

N° 37

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 octobre 2012

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Éric DOLIGÉ, RENVOYÉE EN COMMISSION, de **simplification des normes applicables aux collectivités locales**,*

Par Mme Jacqueline GOURAULT,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Huest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Sutour, Mme Catherine Troendle, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 779 (2010-2011), 338, 343, 344, 344 (2011-2012), 25, 26 et 38 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
RESSERRER LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI : LES AJUSTEMENTS OPÉRÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS	10
A. CONSOLIDER LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION	10
1. <i>Adapter les normes au cas par cas</i>	10
2. <i>Renforcer les pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes et supprimer les nouvelles instances proposées</i>	11
B. PRÉCISER LES MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	12
1. <i>Garantir l'accessibilité aux décisions locales</i>	12
2. <i>Transmettre au préfet le compte de gestion d'une collectivité territoriale</i>	13
3. <i>Assurer le droit à l'information des élus</i>	13
4. <i>Harmoniser le régime d'adoption du règlement intérieur</i>	13
5. <i>Préserver la compétence des centres de gestion pour l'organisation des concours professionnalisés</i>	13
C. CLARIFIER LES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	14
1. <i>La question des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale</i>	14
2. <i>La problématique de la fusion des structures chargées de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles</i>	14
D. SUPPRIMER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME	15
1. <i>La sécurisation des mandats</i>	15
2. <i>L'insertion des secteurs de projets dans les plans locaux d'urbanisme</i>	15
3. <i>La suppression des modifications des règles régissant les lotissements</i>	15
4. <i>L'encadrement du projet urbain partenarial</i>	16
5. <i>Les mesures de simplification</i>	16
E. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES À L'INITIATIVE DES COMMISSIONS POUR AVIS	16
EXAMEN DES ARTICLES	17
TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	17
• <i>Article premier</i> (art. L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, art. L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime et art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles) Principe de proportionnalité et adaptation des normes à la taille des collectivités	17
• <i>Article 2</i> (art. L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, art. L. 131- 16 du code du sport) Élargissement de la composition et des missions de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)	21

• <i>Article 2 bis (nouveau)</i> (art. L. 1211-5 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Légalisation de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs	24
• <i>Article 3</i> (art. L. 1211-4-4 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Création de la Commission consultative départementale d'application des normes	26
• <i>Article 4</i> (art. L. 1211-4-5 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Création d'une commission consultative des études locales au sein du comité des finances locales	28
• <i>Article 4 bis (nouveau)</i> (art. L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales) Extension des compétences de la commission consultative d'évaluation des charges	30

TITRE II FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

31

CHAPITRE PREMIER DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS

31

• <i>Article 5</i> (art. L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3 du code général des collectivités territoriales) Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales	31
• <i>Article 6</i> (art. L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales – art. 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002) Dématérialisation de la publication ou de l'affichage des actes des collectivités locales	33

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

35

• <i>Article 7</i> (art. L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales) Clarification de la procédure de liquidation des EPCI	35
• <i>Article 8</i> (art. L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales) Suppression ou modification des régimes comptables par l'exécutif territorial	36
• <i>Article 9</i> (art. L. 2121-31, L. 3312-5 et L. 4312-8 du code général des collectivités territoriales) Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet	37
• <i>Article 10</i> (art. L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales) Délégation à l'ordonnateur de la capacité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables les plus modestes	37

CHAPITRE 3 SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES.....

39

• <i>Article 11</i> (art. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) Extension du champ de la délégation des pouvoirs au maire	39
• <i>Article 12</i> (art. L. 3121-19, L. 3121-22 et L. 4132-18-1 du code général des collectivités territoriales) Délai de transmission des rapports aux membres des assemblées délibérantes	40
• <i>Article 13</i> (art. L. 2121-8, L. 3121-8 et L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales) Règlement intérieur des conseils	41

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE

42

• <i>Article 14</i> (art. L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales) Quorum des commissions en matière de délégation de service public	42
• <i>Article 15</i> (art. L. 1411-14 du code général des collectivités territoriales) Mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public	44

• <i>Article 16</i> (art. L. 2122-21-1, L. 3221-11-1 et L. 4231-8-1 du code général des collectivités territoriales) Assouplissement des procédures de passation des accords-cadres	46
CHAPITRE 5 SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	47
• <i>Article 17</i> (art. L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales) Simplification de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle	47
• <i>Article 18</i> (art. L. 123-4, L. 123-4-1 (nouveau), L. 123-5 et L. 542-2 du code de l'action sociale et des familles, art. L. 2113-13, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5842-22, L. 5842-28 du code général des collectivités territoriales) Assouplissement de la législation relative aux centres communaux d'action sociale (CCAS)	48
TITRE III URBANISME ET AMÉNAGEMENT	54
CHAPITRE PREMIER URBANISME	54
• <i>Article 19</i> (art. 300-3 du code de l'urbanisme) Sécurisation des conventions de mandat d'aménagement	54
• <i>Article 20</i> (art. L. 123-1-3, L. 123-1-4-1 (nouveau), L. 123-1-5, L. 210-1, L. 212-6 (nouveau), L. 212-7 (nouveau), L. 213-4 du code de l'urbanisme, L. 111-4-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation) Secteurs de projet	56
• <i>Article 21</i> (art. L. 311-1 et L. 311-5 du code de l'urbanisme) Modernisation de la procédure de création d'une ZAC	63
• <i>Article 22</i> (art. L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation) Dispense de diagnostic pour la vente d'immeubles voués à la destruction	65
• <i>Article 23</i> (art. L. 111-5 du code de l'urbanisme) Opposabilité du cahier des charges de lotissement	65
• <i>Article 24</i> (art. L. 442-4 du code de l'urbanisme) Promesse de vente en lotissement	67
• <i>Article 25</i> (art. L. 332-11-5 (nouveau) et L. 332-12 du code de l'urbanisme) Évolution du projet urbain partenarial	68
• <i>Article 26</i> (art. L. 123-1-14 (nouveau) du code de l'urbanisme) Dérogation à la réalisation d'aires de stationnement dans certaines zones géographiques	70
CHAPITRE 2 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	71
• <i>Article 27</i> (art. L. 523-7 du code du patrimoine) Encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive	72
TITRE IV ENVIRONNEMENT	72
CHAPITRE PREMIER EAU	72
• <i>Article 28</i> (art. L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales) Rapport du maire sur le prix et la qualité du service	72
• <i>Article 29</i> (art. L. 1413-1 et art. L. 2224-2-38 à L. 2224-2-40 (nouveaux) du code général des collectivités territoriales) Création d'un service public industriel et commercial de gestion des eaux pluviales	72

CHAPITRE 2 UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS	73
• <i>Article 30</i> (art. L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1, L. 541-15, L. 655-1, L. 655-1-1 du code de l'environnement, art. L. 4424-37 et L. 4424-37-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) Unification de la planification de la gestion des déchets	73
CHAPITRE 3 DÉVELOPPEMENT DURABLE	73
• <i>Article 31</i> (art. L. 229-26 du code de l'environnement) Plan climat énergie intercommunal	73
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	73
CHAPITRE PREMIER FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	73
• <i>Article 32</i> (art. 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Recrutement par les collectivités des personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique	73
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE	76
• <i>Article 33</i> (art. L. 3121-1, L. 3121-2, L. 3121-2-1 du code de la santé publique et L. 174-16 du code de la sécurité sociale) Centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit	76
EXAMEN EN COMMISSION	80
ANNEXE – LISTE COMPLÉMENTAIRE DES PERSONNES ENTENDUES	102
TABLEAU COMPARATIF	105
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	173

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 10 octobre 2012, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, président, a examiné le rapport de Mme Jacqueline Gourault et établi son texte sur la proposition de loi n° 779 (2010-2011) présentée par M. Éric Doligé et tendant à simplifier les normes applicables aux collectivités locales.

La commission des lois a délégué aux commissions de la culture et du développement durable, saisies pour avis, l'examen respectivement de l'article 27 et des articles 28 à 31.

Approuvant la démarche de simplification des normes portée par la proposition de loi, qui lui apparaît comme une impérieuse nécessité, la commission en a cependant modifié certains dispositifs afin d'en conforter la sécurité juridique. Aussi, la commission a notamment :

- supprimé le principe général de proportionnalité des normes et de leur adaptation à la situation des collectivités territoriales au motif qu'il revient au pouvoir prescripteur de prévoir, le cas échéant, une modulation des règles qu'il fixe dans le respect du principe d'égalité (**article 1^{er}**) et sur amendement des rapporteurs ;

- renforcé les pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes, en prévoyant, d'une part, une motivation, par les administrations d'État, de leurs décisions lorsque celles-ci s'écarteront de l'avis de la commission, et, d'autre part, un rapport au Parlement et au Gouvernement, permettant de recenser, dans un domaine particulier, les évolutions législatives et réglementaires et de proposer les allègements qui s'imposent (**article 2**) ;

- conféré une existence législative à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), tout en renforçant, en son sein, la présence des représentants des collectivités territoriales et en lui laissant un délai de quatre mois pour l'examen des règlements (**article 2 bis nouveau**) ;

- supprimé les commissions consultatives départementales d'application des normes (**article 3**) et la commission consultative des études locales (**article 4**), les missions confiées à ces nouvelles instances pouvant être exercées par des commissions déjà existantes ;

- maintenu le principe de l'exclusivité du support papier pour le recueil des actes administratifs en permettant toutefois un allègement par la publication de certains actes par voie électronique (**article 5**) ;

- prévu, pour toute commune optant pour la dématérialisation de la publicité de ses actes, l'obligation d'affichage par extraits à la porte de la mairie (**article 6**) ;

- clarifié et précisé les dispositions relatives à la création et à la dissolution des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en prévoyant un seuil de 1 500 habitants en-deçà duquel la création serait facultative et obligatoire au-delà (**article 18**) ;

- supprimé les dispositions relatives aux secteurs de projets (**article 20**), aux lotissements (**articles 23 et 24**) et aux règles de création de stationnement (**article 26**), les règles proposées soulevant des difficultés d'ordre pratique ou constitutionnel ;

- supprimé, à l'initiative de la commission de la culture, les dispositions relatives à l'encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive (**article 27**) ;

- rendu facultative la transmission des données du rapport annuel sur le prix et la qualité du service à l'ONEMA pour les communes et EPCI de moins de 3 500 habitants (**article 28**) ;

- supprimé la possibilité de faire du service de gestion des eaux pluviales, actuellement service public administratif, un service public industriel et commercial, en raison notamment de l'absence d'encadrement du pouvoir d'accès aux propriétés privées conféré aux agents du service des eaux pluviales (**article 29**) ;

- clarifié et précisé les dispositions unifiant les actuels outils de planification des déchets (**article 30**) ;

- reporté au 31 décembre 2013 la faculté laissée aux communes de plus de 50 000 habitants d'adopter leur plan climat énergie territorial (**article 31**) ;

- supprimé la faculté, pour les petites et moyennes communes, d'organiser leurs concours de recrutement dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, compte tenu de ses conséquences pratiques (**article 32**) ;

- supprimé la fusion des structures actuellement compétentes en matière de prise en charge des infections sexuellement transmissibles, pour permettre qu'une réflexion autonome sur le sujet soit menée, associant les acteurs du secteur de la santé et la commission des affaires sociales (**article 33**).

La commission a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

Mesdames, Messieurs,

Le 15 février 2012, le Sénat adoptait une motion tendant au renvoi en commission de la proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales, déposée par notre collègue Éric Doligé. Ce texte est la traduction législative de certaines propositions du rapport consacré au poids des normes sur l'activité quotidienne des collectivités territoriales, qu'il a élaboré dans le cadre de la mission que lui avait confié le Président de la République en 2011.

Tout en jugeant impérieuse la démarche de simplification, la commission des lois avait proposé ce report au Sénat, car elle avait estimé ne pas être en état, dans le délai contraint fixé par l'ordre du jour des travaux, de procéder à un examen suffisamment poussé du texte. Elle avait donc souhaité disposer d'un délai supplémentaire pour approfondir la réflexion engagée¹.

Dès lors, votre rapporteur a poursuivi l'examen des dispositions proposées tout en procédant à de nouvelles auditions des parties et experts au dossier.

La commission des lois avait délégué aux commissions des affaires économiques² et de la culture³ saisies pour avis, l'examen des articles 28 à 31, pour la première et de l'article 27 pour la seconde, pour lesquels elles étaient compétentes au fond. Depuis, le Sénat a créé une nouvelle commission permanente – la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire – constituée le 22 février dernier. En conséquence, le volet environnemental (articles 28 à 31) lui a été transféré pour un examen au fond, la commission des affaires économiques conservant son avis sur les dispositions d'urbanisme (articles 19 à 26).

¹ Cf. rapport n° 338 (2011-2012) de Mme Jacqueline Gourault au nom de la commission des lois, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/11-338/11-338.html>.

² Cf. avis n° 344 (2011-2012) de M. Martial Bourquin, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a11-344/a11-344.html>.

³ Cf. avis n° 343 (2011-2012) de M. Jean-Jacques Lozach, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a11-343/a11-343.html>.

Le rapport adopté par votre commission, lors du premier examen de la proposition de loi, a exposé les motifs et les conséquences du poids des normes sur les collectivités locales, ainsi que les initiatives et travaux destinés à y remédier. Les propositions portées par notre collègue Eric Doligé s'y trouvent également détaillées. En conséquence, le présent rapport se limitera à présenter les conclusions adoptées par la commission des lois, lors de sa réunion du 10 octobre 2012, renvoyant pour le reste à son précédent rapport¹.

*

* *

RESSERRER LE DISPOSITIF DE LA PROPOSITION DE LOI : LES AJUSTEMENTS OPÉRÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois a choisi d'appuyer le dispositif de simplification sur les outils existants. Elle a écarté les mesures qui ne lui semblaient pas s'inscrire dans le processus d'allègement ou être juridiquement sécurisées.

A. CONSOLIDER LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION

La commission a choisi de renforcer les structures existantes en matière de simplification.

1. Adapter les normes au cas par cas

La commission a **supprimé l'article premier** introduisant, dans le code général des collectivités territoriales, un principe général de proportionnalité des normes et de leur adaptation à la situation des collectivités. Elle a considéré que la faculté d'adapter des normes obligatoires ne pouvait résulter que d'une application au cas par cas : pour elle, il revient au pouvoir prescripteur de prévoir, le cas échéant, une modulation des règles qu'il fixe dans le respect du principe d'égalité.

¹ Cf. rapport n° 338 (2011-2012) de Mme Jacqueline Gourault préc.

2. Renforcer les pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes et supprimer les nouvelles instances proposées

L'article 2 vise à élargir la composition et les compétences de la commission consultative d'évaluation des normes. Elle comprendrait, en plus des membres actuels, des personnalités qualifiées, qui ne disposeraient pas d'une voix délibérative. Au niveau des missions, la commission serait chargée d'établir, chaque année, un rapport recensant l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires s'appliquant aux collectivités territoriales dans un domaine particulier, au cours des cinq dernières années. Ce rapport permettrait à la CCEN de traiter la question du stock des normes, alors que ses missions actuelles se limitent à la gestion du flux. Il serait ensuite transmis au Parlement et au Gouvernement, ce dernier disposant d'un délai de six mois pour faire connaître les préconisations qu'il souhaite reprendre. Enfin, les règlements des fédérations sportives seraient soumis pour avis à la commission.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission consultative d'évaluation des normes pour renforcer les pouvoirs de cette dernière.

Ainsi, les administrations d'État seraient appelées à motiver leurs décisions lorsque celles-ci s'écarteraient des avis de la commission. Ces derniers seraient également motivés lorsqu'ils seraient défavorables. Dans ce cas, les administrations disposeraient d'un délai de deux mois pour présenter un nouveau projet devant la commission, en tenant compte de l'avis de cette dernière.

Si l'établissement d'un rapport annuel a été retenu, la commission a adopté le principe qu'il soit remis, et non transmis, au Parlement et au Gouvernement, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le rapport annuel public de la Cour des comptes. L'objectif est de renforcer l'importance de ce rapport au vu de son objet qui est le traitement du stock de normes applicables aux collectivités territoriales. En revanche, ont été supprimées les dispositions selon lesquelles le Gouvernement disposerait d'un délai de six mois pour préciser les préconisations qu'il retiendrait. Celles-ci s'apparentent en effet à une injonction, assortie d'aucune sanction ce qui semble sans précédent. Enfin, les dispositions relatives à l'élargissement de la composition de la commission à des personnalités qualifiées ont été supprimées, le président pouvant déjà faire appel à des experts selon l'ordre du jour de la commission pour éclairer l'avis de ses membres.

De même, votre commission a supprimé les dispositions prévoyant de soumettre les règlements des fédérations sportives à la commission. En effet, ces règlements font déjà l'objet d'un contrôle de la part de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

(CERFRES). C'est pourquoi l'**article 2 bis (nouveau)**, inséré par un amendement de votre rapporteur, propose de renforcer l'existence de cette commission, qui n'a aujourd'hui qu'une existence réglementaire codifiée dans le code du sport, en « légalisant » son existence dans le code général des collectivités territoriales aux côtés de la CCEN.

Par ailleurs, il est précisé que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements disposent de plus de la moitié des sièges au sein de la CERFRES, l'objectif étant de renforcer le poids des élus locaux face aux représentants du monde sportif.

Enfin, un délai de quatre mois, contre deux aujourd'hui, serait laissé à la commission pour rendre ses avis.

En revanche, votre commission a supprimé les commissions consultatives départementales d'application des normes (**article 3**) et la commission consultative des études locales (**article 4**) au motif que ces nouvelles commissions alourdiraient le paysage institutionnel local pour les premières et que les missions qui leur seraient conférées pourraient être confiées à des commissions déjà existantes pour la seconde. C'est pourquoi l'**article 4 bis (nouveau)**, sur proposition de votre rapporteur, prévoit une extension des compétences de la commission consultative d'évaluation des charges qui serait chargée d'émettre un avis sur les mesures réglementaires relatives à la production de statistiques par les collectivités territoriales, lors d'un transfert de compétences de l'État, prévue à l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, cette mission était confiée à la commission consultative des études locales par la proposition de loi de notre collègue Eric Doligé.

B. PRÉCISER LES MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La commission a approuvé les mesures destinées à simplifier l'organisation et la gestion des collectivités tout en encadrant ou complétant certaines d'entre elles.

1. Garantir l'accessibilité aux décisions locales

Pour votre commission, il s'agit de concilier le libre accès aux actes administratifs pour tous et les contraintes pesant sur les collectivités. Aussi :

- elle a maintenu le principe de l'exclusivité du support papier pour le recueil des actes administratifs en prévoyant toutefois que certains d'entre eux -déterminés par décret en Conseil d'Etat- pourront n'être publiés que par la voie électronique (**article 5**) ;

- si la commune optait pour la dématérialisation de la publicité de ses actes, elle devrait toutefois procéder à un affichage par extraits à la porte de la mairie (**article 6**) ;

- la certification, par l'autorité locale, du caractère exécutoire des actes serait cantonnée aux textes spéciaux qui la prescrivent (**article 6**) ;

- la commission a étendu aux syndicats mixtes le dispositif de mise à disposition allégée des documents relatifs aux délégations de service public, prévu pour les établissements publics de coopération intercommunale (**article 15**).

2. Transmettre au préfet le compte de gestion d'une collectivité territoriale

Votre commission a souhaité garantir l'obligation de transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'État. Ainsi, elle prévoit que le compte de gestion sera envoyé, par voie dématérialisée, par le directeur départemental ou régional des finances publiques, à la demande, non plus du représentant de l'État, mais de l'exécutif territorial (**article 9**).

3. Assurer le droit à l'information des élus

Afin de leur permettre de préparer les questions qu'ils seront amenés à examiner lors des prochaines réunions plénières, la commission a maintenu à douze jours le délai de transmission des rapports aux membres des assemblées délibérantes et institué un délai homologue de cinq jours pour les dossiers à l'ordre du jour de la commission permanente des conseils généraux et régionaux (**article 12**).

4. Harmoniser le régime d'adoption du règlement intérieur

Le principe du maintien en vigueur du règlement intérieur du conseil général jusqu'à l'adoption d'un nouveau document à la suite du renouvellement général de l'assemblée, a été étendu – dans un délai uniforme de trois mois – aux deux autres niveaux de collectivités – commune et région – (**article 13**).

5. Préserver la compétence des centres de gestion pour l'organisation des concours professionnalisés

S'interrogeant sur la capacité technique et financière des petites et moyennes communes d'organiser leurs concours de recrutement dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique –aujourd'hui de la compétence des centres départementaux de gestion-, la commission a

supprimé l'**article 32** qui leur ouvrait la faculté d'y procéder. Elle a privilégié, pour répondre aux difficultés nées de la périodicité des concours, la mutualisation par l'intermédiaire des centres de gestion.

C. CLARIFIER LES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

1. La question des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale

Votre commission a clarifié les dispositions relatives à la création et à la dissolution des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (**article 18**).

Ainsi, les centres communaux d'action sociale seraient obligatoirement créés dans les communes de plus de 1 500 habitants, et seraient en revanche facultatifs dans celles dont la population est inférieure à ce seuil. La commune exercerait directement les compétences d'action sociale en cas de dissolution – possibilité laissée uniquement aux communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants – et en l'absence de création d'un centre communal d'action sociale. Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale serait créé, les compétences ne relevant pas de l'intérêt communautaire seraient toujours assumées par les communes ou le centre communal d'action sociale. En revanche, si les compétences exercées par le centre communal d'action sociale relèvent entièrement de l'intérêt communautaire, celui-ci est dissous de droit.

Si un centre intercommunal d'action sociale est dissous, ses compétences seraient directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si une commune, par délibération motivée, s'y oppose pour pouvoir les exercer elle-même.

Le transfert des biens appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale s'effectuerait dans les conditions déjà prévues par l'article L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

2. La problématique de la fusion des structures chargées de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles

Compte tenu des difficultés inhérentes à la fusion des deux structures actuellement compétentes en matière de prise en charge des infections sexuellement transmissibles (les CIDDIST et les CDAG), votre commission a préféré supprimer l'**article 33**, pour permettre qu'une réflexion autonome sur ce sujet, associant les acteurs du secteur de la santé ainsi que la commission des affaires sociales, soit menée.

D. SUPPRIMER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISME

1. La sécurisation des mandats

Votre commission a précisé le champ recouvert par une convention de mandat et les dispositions devant y figurer (**article 19**), l'objectif étant de permettre à l'organe compétent de prendre une décision en connaissance de cause et d'éviter que le mandataire excède le champ de la délégation qu'a souhaité lui donner la collectivité.

2. L'insertion des secteurs de projets dans les plans locaux d'urbanisme

Votre commission a supprimé, sur proposition de votre rapporteur, l'insertion des secteurs de projets dans les plans locaux d'urbanisme, en raison des nombreuses observations qu'elle soulevait (**article 20**). L'imprécision des dispositions entrainerait le public comme l'organe délibérant à se prononcer sur une norme trop vague qui ne permettrait pas de distinguer ce qui est autorisé de ce qui ne l'est pas. Par ailleurs, les secteurs de projets, étant définis à partir d'objectifs à atteindre, laissent une marge de manœuvre non négligeable à l'autorité compétente ce qui n'est pas sans risque en matière de sécurité juridique. Enfin, les dérogations qui pourraient être accordées par le représentant de l'État dans les secteurs de projets ne sont pas suffisamment encadrées, en opposition avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur ce point.

3. La suppression des modifications des règles régissant les lotissements

Les dispositions proposées par la proposition de loi destinées à modifier substantiellement les règles d'urbanisme applicables en matière de lotissements ont été **supprimées**.

En effet, les formalités de publication visant à rendre caduques, si elles ne sont pas effectuées, les clauses des cahiers des charges ayant pour effet de limiter le droit à construire, peuvent être considérées comme portant une atteinte excessive à la liberté contractuelle (**article 23**).

De même, le fait qu'une autorité locale compétente pour octroyer le permis d'aménager soit dans l'obligation d'accorder ce permis si des bornages ont été effectués tandis que le lotisseur n'aurait fourni aucune garantie d'achèvement du projet alors même que la délivrance du permis d'aménager donnerait pleine validité à la vente, apparaît peu sécurisant pour les colotis (**article 24**).

4. L'encadrement du projet urbain partenarial

Les règles régissant les projets urbains partenariaux ont été modifiées (**article 25**). En effet, la prise en considération du projet urbain partenarial pourrait être créatrice de droits au profit des porteurs de projets qui pourraient s'en prévaloir par la suite alors même que le projet ne serait pas suffisamment abouti pour que la collectivité territoriale compétente puisse s'engager. Votre commission a adopté le principe de l'organisation d'un débat par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents, à la demande des personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager. Par ce débat, les élus locaux pourraient faire connaître leur éventuel intérêt pour le projet ainsi que les orientations qu'ils souhaiteraient voir prises en compte par les porteurs de projets.

5. Les mesures de simplification

Les règles relatives à la modernisation de la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté ont été supprimées (**article 21**) car elles relèvent du domaine réglementaire ou sont identiques à celles de l'article 108 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Votre commission a également supprimé la règle générale de dérogation de réalisation d'au plus une seule aire de stationnement dans les zones tendues définies par un décret en Conseil d'État (**article 26**) car elle ne prend pas en compte la spécificité locale, notamment la typologie des ménages. En outre, l'effet recherché n'est pas assuré.

E. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES À L'INITIATIVE DES COMMISSIONS POUR AVIS

Sur la proposition de la commission de la culture, votre commission des lois a supprimé l'**article 27** encadrant la signature de la convention d'archéologie préventive¹. Puis, suivant la commission du développement durable², elle a modifié les **articles 28** (rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable), **30** (unification de la planification de la gestion des déchets), **31** (plan climat énergie intercommunal) et supprimé l'**article 29** (création d'un service public industriel et commercial de gestion des eaux pluviales).

*

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

¹ Cf. avis de M. Jean-Jacques Lozach, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a12-26/a12-26.html>.

² Cf. avis de M. Rémy Pointereau, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a12-25/a12-25.html>.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article premier

(art. L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
art. L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime
et art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles)

Principe de proportionnalité et adaptation des normes à la taille des collectivités

L'article premier propose d'introduire dans le code général des collectivités territoriales un principe de proportionnalité des normes et de leur adaptation à la situation financière des collectivités qu'il décline ensuite dans trois domaines dont l'encadrement réglementaire est emblématique des difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

1. L'adaptation des normes à la taille des collectivités

L'objectif porté par le principe n° 13 du rapport de mission de notre collègue Eric Doligé, a pour objectif de « *s'adapter à l'inégalité de facto qui existe entre les collectivités* ».

a) Une mise en œuvre déconcentrée

A cette fin, l'article premier prévoit la faculté pour le préfet d'adapter les mesures réglementaires d'application des lois, soit parce que leur mise en œuvre se heurterait « *à des impossibilités techniques avérées* », soit dans le cas où elle entraînerait « *des conséquences manifestement disproportionnées au regard des objectifs recherchés et des capacités financières* » des assujettis.

Toutefois, l'intervention du préfet est encadrée :

- elle doit tout d'abord être autorisée par la loi qui déterminerait les domaines intéressés ;
- elle ne doit pas remettre en cause les objectifs de celle-ci ;

- les dérogations accordées en conséquence sont précisées par décrets en Conseil d'Etat ;

- elles sont autorisées après avis de la commission départementale consultative compétente ; les dérogations sont motivées par arrêté préfectoral ;

- sauf impossibilité technique avérée, elles s'accompagnent de mesures de substitution lesquelles sont, en tout état de cause, obligatoires en matière de sécurité des personnes et d'accessibilité des bâtiments publics.

b) Des déclinaires sectorielles

L'article premier met déjà en œuvre le principe qu'il proclame dans trois secteurs identifiés en raison des difficultés qu'ils soulèvent pour les collectivités locales.

Il s'agit de l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), de la restauration collective et de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.

(1) L'assouplissement de l'encadrement des dérogations en matière d'accessibilité

La loi précitée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a fixé un objectif général d'accessibilité des ERP qui doit être respecté au plus tard dix ans à compter de sa publication, soit en 2015.

Or, remarque notre collègue Eric Doligé, il « *nécessite de mobiliser des moyens financiers importants qui ne sont pas à la portée de toutes les collectivités territoriales* »¹.

Il renforce donc le bénéfice des dérogations déjà ouvertes par la loi de 2005. Aujourd'hui, il n'est qu'une faculté accordée, à titre exceptionnel, au motif de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou encore en raison de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences². L'article premier-II de la proposition de loi, pour sa part, prévoit, en tout premier lieu, l'intervention de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) pour préciser, par décrets en Conseil d'État, les dérogations ouvertes, lesquelles seraient dorénavant accordées de plein droit dès lors que l'impossibilité technique ou les contraintes de conservation de patrimoine monumental sont démontrées.

Dans le troisième cas - la disproportion manifeste entre améliorations et conséquences -, les dérogations demeureront une faculté à la disposition du préfet. L'évaluation de la disparité devrait s'apprécier notamment au regard des coûts induits par la mise en accessibilité et de la capacité financière du propriétaire de l'établissement.

¹ Cf. Exposé des motifs de la proposition de loi.

² Cf. art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Un régime dérogatoire en matière de restauration scolaire et d'assistants maternels

Les III et IV de l'article premier déclinent le principe général défini dans son I :

- d'une part, pour l'application des règles encadrant la qualité nutritionnelle des repas servis dans les services de restauration scolaire et universitaire, des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé sociaux et médicaux-sociaux ainsi que des établissements pénitentiaires¹ ;

- d'autre part, pour la définition des critères d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux².

Dans le premier cas, le préfet pourrait accorder, dans des conditions fixées par décret, des dérogations qui ne pourraient remettre en cause l'application des règles minimales concernant la variété des plats.

Pour la seconde hypothèse, le président du conseil général pourrait, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément afin de faciliter la mise en œuvre de la politique départementale de petite enfance tout en maintenant le niveau des conditions d'hygiène et de sécurité entourant l'accueil des enfants.

Ce faisant, l'article premier réintroduit la faculté ouverte au président du conseil général avant l'intervention de la loi du 9 juin 2010 relative à la création des missions d'assistants maternels, d'adapter les critères nationaux d'agrément.

2. Réserver « au cas par cas » les mesures d'adaptation

Lors de son premier examen du texte, le 8 février dernier, votre commission des lois s'était interrogée sur la portée du principe porté par l'article premier. Sans le rejeter sur le fond, elle s'était déclarée réservée sur sa pertinence pour l'ensemble des domaines auxquels il est potentiellement susceptible de s'appliquer. Un examen au cas par cas lui paraissait une voie plus appropriée en veillant à maintenir un égal accès des usagers au service public.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures d'adaptation par le préfet, investi par l'article premier de cette compétence, risque d'aboutir à une application différenciée de la législation selon les départements et de contrevenir, en conséquence, au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

¹ Cf. art. L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime.

² Cf. art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

Pour sa part, le député Pierre Morel-A-L'Huissier a déposé une proposition de loi¹ à la suite de la mission qu'il a menée sur l'impact des normes sur le développement des territoires ruraux². Il propose d'introduire dans le CGCT la faculté pour les collectivités territoriales, dans leur domaine de compétence, « *de décider ponctuellement des mesures de substitution, proportionnées et répondant aux objectifs poursuivis par la loi* »³. Cette adaptation trouverait à s'appliquer chaque fois que les mesures réglementaires d'application d'une loi imposeraient « *la réalisation de prestations ou de travaux nécessitant la mise en œuvre de moyens matériels, techniques ou financiers, disproportionnés compte tenu de la nature ou de la configuration des lieux, des besoins à satisfaire localement ou encore de leurs capacités financières ou de celle des personnes tenues de s'y conformer* ».

Sans mésestimer les difficultés rencontrées par les collectivités locales, votre commission a considéré que la faculté d'adapter des normes obligatoires ne pouvait être ainsi prévue : pour elle, il revient au pouvoir prescripteur de prévoir, le cas échéant, une modulation des règles qu'il fixe dans le respect du principe d'égalité. C'est en conséquence au législateur d'apprécier loi par loi l'opportunité de permettre, en en précisant les critères, des dérogations aux obligations qu'il édicte. Aussi, la loi ne peut proclamer un principe général de proportionnalité des prescriptions qui, d'ailleurs, ne comporterait pas en soi de valeur normative puisqu'il consisterait à rappeler la compétence du législateur dans le cadre fixé par la Constitution.

En outre, la commission, suivant son rapporteur, a supprimé les déclinaisons du principe d'adaptation, tel que proposé dans l'article premier. Elle a considéré que les modifications proposées devaient s'inscrire dans un débat spécifique à chacun des trois secteurs concernés :

- l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées (II) ;

- la qualité nutritionnelle des repas servis dans les services de restauration collective (III) ;

- les conditions d'agrément des assistants maternels ou familiaux (IV).

En conséquence, la commission des lois a **supprimé l'article premier**.

¹ Cf. proposition de loi n° 142 (Assemblée nationale), XIV^e législature.

² Rapport au Président de la République sur la simplification des normes au service du développement des territoires ruraux de MM. Pierre Morel-A-L'Huissier, Etienne Blanc, Daniel Fasquelle et Yannick Favennec (mars 2012).

³ Cf. proposition de loi n° 142 (Assemblée nationale), XIV^e législature, préc.

Article 2

(art. L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales,
art. L. 131-16 du code du sport)

**Élargissement de la composition et des missions
de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)**

Cet article vise à élargir la composition et les missions actuelles de la commission consultative d'évaluation des normes.

I. Les missions et la composition actuelle de la commission consultative d'évaluation des normes

Les travaux du groupe de travail présidé par M. Alain Lambert, portant sur les relations entre l'État et les collectivités territoriales¹, avaient souligné l'importance des charges pesant sur les collectivités territoriales liée à l'inflation des textes normatifs qu'elles doivent appliquer et la complexité des procédures qu'elles doivent mettre en œuvre. Face à ce constat, le groupe de travail préconisait la création d'une nouvelle formation restreinte du Comité des Finances Locales, destinée à associer les collectivités territoriales à l'élaboration, par les administrations centrales, des projets de textes réglementaires les concernant.

Créée par l'article 97 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007², la commission consultative d'évaluation des normes est composée de quinze représentants des élus locaux et sept représentants des administrations centrales, soit un total de **vingt-deux membres**. La CCEN comprend également en son sein des experts, conviés par le président en fonction de l'ordre du jour, afin de leur permettre de jouer pleinement son rôle d'instance de référence en matière d'évaluation financière préalable.

La CCEN est dotée d'un large champ de compétences :

- elle **est obligatoirement consultée** sur « *l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics* »³ ainsi que les propositions de texte européen ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

- elle **peut être consultée** par le Gouvernement sur tout projet de loi ou d'amendement ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales.

¹ « *Les relations entre l'État et les collectivités territoriales* », rapport du groupe de travail présidé par M. Alain Lambert, décembre 2007.

² Codifié aux articles L. 1211-4-2 et R. 1213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

³ Rédaction issue de l'article 74 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Les missions confiées à la commission se limitent à l'évaluation du « flux » des normes, à savoir celles intervenues depuis sa création, et non au « stock » de normes, évalué à 400 000 par l'Association des Maires de France, qui regroupe les dispositions édictées antérieurement à la mise en place de la commission.

II. Le dispositif proposé

L'article 2 de la présente proposition de loi est une traduction des principes 3, 4 et 7 du rapport de M. Éric Doligé. Il reprend également les propositions n° 3, 4 et 12 du rapport de M. Claude Belot. Il s'agit d'élargir, d'une part, la composition et, d'autre part, les missions de la commission.

A. L'élargissement de la composition de la commission consultative d'évaluation des normes

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. La commission serait composée, en plus des membres actuels, de trois **personnalités qualifiées**, désignées par un arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du Comité des Finances Locales. Ces trois nouveaux membres ne disposeraient pas d'une voix délibérative.

B. L'élargissement des missions de la commission consultative d'évaluation des normes

L'élargissement des missions de la commission consultative d'évaluation des normes se traduirait par l'insertion d'un sixième alinéa à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission établirait, chaque année, un rapport qui recenserait l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires s'appliquant aux collectivités territoriales dans un domaine de son choix, au cours des cinq années précédentes.

Ce rapport aurait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre de ces dispositions dans un domaine particulier et d'apprécier leur impact au regard de leurs objectifs et permettrait à la commission d'**élargir sa compétence au stock de normes**. Si la CCEN estime que les mesures analysées n'ont pas permis d'atteindre les objectifs poursuivis ou ont généré des contraintes disproportionnées par rapport aux objectifs fixés, elle pourrait proposer de les simplifier, de les alléger ou de les supprimer.

Ce rapport serait transmis, chaque année, au Gouvernement qui disposerait d'un délai de six mois pour préciser les propositions de la CCEN qu'il envisagerait d'appliquer. Le Parlement serait également destinataire de ce rapport ainsi que de la réponse du Gouvernement qui seraient ainsi rendus publics.

Par ailleurs, les règlements des fédérations sportives seraient également soumis à la commission consultative d'évaluation des normes. Les

dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport serait complété en ce sens. Pour mémoire, on rappellera qu'aujourd'hui, ces règlements sont soumis au contrôle de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, qui sera abordée par votre rapporteur à l'article 2 *bis* nouveau.

III. Position de votre commission

L'élargissement de la composition de la commission consultative d'évaluation des normes à trois personnalités qualifiées, qui seraient désignées par un arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du comité des finances locales, sans disposer de voix délibérative, n'apparaît pas opportun. En effet, le président de la commission consultative d'évaluation des normes peut déjà s'adjoindre, lorsque l'ordre du jour le nécessite, le concours d'experts, afin que les membres puissent disposer d'éléments techniques supplémentaires destinés à éclairer l'avis qu'ils rendent. Par ailleurs, les modalités de désignation de ces personnalités qualifiées relèvent du domaine réglementaire et non de la loi.

S'agissant de l'extension des compétences de la commission, la précision selon laquelle le Gouvernement disposerait d'un délai de six mois pour indiquer quelles seraient les propositions du rapport annuel qu'il retiendrait soulève une question d'ordre constitutionnel. En effet, cette disposition fait injonction au Gouvernement de répondre dans un certain délai. Par ailleurs, cette injonction n'est assortie d'aucune sanction ce qui semble sans précédent.

Enfin, l'élargissement des compétences de la commission à l'examen des règlements des fédérations sportives soulève deux observations. D'une part, ces règlements font l'objet, depuis 2010, d'un examen de la part de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, commission dont l'activité satisfait les élus de l'association nationale des élus chargés des sports. D'autre part, l'encombrement dont pâtit actuellement la commission ne se résoudra pas avec l'examen des règlements des fédérations sportives, qui s'avèrera lourd et technique.

Face à ces remarques, votre rapporteur propose une nouvelle rédaction de l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, destinée à corriger et clarifier certaines dispositions déjà existantes et à insérer de nouvelles dispositions. Ces dernières visent à :

- élargir les missions de la commission consultative d'évaluation des normes à l'élaboration d'un rapport recensant l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires applicables aux collectivités territoriales, reprenant ainsi la proposition de M. Doligé. Ce rapport serait ensuite remis, et non transmis, au Gouvernement et au Parlement, sur le modèle du rapport public annuel remis par le premier Président de la Cour des Comptes. L'objet de ce rapport est de permettre à la commission consultative d'évaluation des

normes d'**analyser le stock de normes** existantes préalablement à sa création, et de faire une série de propositions pour alléger leur poids sur les collectivités. En revanche, la disposition prévoyant une réponse du Gouvernement dans les six mois est supprimée en raison des problèmes constitutionnels qu'elle soulève ;

- obliger les administrations d'État à motiver leurs décisions lorsque celles-ci s'écarteraient de l'avis de la commission ;

- motiver les avis de la commission lorsqu'ils sont défavorables. Dans ce cas, les administrations compétentes disposeraient d'un délai de deux mois pour présenter un nouveau projet à la commission, en tenant compte de l'avis de la commission. Il convient de préciser que la commission dispose déjà de tels pouvoirs. Par cet amendement, il s'agit de les conforter dans la loi, afin de renforcer ses pouvoirs.

Votre commission a adopté l'**article 2 ainsi rédigé**.

Article 2 bis (nouveau)

(art. L. 1211-5 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

Légalisation de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

Cet article, inséré par amendement de votre rapporteur, vise à conférer à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) une existence légale, et d'insérer les dispositions la régissant dans le code général des collectivités territoriales.

Créée en 2009¹ par le ministère des sports en raison des conséquences financières importantes supportées par les collectivités territoriales liées à l'évolution des règles édictées par les fédérations sportives délégataires concernant les infrastructures sportives françaises, la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs a pour mission de rendre des avis sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions. Elle est composée de dix-huit membres nommés par arrêté du ministre chargé des sports, pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

¹ Décret n° 2009-341 du 27 mars 2009 relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs. Mise en place le 12 janvier 2010.

Composition de la CERFRES

Les dix-huit membres de la CERFRES sont :

- Le président¹, désigné par le ministre chargé des sports ;
- quatre représentants de l'État (directeur des sports, directeur régional de la jeunesse et des sports, représentants du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé des collectivités territoriales) ;
- cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, nommés sur proposition des associations nationales d'élus locaux ;
- le Président du Comité national olympique ;
- quatre représentants des associations sportives ;
- deux représentants des entreprises intéressées par les équipements sportifs ;
- deux personnalités qualifiées.

Le projet de règlement accompagné d'une notice d'impact est transmis par la fédération au ministère des sports, qui l'adresse ensuite à la CERFRES. La notice d'impact précise le niveau de compétition visé par le règlement, les conséquences financières de ce texte, le nombre d'équipements visé, le bien-fondé du projet au regard de l'évolution des règles techniques et la description des concertations préalablement engagées. L'avis est rendu par la CERFRES dans un délai de deux mois après transmission par le ministre. Il est ensuite publié au bulletin officiel du ministère des sports. Le règlement n'entre ensuite en vigueur qu'après l'écoulement d'un nouveau délai de deux mois.

L'association nationale des élus en charge du sport, entendue par votre rapporteur, se félicite de la mise en œuvre de cette commission. La création de cette dernière a en effet permis de circonscrire le champ de compétence des fédérations sportives², de les responsabiliser et de favoriser la concertation avec les collectivités maîtres d'ouvrages et les autres fédérations qui partagent les mêmes installations³, ainsi que de contrôler les projets d'édiction et de modification des règlements fédéraux⁴.

Toutefois, l'association nationale des élus en charge du sport estime que la CERFRES souffre aujourd'hui de deux faiblesses :

- le délai laissé à la commission pour examiner les projets de règlements qui lui sont soumis, fixé à deux mois, apparaît trop court, et ne permet pas toujours à la CERFRES de disposer du temps suffisant pour effectuer une analyse pertinente ;
- le nombre peu élevé d'élus locaux en comparaison des représentants du monde sportif et de l'administration, les empêche souvent de faire entendre leurs observations.

¹ *Le président est aujourd'hui Noël de Saint-Pulgent.*

² *Articles R. 131-33 et suivants du code du sport.*

³ *Articles R. 142-2 et 3 du code du sport.*

⁴ *Article R. 142-1 du code du sport.*

Face à ce constat et dans un souci de renforcer l'existence de la CERFRES, votre rapporteur propose de remonter au niveau législatif l'existence de la commission, aujourd'hui codifiée aux articles R. 142-1 à 3 du code du sport. Le choix de l'insertion de ces nouvelles dispositions dans le code général des collectivités territoriales et non dans celui du sport se justifie par la volonté de votre rapporteur de porter l'existence de la CERFRES au même niveau que la commission consultative d'évaluation des normes dont elle complète les missions.

Ainsi, l'amendement de votre rapporteur propose de créer un titre I *Bis* au sein du chapitre III du Titre I du Livre Deuxième du code général des collectivités territoriales, composé d'un nouvel article L. 1211-5. La mission de la CERFRES consistant à rendre un avis sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs est réaffirmée. Il est, en revanche, précisé que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements disposent de la moitié des sièges au sein de la CERFRES. L'objectif est de renforcer le poids des élus locaux face aux représentants du monde sportif. Enfin, il est proposé qu'un délai de quatre mois, et non plus de deux mois, soit laissé à la commission pour rendre ses avis sur les règlements fédéraux sportifs. Si la commission rejette un projet de règlement, estimant que l'impact financier est disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis, les fédérations disposent d'un délai de deux mois pour proposer un nouveau règlement en tenant compte de l'avis de la commission.

La commission a adopté l'**article 2 bis** (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 3

(art. L. 1211-4-4 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

Création de la Commission consultative départementale d'application des normes

Les rapports de MM. Doligé et Belot ont dénoncé la complexité des normes auxquelles sont soumises les collectivités territoriales. Les élus locaux se plaignent de leur méconnaissance et de leur difficulté à comprendre les dispositions, législatives ou réglementaires, qu'ils doivent appliquer.

Fort de ce constat, cet article, issu des principes n° 10 et 14 du rapport de M. Éric Doligé, propose la création d'une commission consultative départementale d'application des normes.

I. Le dispositif proposé

Il est inséré un nouvel article L. 1211-4-3 dans le code général des collectivités territoriales qui crée, dans chaque département, une commission consultative départementale d'application des normes. Elle serait présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Outre le représentant de l'État, elle serait composée de deux maires honoraires, nommés sur proposition de l'association départementale des maires, et de deux personnalités qualifiées, choisies en fonction de leur expérience professionnelle.

Deux missions seraient confiées aux commissions consultatives départementales d'application des normes.

D'une part, chaque commission serait saisie par le représentant de l'État lorsque celui-ci serait lui-même saisi par tout maire, tout président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil général ou le président du conseil régional si le chef-lieu de la région est situé dans le département en question, pour toute contestation relative à l'opposabilité d'une réglementation à une collectivité territoriale. La commission consultative départementale d'application des normes disposerait d'un délai d'un mois maximum pour rendre son avis, puisque le représentant de l'État devrait se prononcer, par un avis motivé, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

D'autre part, la commission consultative départementale d'application des normes serait également saisie par le représentant de l'État lorsque ce dernier souhaite formuler toute proposition de simplification ou d'adaptation d'une réglementation applicable aux collectivités territoriales. L'ensemble des propositions ainsi formulées seraient ensuite transmises au ministre chargé des collectivités territoriales et à la commission consultative d'évaluation des normes.

Les conditions du fonctionnement de la commission consultative départementale d'application des normes seraient fixées par un décret en Conseil d'État.

II. Position de votre commission

La majorité des associations d'élus interrogés à ce sujet ont relevé le nombre élevé d'instances déjà existantes auxquelles il est très difficile pour les élus locaux de participer. La création d'une nouvelle instance ne ferait que renforcer ce problème.

Par ailleurs, il apparaît surprenant que, sous couvert de simplification, soit créée une nouvelle commission locale qui alourdirait le paysage des commissions consultatives déjà complexe. Les missions confiées à cette nouvelle instance ne justifient pas la création de cette dernière, d'autant qu'elle pourrait conduire à une application des normes différenciées sur le territoire. C'est pourquoi il est proposé, par votre rapporteur, de supprimer cette disposition.

La commission a **supprimé l'article 3.**

Article 4

(art. L. 1211-4-5 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

**Création d'une commission consultative des études locales
au sein du comité des finances locales**

Dénoncée dans les rapports de MM. Doligé, Belot, de votre rapporteur et M. Guillaume, et de MM. Carrez et Thénault¹, l'absence d'outils de connaissance partagée des politiques publiques locales est considérée comme un facteur de cristallisation des relations entre l'État et les collectivités territoriales et comme un élément de l'inflation normative générée par les administrations centrales.

C'est pourquoi le principe n° 1 du rapport Doligé, tout comme la proposition n° 9 du rapport Belot, préconise la mise en place d'une base de données partagée entre l'État et les collectivités territoriales, qui permette également d'évaluer les politiques publiques locales. C'est l'objet du présent article, qui crée une nouvelle formation restreinte au sein du Comité des Finances Locales, la **commission consultative des études locales** (CCEL).

Il est ainsi proposé d'insérer un nouvel article L. 1211-4-5 du code général des collectivités territoriales créant une nouvelle formation restreinte au sein du comité des finances locales : la commission consultative des études locales. A l'instar de la commission consultative d'évaluation des normes et la commission consultative d'évaluation des charges, cette nouvelle commission serait composée de représentants :

- des administrations compétentes de l'État ;
- du Parlement ;
- des collectivités territoriales, dont l'un d'entre eux présiderait la nouvelle commission ;
- de personnalités qualifiées, désignées par arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du comité des finances locales. Toutefois, ces dernières ne disposeraient pas d'une voix délibérative.

La CCEL aurait pour mission :

- d'émettre un avis et de rédiger un rapport sur l'application des mesures réglementaires relatives à l'établissement de statistiques pour le compte de l'État. En effet, lors d'un transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales, celles-ci ont l'obligation de poursuivre l'établissement de statistiques, auparavant assurées par les administrations d'État, pour le compte de ce dernier qui en est le destinataire² ;

¹ Rapport du groupe de travail sur la maîtrise des dépenses locales, présidé par MM. Gilles Carrez et Gilles Thénault, 20 mai 2010, Conférence sur les déficits publics.

² Article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

- de mettre en place un système d'informations partagées entre l'État et les collectivités territoriales, afin d'assurer une meilleure connaissance commune des conditions dans lesquelles les collectivités territoriales exercent leurs compétences. La commission consultative des études locales choisirait elle-même les thèmes qu'elle souhaiterait analyser, en recensant l'ensemble des études et statistiques existantes et proposerait les actions visant à améliorer la pertinence, le recueil, le partage et l'exploitation des données recueillies ;

- de proposer, chaque année, au ministre chargé des collectivités territoriales, un programme d'études dont la réalisation serait confiée aux administrations d'État (notamment la direction générale des collectivités locales), en associant les collectivités territoriales, leurs représentants et des experts désignés par eux.

L'ensemble des travaux élaborés par la commission (rapports et travaux d'études) seraient ensuite transmis au Gouvernement et au Parlement et seraient rendus publics.

Les modalités plus concrètes du fonctionnement de cette nouvelle commission seraient définies par un décret en Conseil d'État, sur le modèle de la commission consultative d'évaluation des normes et de la commission consultative d'évaluation des charges.

Position de votre commission

L'ensemble des compétences qui seraient dévolues à cette nouvelle formation restreinte du comité des finances locale pourrait être assuré par les formations déjà existantes. Plus particulièrement, le contrôle de l'établissement des statistiques prévu à l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales pourrait être assuré par la commission consultative d'évaluation des charges, déjà compétente en matière de compensations financières des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales.

Quant à la mise en place d'informations partagées, la rédaction proposée n'apparaît pas suffisamment précise et normative. En outre, les moyens humains et techniques dont disposent les associations nationales d'élus ne permettraient pas à ces dernières de participer efficacement à la création de bases de données, qui relèveraient alors des services ministériels.

Face à ces réserves, il n'apparaît pas utile à votre rapporteur de maintenir ces dispositions.

La commission a **supprimé l'article 4.**

Article 4 bis (nouveau)

(art. L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales)

**Extension des compétences de la commission consultative
d'évaluation des charges**

Résultant d'un amendement de votre rapporteur, cet article vise à étendre les missions de la commission consultative d'évaluation des charges.

On rappellera que cette commission, créée en 1983¹, et ayant fait l'objet d'une réforme organisationnelle en 2004², constitue une formation restreinte du comité des finances locales, à l'instar de la commission consultative d'évaluation des charges. Sa principale mission est le contrôle de la compensation financière, allouée par l'État en contrepartie des transferts de compétences dont bénéficient les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la commission veille ainsi à l'exacte adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Elle participe également à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences et peut enfin être consultée par le ministre de l'intérieur ou le ministre du budget en cas de contestation des collectivités sur les projets de compensation.

Ce nouvel article reprend les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la proposition de loi ainsi supprimé pour étendre les compétences de la commission consultative d'évaluation des charges à l'émission d'avis sur les mesures réglementaires relatives à la production de statistiques par les collectivités territoriales, lors d'un transfert de compétences de la part de l'État, prévue à l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission a adopté l'**article 4 bis** (nouveau) **ainsi rédigé**.

¹ Article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

² Article 118 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE II FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS

Article 5

(art. L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3
du code général des collectivités territoriales)

Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales

Aux termes de l'article 5, la publication au recueil des actes administratifs des actes réglementaires des autorités municipales, départementales et régionales, aujourd'hui assurée sur papier¹, pourrait dorénavant être abandonnée au profit de la forme électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et sous réserve d'une mise à disposition du public permanente et gratuite. En outre, un exemplaire papier du recueil devrait être disponible pour le public.

- **Le régime en vigueur de publicité**

La publicité des actes réglementaires des collectivités est la condition de leur entrée en vigueur.

Elle s'effectue par affichage ou publication, complété, pour certains actes par des modalités supplémentaires comme l'insertion dans une publication diffusée localement (tel est le cas des délibérations prises en matière d'interventions économiques ou approuvant une délégation de service public).

En outre, dans les communes de 3 500 habitants, dans les départements et régions, les actes réglementaires sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

La périodicité de ce document diffère selon le niveau de collectivité : trimestrielle pour les communes², mensuelle pour les départements et les régions³.

¹ Cf. art. L. 2121-24, L. 2122-29, L. 3131-3 et L. 4141-3 du code général des collectivités territoriales.

² Cf. art. R 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

³ Cf. art. R. 3131-1 et R. 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Le recueil est mis à disposition du public :

- à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes et les mairies d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille dans le premier cas ;
- à l'hôtel du département ou de la région pour les autres.

Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Dans tous les cas, la diffusion du recueil peut être gratuite ou par vente au numéro ou par abonnement.

• **L'évolution proposée**

L'article 5 prévoit la forme électronique comme alternative au format papier sous la réserve de la mise à disposition du public d'un « recueil-papier ».

Il réserve le cas des actes individuels en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le soin de déterminer ce qui ne doit pas être publié au recueil dématérialisé.

La proposition de loi écarte donc le principe fixé dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, selon lequel le recours au support numérique, en matière d'affichage ou de publication des actes des autorités locales, ne peut être que « *complémentaire mais non exclusif* »¹.

• **Préserver l'accessibilité du public**

Votre rapporteur comprend le souci de notre collègue Eric Doligé. A l'heure de l'informatique, l'obligation du papier apparaît curieuse, presque anachronique ; elle est, surtout, une source de lourdeur et de coût pour les collectivités. Un seul exemple à l'appui de la proposition : « *les recueils des actes administratifs dans une ville de 150 000 habitants représentent sur une année 57 600 pages imprimées* »².

Cependant, si l'informatique tend à se généraliser tant en termes de réception que d'équipement, il ne conviendrait pas d'oublier ceux d'entre les administrés qui n'y recourent pas, soit par choix, soit faute d'apprentissage ou des moyens de s'en doter.

Pour ces motifs, votre commission des lois, sur le rapport de notre collègue Bernard Saugey, avait refusé, lors de l'examen de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, d'ouvrir aux collectivités locales la faculté de procéder à l'affichage de leurs actes exclusivement sur support numérique. Elle avait alors considéré que « *le recours à un affichage exclusivement numérique des*

¹ Cf. art. 6-VII de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

² Cf. rapport de mission du sénateur Eric Doligé.

actes des collectivités locales aurait pour effet de limiter sensiblement le droit à information d'une partie de nos concitoyens »¹.

Trois ans plus tard, cet impératif demeure.

Toutefois, pour ce qui concerne la publication des actes, votre rapporteur considère que le droit en vigueur peut évoluer pour permettre aux collectivités de réduire leurs frais d'impression : si certains actes doivent par nature figurer au recueil papier tels les arrêtés de police du maire, d'autres peuvent n'y être mentionnés que sous leur intitulé, à charge pour l'administré qui voudrait le consulter, de recourir alors à la version électronique. C'est pourquoi, sur sa proposition, la commission des lois, tout en maintenant le principe de l'obligation du support papier, a habilité le pouvoir réglementaire à fixer, après avis du Conseil d'Etat, la liste des catégories d'actes qui, en raison de leur nature, de leur portée et des personnes auxquelles ils s'appliquent, peuvent entrer en vigueur par leur seule publication électronique.

Ce dispositif s'inspire des règles fixées par l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 pour la publication des lois, ordonnances, décrets et, le cas échéant, des autres actes administratifs au Journal officiel².

Tout en préservant l'accessibilité des décisions des autorités locales, cet « extrait » permettrait d'alléger la charge des collectivités.

Par ailleurs, la nature des actes visés par l'article 5 étant réglementaire, l'avis de la CNIL ne s'impose pas. Les dispositions correspondantes ont été, en conséquence, supprimées.

La commission des lois a adopté l'**article 5 ainsi modifié**.

Article 6

(art. L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales – art. 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002)

Dématérialisation de la publication ou de l'affichage des actes des collectivités locales

L'article 6 applique la dématérialisation à la publication ou à l'affichage des actes réglementaires des collectivités. Cette publicité est, rappelons-le, la condition de leur entrée en vigueur.

• Le dispositif proposé : une dématérialisation sous condition

1. Le régime de publication et d'affichage des actes soumis au contrôle de légalité serait modifié, dans le même esprit, pour les trois niveaux de collectivités territoriales –communes, départements et régions- en prévoyant des conditions propres à garantir leur authenticité : la formalité

¹ Cf. rapport n° 209 (2008-2009) de M Bernard Saugey au nom de la commission des lois, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/108-209-1/108-209-1.html>.

² Cf. ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.

d'affichage des actes exécutoires serait réputée accomplie par la mise en ligne de la version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier : cette modification est motivée, selon l'auteur de la proposition de loi, par les difficultés croissantes à réaliser cette obligation « *en raison de l'augmentation du nombre des actes et de l'accroissement du volume de chacun d'entre eux* ».

2. En outre, le dispositif de certification du caractère exécutoire des actes est précisé comme une faculté et non une obligation pour l'exécutif local. Dans son rapport de mission, notre collègue Eric Doligé mentionne les difficultés liées à une interprétation trop littérale de cette disposition : des maires sont ainsi conduits à certifier le caractère exécutoire de l'ensemble des actes de la collectivité. Or, seuls certains actes devraient, par l'effet d'une disposition spécifique, faire l'objet d'une certification. Le plus souvent, les maires sont conduits à certifier un acte à la demande d'un administré ou le fait pour lui conférer une certaine solennité. Mais la certification n'est pas une condition de son entrée en vigueur, laquelle repose sur sa publicité et sa transmission au représentant de l'Etat le cas échéant.

• Préciser les conditions de la dématérialisation

Votre commission a approuvé l'intention poursuivie par l'article 6.

Sur le fond, la modification proposée rejoint la disposition adoptée par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2008, autorisant l'affichage numérique de ces actes à titre exclusif (*cf. supra* art. 5). Mais l'article 6 de la proposition de loi l'atténue en garantissant, en tout état de cause, la disponibilité d'un exemplaire papier.

A l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a précisé la rédaction proposée :

1. Elle a tout d'abord supprimé les dispositions renvoyant la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité au « *service dédié du ministère de l'intérieur* ». Cette modalité est de nature réglementaire.

D'ailleurs, le régime de transmission électronique des actes pour les collectivités, de plus en plus nombreuses, qui y recourent, est fixé par les articles R. 2131-1 et s. pour les communes et étendu aux départements et régions par les articles R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT. Le dispositif de télétransmission utilisé doit avoir été homologué par le ministère de l'intérieur et fait l'objet d'une convention signée entre le préfet et l'autorité locale.

2. Pour les communes, la commission a précisé que la formalité d'affichage aurait lieu, par extraits à la mairie lorsque la collectivité opte pour le support électronique. La publicité des arrêtés municipaux à caractère réglementaire –rappelons-le- peut être soit la publication, soit l'affichage¹.

¹ Cf. Conseil d'Etat, 21 mai 2008, Mme Louvard.

Cet affichage « allégé » permet de garantir l'accessibilité du public aux décisions locales, tout en tenant compte des lourdes contraintes qui pèsent sur les communes.

3. La commission a réservé l'obligation de certifier le caractère exécutoire des actes à ceux d'entre eux pour lesquels elle est prévue par une disposition particulière.

Outre des modifications rédactionnelles, la commission des lois a adopté l'**article 6 ainsi modifié**.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Article 7

(art. L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales)

Clarification de la procédure de liquidation des EPCI

L'article 7, qui met en œuvre la proposition n° 261, vise à clarifier les différentes étapes de la procédure de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il modifie, en conséquence, le dispositif adopté dans la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 à l'initiative de votre commission des lois, pour préciser le régime juridique et la procédure administrative applicable en cas de dissolution d'un EPCI et de liquidation de son patrimoine.

1. La procédure s'appliquerait aussi aux dissolutions de plein droit comme dans le cas de réalisation totale de l'objet dévolu à l'établissement ;

2. Les documents budgétaires nécessaires à la liquidation de la structure seraient précisés avec l'adoption d'un budget de liquidation.

Lorsque la Trésorerie disponible de l'établissement s'avèrerait insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, le budget de liquidation prévoirait la répartition entre ses membres des contributions budgétaires –dépenses obligatoires ;

3. Lorsque la liquidation ne serait pas concomitante à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité du groupement –soit au plus tard le 30 juin-, le budget de liquidation donnerait lieu à l'établissement d'un compte administratif de liquidation.

En cas de défaut d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'EPCI (avant le 31 mars ou le 15 avril les années de renouvellement de l'organe), le préfet pourrait le régler sur la base du projet élaboré par le liquidateur.

Saisie de difficultés rencontrées dans la dissolution de communautés de communes, l'Assemblée des communautés de France (AdCF) –comme l'AMF- a approuvé ces précisions qui permettront de simplifier la procédure de liquidation des intercommunalités.

Dans le même esprit, suivant son rapporteur, la commission des lois a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5

du code général des collectivités territoriales)

Suppression ou modification des régies comptables par l'exécutif territorial

Le maire, le président de conseil général ou régional, peut, par délégation de l'assemblée et pour la durée du mandat, créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 8 prévoit d'élargir cette compétence à la modification et à la suppression de ces régies, qui leur sont aujourd'hui interdites.

Les délégations de pouvoir de la collectivité à son exécutif autorisées par la loi sont, en effet, d'interprétation stricte : elles sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par le législateur¹.

L'extension proposée par l'article 8 complète logiquement la délégation inachevée prévue en matière de régie : est-il cohérent que l'autorité ayant reçu compétence pour créer les régies ne puisse postérieurement ni les modifier, ni les supprimer ?

En tout état de cause, l'exécutif doit informer l'assemblée délibérante des actes pris dans l'exercice de la délégation qu'elle lui a consentie. Il devra donc lui rendre compte aussi des suppressions et modifications de régies auxquelles il aura procédé.

Pour ces motifs, suivant son rapporteur, la commission des lois a adopté **l'article 8 sans modification**.

¹ Tribunal administratif de Nic, 7 novembre 1985, syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes.

Article 9

(art. L. 2121-31, L. 3312-5 et L. 4312-8

du code général des collectivités territoriales)

**Transmission par le directeur départemental ou régional
des finances publiques du compte de gestion au préfet**

La séparation des ordonnateurs et des comptables, posée par une ordonnance du 14 septembre 1822 et énoncée à l'article 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, impose l'établissement d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Le compte de gestion retrace les débits et les crédits d'une collectivité territoriale. Il représente, en quelque sorte, « l'envers » du compte administratif. Il est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale avant le vote du compte administratif.

Le présent article propose d'insérer un nouvel alinéa aux articles L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux, L. 3312-5 pour les conseils généraux et L. 4312-8 pour les conseils régionaux, selon lesquels, lorsque le compte de gestion n'aurait pas été envoyé en annexe des délibérations l'arrêtant, il pourrait être transmis au préfet, à sa demande, par voie dématérialisée, par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Or, la transmission du compte de gestion se rattache à l'obligation générale de transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de l'État, nécessaire pour assurer, d'une part, le caractère exécutoire de ces actes et permettre, d'autre part, le contrôle de légalité. C'est pourquoi cette transmission devrait être assurée, non pas à la demande du représentant de l'État, mais à celle des exécutifs locaux, selon les niveaux de collectivités territoriales concernées. Votre rapporteur vous propose un amendement en ce sens.

La commission a adopté l'**article 9 ainsi modifié**.

Article 10

(art. L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5

du code général des collectivités territoriales)

**Délégation à l'ordonnateur de la capacité d'admettre en non-valeur
les créances irrécouvrables les plus modestes**

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire dont l'objectif est de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables. Elle peut être demandée à l'ordonnateur par le comptable lorsque celui-ci constate qu'une créance est irrécouvrable.

Le caractère irrécouvrable d'une créance peut être lié à la situation du débiteur (insolvabilité, disparition), au refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites de recouvrement vis-à-vis du débiteur ou encore à l'échec des tentatives de recouvrement (avec le constat, par exemple, par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable).

L'admission en non-valeur est à distinguer d'une remise gracieuse qui « éteint » juridiquement la créance. En d'autres termes, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits d'une collectivité territoriale vis-à-vis de son débiteur qui peut toujours recouvrer ultérieurement la créance dans l'hypothèse où la situation du débiteur s'améliorerait.

Il revient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de prononcer l'admission en non-valeur et à l'ordonnateur d'émettre un mandat de dépense. Ce dernier est par ailleurs chargé de préparer les décisions de l'assemblée délibérante en ce domaine.

L'article 10 de la présente proposition de loi est une traduction de la proposition n° 260 du rapport Doligé. Il reprend également une proposition du groupe de travail sur la modernisation de la chaîne de traitement des produits locaux, réunissant la direction générale des finances publiques et les principales associations nationales d'élus, dont les conclusions ont été rendues en 2010.

Les articles L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux, L. 3211-2 pour les conseils municipaux et L. 4221-5 pour les conseils régionaux, seraient complétés par un nouvel alinéa autorisant la délégation, par l'assemblée délibérante à l'ordonnateur, de la capacité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables les plus modestes qui lui sont présentées par le comptable public.

Cette délégation serait valable pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, limitée aux créances de faible montant dont le seuil serait fixé par un décret des ministres chargés du budget et de l'intérieur. L'assemblée délibérante pourrait déléguer cette compétence à l'ordonnateur pour un seuil inférieur à celui fixé nationalement ou bien la limiter à certaines créances.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre rapporteur est favorable à la simplification ainsi proposée.

La commission a adopté l'**article 10 ainsi modifié**.

CHAPITRE 3

SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES

Article 11

(art. L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Extension du champ de la délégation des pouvoirs au maire

Cet article procède à un nouvel élargissement du champ de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire.

- **Vers la simplification de la gestion au quotidien**

L'article 11 s'inscrit dans le fil de l'extension réalisée par les deux dernières lois de simplification du droit (12 mai 2009 et 17 mai 2011) : d'une part, à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux réalisés sur le territoire communal et d'autre part, au renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

- **Un mouvement progressif**

L'article 11 constitue la vingt sixième¹ attribution que le conseil municipal pourrait décider de déléguer au maire, soit dans sa totalité, soit partiellement seulement.

La délégation, rappelons-le, vaut pour la durée du mandat.

Il s'agit, cette fois, de la demande d'attribution de subventions auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

L'article 11 traduit la proposition n° 123 du rapport de notre collègue Eric Doligé qui l'a inscrite au titre des règles de fonctionnement qui autorisent « *la réactivité du processus décisionnel* ». Il vise à ne pas lier la demande de subvention au rythme des réunions du conseil municipal afin d'accélérer la prise de décision.

- **Une délégation encadrée**

Dans l'esprit de ses précédentes décisions de 2009 et 2011, votre commission des lois a constaté que la décision de déléguer la demande de subvention était encadrée par la décision-même de l'autorité délégante : en effet, le conseil municipal devra fixer les conditions de la délégation qui pourront porter sur le montant de la requête, la nature des opérations subventionnables...

Aussi, sur la proposition de son rapporteur, elle a adopté l'article 11 **sans modification.**

¹ Cf. *supra* article 10.

Article 12

(art. L. 3121-19, L. 3121-22 et L. 4132-18-1
du code général des collectivités territoriales)

**Délai de transmission des rapports
aux membres des assemblées délibérantes**

L'article 12 modifie le régime de transmission des rapports adressés par le président du conseil général aux conseillers généraux avant les réunions de l'assemblée délibérante :

- il diminue de douze à huit jours avant la réunion intéressée, le délai de transmission et étend cette disposition aux rapports soumis à la commission permanente (leur mise à disposition des conseillers généraux qui en sont membres n'est, aujourd'hui, pas encadrée) ;

- en revanche, les documents budgétaires demeurent soumis à un délai de 12 jours.

L'article 12 met en œuvre la proposition n° 132 du rapport de mission qui fonde le raccourcissement proposé des délais sur la dématérialisation de la transmission des documents.

• Préserver le droit à l'information des élus

Aujourd'hui, la voie électronique est offerte au choix des élus qui peuvent la préférer au support papier. L'adoption d'un délai de droit commun de huit jours pourrait imposer cette option dans les faits pour disposer du temps maximum nécessaire à l'examen des dossiers.

Au-delà du recours aux nouvelles technologies qui tient logiquement compte de l'évolution des moyens de communication et permet à la collectivité de réduire ses coûts de fonctionnement (reproduction des documents, frais d'affranchissement, personnels affectés à ces tâches), reste une question de fond : la réduction d'un tiers du délai offert aux conseillers pour prendre connaissance des dossiers sur lesquels ils seront appelés à débattre lors de la prochaine réunion du conseil.

Pour votre rapporteur, la modification proposée pourrait affecter l'exercice du droit d'information des élus.

Elle relève, par ailleurs, que l'article L. 3121-19 offre déjà au président de l'assemblée d'abréger jusqu'à un jour franc le délai de transmission en cas d'urgence¹.

C'est pourquoi, à son initiative, la commission des lois a décidé de maintenir le dispositif actuel : le délai de transmission de douze jours.

¹ Pour garantir les droits des élus, l'assemblée peut décider le renvoi de la discussion des dossiers correspondants à une séance ultérieure si l'urgence ne lui semblait pas fondée.

- **Harmoniser les règles aux différents niveaux de collectivité**

En revanche, la commission a étendu au conseil régional les règles de transmission des rapports soumis à la commission permanente tel que le prévoit l'article 12 pour le département. Aujourd'hui non encadrée, la transmission des documents relève du règlement intérieur de l'assemblée.

Cependant, un délai de cinq jours plutôt que de douze semble plus approprié à la périodicité et à la teneur des réunions de la commission. Celle-ci peut exercer, par délégation, les compétences de l'assemblée délibérante à l'exception de ses attributions budgétaires. Elle se réunit généralement tous les mois.

La commission des lois a adopté l'article 12 **ainsi rédigé**.

Article 13

(art. L. 2121-8, L. 3121-8 et L. 4132-6
du code général des collectivités territoriales)

Règlement intérieur des conseils

Traduction de la proposition n° 133, l'article 13, d'une part, allonge de un à trois mois suivant le renouvellement du conseil général, le délai d'adoption de son règlement intérieur et, d'autre part, prévoit le maintien en vigueur, dans l'intervalle, du précédent règlement.

Il s'agit, selon le sénateur en mission, « *de donner plus de souplesse aux collectivités* ». Le conseil général disposera donc d'un temps supplémentaire pour établir ses règles internes sans que, pour autant, le fonctionnement de l'assemblée en soit perturbé puisque l'ancien règlement continuera de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau document.

Portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités régissant le fonctionnement interne du conseil : il peut fixer un effectif minimum aux groupes d'élus, préciser la présentation des procès-verbaux des comptes rendus des séances, le fonctionnement de la commission permanente...

Le règlement intérieur ne peut contrevenir aux lois et règlements et entacherait d'illégalité les délibérations de l'assemblée adoptées conformément à une de ses dispositions contraires à la loi¹. Dans la même logique, une délibération prise en violation de dispositions légales mais dans le respect de la loi serait valide².

Votre commission des lois a approuvé ce principe de bonne administration qu'elle a, de ce fait, étendu aux deux autres niveaux de collectivités territoriales : commune et région.

¹ Conseil d'Etat, 16 juillet 1875, Billot, Latrade et a.

² Conseil d'Etat, 30 mars 1966, Election d'un vice-président du conseil général du Loiret.

Aujourd'hui, la région obéit au même régime que le département (article L. 4132-6) et, en ce qui concerne le niveau communal (article L. 2121-8), seules les communes d'au moins 3.500 habitants sont soumises à l'obligation du règlement intérieur qui doit être adopté par le conseil municipal dans les six mois de son installation¹. En revanche, dans les communes de moins de 3.500 habitants, l'adoption d'un règlement relève de la libre décision de l'assemblée².

- **Généraliser le dispositif à tous les niveaux**

Sur la proposition de son rapporteur,

1. la commission a élargi aux deux autres niveaux de collectivités -commune et région- le principe du maintien en vigueur du règlement intérieur jusqu'à l'adoption du nouveau document ;

2. elle a aligné les délais d'adoption du règlement des conseils régional et municipal sur celui ouvert au département par l'article 13, c'est-à-dire le trimestre suivant le renouvellement de l'assemblée.

La commission des lois a adopté **l'article 13 ainsi rédigé.**

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 14

(art. L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales)

Quorum des commissions en matière de délégation de service public

Cet article est la traduction législative de la proposition n° 134 du rapport de simplification des normes précité.

Il vise à introduire, à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des **règles de quorum**, applicables aux réunions de la commission compétente en matière d'ouverture des plis contenant les offres des prestataires qui répondent en vue d'une délégation de service public. La commission dresse ensuite la liste des entreprises admises à présenter une offre et analyse leurs propositions³.

¹ Laquelle a lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7).

² Tribunal administratif de Toulouse, 15 juin 1987, Harrau.

³ Sur la base du rapport de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre.

L'article 14, prévoit que **la commission délibère valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents. À défaut, si ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée une seconde fois et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.**

L'auteur de la proposition de loi, entend ainsi permettre aux plus petites collectivités, qui peinent parfois à réunir un nombre suffisant d'élus, de délibérer valablement.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les commissions compétentes en matière de délégation de service public sont composées différemment selon la **taille de la collectivité**¹ :

Région, collectivité territoriale de Corse, département, commune de 3 500 habitants et plus ²	Commune de moins de 3 500 habitants
<p>6 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ; - cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle. 	<p>4 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maire ou son représentant ; - trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle.

Or, dans les communes de **moins de 1500 habitants**, l'effectif légal de la commission d'ouverture des plis pèse proportionnellement le plus, au regard du nombre total de conseillers municipaux.

Pour les communes de moins de 100 habitants, 44 % des conseillers municipaux sont membres de la commission, 36 % pour celles de 100 à 499 habitants et 27 % pour celles de 500 à 1499 habitants. Les communes de moins de 1500 habitants représentent **84 % des communes françaises**.

À l'inverse, le ratio nombre de membres de la commission/nombre de conseillers municipaux est relativement faible dans les grandes communes : il est ainsi de 9 % pour les communes de plus de 300.000 habitants.

Strates démographiques ³				Nombre de conseillers municipaux	Nombre de membres de la commission	Pourcentage
Moins de	100			9	4	44 %
De	100	à	499	11	4	36 %
De	500	à	1 499	15	4	27 %

¹ Article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

² Les mêmes règles sont applicables aux établissements publics, quelle que soit leur nature et leur taille.

³ Le nombre de conseillers municipaux, fixé à l'article L. 2121-2 du CGCT, est fonction de la population de la commune : il varie de 9 pour les communes de moins de 100 habitants à 69 pour les communes de plus de 300 000 habitants. Des règles particulières existent pour Paris, Lyon et Marseille : le nombre de sièges est ainsi de 73 pour le conseil municipal de Lyon, de 101 pour Marseille et de 163 pour le conseil de Paris.

Strates démographiques ³				Nombre de conseillers municipaux	Nombre de membres de la commission	Pourcentage
De	1 500	à	2 499	19	4	21 %
De	2 500	à	3 499	23	4	17 %
De	3 500	à	4 999	27	6	22 %
De	5 000	à	9 999	29	6	21 %
De	10 000	à	19 999	33	6	18 %
De	20 000	à	29 999	35	6	17 %
De	30 000	à	39 999	39	6	15 %
De	40 000	à	49 999	43	6	14 %
De	50 000	à	59 999	45	6	13 %
De	60 000	à	79 999	49	6	12 %
De	80 000	à	99 999	53	6	11 %
De	100 000	à	149 999	55	6	11 %
De	150 000	à	199 999	59	6	10 %
De	200 000	à	249 999	61	6	10 %
De	250 000	à	299 999	65	6	9 %
Au-delà de			300 000	69	6	9 %
Lyon			453 187	73	6	8 %
Marseille			807 071	101	6	6 %
Paris			2 147 857	163	6	4 %

Source : commission des lois

Pour remédier à ces difficultés, rencontrées principalement par les communes rurales, le présent article **assouplit les règles de fonctionnement** des commissions chargées des délégations de service public, en **transposant une règle qui existe déjà en matière de marchés publics**, à l'article 25 du code des marchés publics, pour les commissions d'appel d'offres.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 sans **modification**.

Article 15

(art. L. 1411-14 du code général des collectivités territoriales)

Mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public

L'article 15 (proposition 127 du rapport de simplification des normes) vise à **alléger les obligations de mise à disposition des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués**.

En vertu des articles L. 1411-13 et 1411-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une délégation de service public a

été conclue par un établissement public administratif (EPA) d'une commune de 3500 habitants et plus, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, certains documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement (EPA, EPCI, syndicat mixte) et, pour les EPCI et les syndicats mixtes, dans les mairies des communes membres.

Cette règle de publicité a été instituée dans un souci de transparence vis-à-vis des administrés.

Toutefois, la situation actuelle n'est pas sans présenter certains inconvénients. En effet, elle engendre des **coûts de reprographie et d'acheminement postal** pour les structures concernées car celles-ci doivent dupliquer les documents d'exploitation **en autant d'exemplaires qu'il y a de communes membres en leur sein**. Ces coûts peuvent être **élevés**, eu égard au volume souvent important de ces documents, et, selon l'auteur de la proposition de loi, apparaître disproportionnés au regard du faible nombre **de demandes** de consultation émanant des administrés.

En conséquence, le présent article propose de substituer au principe de **mise à disposition systématique des documents** celui **d'une mise à disposition sur demande**.

Ainsi, les documents d'exploitation ne seraient plus **disponibles que dans un seul lieu : le siège de l'établissement** public administratif, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

Cependant, dans le cas où la mairie d'une commune membre d'un EPCI serait saisie d'une demande de consultation, elle demanderait les documents à l'établissement, qui les lui transmettrait, sans délai, par voie électronique le cas échéant. La commune mettrait alors ces documents à la disposition du demandeur.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 ne prévoit ce dispositif de transmission des documents que pour les EPCI. Or, les syndicats mixtes sont dans la même situation et devraient se voir appliquer le même mécanisme.

Votre commission vous propose donc de **compléter cet article** pour qu'**une demande de consultation** des documents puisse être **présentée à la mairie d'une commune membre du syndicat mixte**, dans les mêmes conditions que pour les EPCI.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi rédigé**.

Article 16

(art. L. 2122-21-1, L. 3221-11-1 et L. 4231-8-1
du code général des collectivités territoriales)

Assouplissement des procédures de passation des accords-cadres

L'article 16 (proposition 163) vise à **soumettre les accords-cadres au même régime simplifié que celui applicable aux marchés publics.**

Instrument de planification de la commande publique, l'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées (article 1^{er} du code des marchés publics). Lorsqu'un accord cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont mis en concurrence pour chacun des marchés passés sur le fondement de cet accord.

Les accords-cadres, qui sont des contrats administratifs et non des marchés publics en tant que tels, sont soumis à un **régime juridique spécifique** qui présente à la fois des similitudes (pour les délégations permanentes) et des différences (pour les délégations spécifiques) avec celui des marchés publics.

Les deux régimes prévoient la possibilité pour l'assemblée délibérante locale d'accorder à l'exécutif local, en début de mandature, une **délégation permanente**, pour la durée de leur mandat, leur permettant « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »¹.

Cette possibilité a été prévue par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, **pour tous les accords-cadres et marchés publics**, quel que soit leur montant. Avant cette loi, cette faculté n'était ouverte que pour les **marchés publics ou accords-cadres inférieurs à 206.000 euros** hors taxes (en application du décret n° 2008-171 du 22 février 2008).

En revanche, **les régimes** applicables aux marchés publics et accords-cadres **diffèrent** sur la question des **délégations spéciales**.

Pour les **marchés publics**, l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales a prévu la possibilité pour l'assemblée délibérante de la collectivité, de charger l'autorité exécutive de souscrire un marché déterminé, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché², quel que soit son montant.

¹ Article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes, article L. 3221-11 du CGCT pour les départements et article L. 4231-8 du CGCT pour les régions.

² Article L. 2122-21-1 du CGCT pour les communes, article L. 3221-11-1 du CGCT pour les départements et article L. 4231-8-1 du CGCT pour les régions.

Autrement dit, l'assemblée délibérante peut autoriser par **une délibération unique**, l'engagement de la procédure de passation et la conclusion d'un marché. Cette autorisation préalable doit comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

En revanche, ce dispositif n'est **pas applicable aux accords-cadres**. L'assemblée délibérante doit prendre une première délibération autorisant l'exécutif local à souscrire l'accord-cadre puis, une nouvelle délibération est nécessaire préalablement à la passation de chacun des marchés subséquents¹.

Cette procédure n'a plus réellement d'intérêt, dans la mesure où la délégation permanente est désormais autorisée, quel que soit le montant du contrat.

Le présent article complète le CGCT afin de soumettre les accords-cadres au même régime simplifié que les marchés publics en matière de délégations particulières.

Votre commission des lois vous propose d'**adopter l'article 16 ainsi rédigé**.

CHAPITRE 5 SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

Article 17

(art. L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales)

Simplification de la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle

L'article 17 (proposition n° 129) simplifie la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle² en supprimant l'obligation de passage en conseil municipal pour l'engager.

Aujourd'hui, en effet, le conseil municipal doit intervenir à deux niveaux :

- d'abord pour demander au maire d'engager la procédure ;
- puis pour déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste.

¹ Cependant, la délibération autorisant la souscription du premier marché subséquent peut-être adoptée en même temps que la délibération autorisant la souscription de l'accord cadre, dans la mesure où l'étendue des besoins et le montant prévisionnel de ce marché sont connus.

² Cf. art. L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Déclaration de parcelle en état d'abandon

La procédure peut être engagée à l'encontre de tout l'immeuble, partie d'immeuble, voie privée assortie d'une servitude de passage public, installation et terrain sans occupant à titre habituel qui ne sont manifestement plus entretenus.

Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Le maire constate, par procès-verbal provisoire qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon, l'abandon manifeste de la parcelle après recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ce procès-verbal fait l'objet de mesures de publicité et est notifié aux intéressés.

A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution de ces mesures, le maire constate par procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Il saisit alors le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La procédure, cependant, ne peut être poursuivie si, dans l'intervalle, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux nécessaires dans un délai fixé avec le maire.

- **Une simplification opportune**

L'article 17 propose de supprimer le premier passage par le conseil municipal pour permettre au maire d'engager la procédure.

Il ne préjudicie pas à la responsabilité de l'assemblée délibérante qui demeurera compétente pour déclarer l'abandon de la parcelle et en poursuivre, en conséquence, l'expropriation.

En revanche, il simplifie et permet d'accélérer la procédure.

C'est pourquoi, sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois a adopté **l'article 17 sans modification**.

Article 18

(art. L. 123-4, L. 123-4-1 (nouveau), L. 123-5 et L. 542-2
du code de l'action sociale et des familles, art. L. 2113-13,
L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5842-22, L. 5842-28
du code général des collectivités territoriales)

Assouplissement de la législation relative aux centres communaux d'action sociale (CCAS)

Cet article traduit la proposition n° 259 du rapport de M. Éric Doligé.

I. Le dispositif actuel

L'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit la création d'un centre communal d'action sociale dans chaque commune, sauf en cas de création au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un centre intercommunal d'action sociale.

Les communes définissent, selon les dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, les missions dévolues à un centre communal d'action sociale ou à un centre intercommunal d'action sociale.

Les missions des centres communaux d'action sociale

Article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

« Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

« Un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

« Les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée au précédent alinéa sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé.

« Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

« Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. »

Cette obligation légale est peu utilisée. En effet, seules les communes les plus importantes se sont dotées d'un centre communal d'action sociale alors que la proportion des communes de moins de 1 000 habitants ayant mis en place un centre se révèle très faible.

II. Le dispositif proposé

Reprenant la proposition n° 259 du rapport de M. Éric Doligé, l'article 18 propose une nouvelle rédaction de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, crée un nouvel article L. 123-4-1 au sein du même code qui reprend, en les modifiant légèrement, certains alinéas de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Pour mémoire, on rappellera que la direction générale des finances publiques dénombrait, en 2011, 32 800 centres communaux d'action sociale et 325 centres intercommunaux d'action sociale, soit un total de 33 125 structures.

Or, une part importante des centres communaux et intercommunaux d'action sociale peut être considérée comme inactive : 5,7 % d'entre eux peuvent être considérés comme des « coquilles vides » sur le plan budgétaire et comptable (absence d'actif et de passif, absence d'opérations budgétaires durant un exercice) et 16,7 % d'entre eux n'ont connu aucune opération budgétaire au cours de l'exercice 2010 et peuvent, de ce fait, être considérés comme « dormants ».

De même, une part significative des 33 095 centres communaux et intercommunaux peut être considérée comme peu active. Ainsi, 20 % d'entre eux ont des produits et des charges de fonctionnement inférieurs à 1 000 euros par an et 33,2 % ont des produits et des charges de fonctionnement inférieurs à 2 000 euros par an. **Au total, selon la direction générale des finances publiques, il est possible de considérer que 49,9 % des centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont inactifs (16,7 % d'entre eux) ou très peu actifs (33,2 % d'entre eux).**

Enfin, il semblerait que 98% des centres communaux d'action sociale inactifs ou très peu actifs soient situés dans des communes de moins de 1500 habitants.

A. La création des centres communaux d'action sociale : une faculté pour les communes

Selon le nouvel article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, la création d'un centre communal d'action sociale par les communes deviendrait facultative et non plus obligatoire.

Toutefois, les missions des centres communaux d'action sociale, dans les communes où il serait dissout ou non créé, seraient exercées soit par la commune elle-même, soit par l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune ou encore le centre intercommunal d'action sociale s'il est créé.

B. La création des centres intercommunaux d'action sociale

A l'instar des communes, le nouvel article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles propose la faculté pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'action sociale de créer un centre intercommunal d'action sociale compétent sur le territoire intercommunal.

Les centres intercommunaux d'action sociale exerceraient les compétences des centres communaux d'action sociale, selon qu'elles relèvent ou pas de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles. Si elles relèvent de cet article, les attributions pourraient être transférées. Dans ce cas, ce transfert de compétence serait décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, selon les règles de majorité qualifiée prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

C. La dissolution des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale

Les centres intercommunaux d'action sociale, tout comme les centres communaux d'action sociale, pourraient être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, les compétences exercées par le centre intercommunal d'action sociale seraient directement assumées par l'EPCI.

Si l'ensemble des attributions des CCAS, c'est-à-dire celles relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire et les autres, sont transférées au CIAS, les CCAS seraient alors dissous de plein droit.

Le transfert des services, du personnel et des biens d'un CCAS vers un CIAS s'effectuerait dans les conditions classiques d'un transfert de compétence entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'un transfert de compétences entre un CCAS et un CIAS

Par analogie, l'ensemble des dispositions présentées ci-dessous s'appliquent aux modalités de transfert entre un CCAS et un CIAS.

Le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout transfert de compétence d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du service (ou de la partie de service) en charge de la compétence transférée au profit de l'EPCI. Les fonctionnaires exerçant en totalité leur fonction au sein du service ou de la partie du service transférés, sont également transférés au sein de l'EPCI, en préservant leur statut et leur emploi.

Les modalités du transfert sont définies par une décision conjointe de la commune et de l'EPCI bénéficiaire du transfert, après avis du comité paritaire compétent pour la commune considérée et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'EPCI. Une convention doit être également signée entre les communes et l'EPCI bénéficiaire d'un transfert qui prévoit les conditions relatives à la situation des fonctionnaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie du service transféré. Les commissions administratives paritaires concernées sont également consultées pour avis.

Les agents ainsi transférés peuvent conserver le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable avant le transfert, s'il leur était plus favorable. Par analogie, ces dispositions s'appliquent aux agents exerçant leur activité au sein d'un service d'un CCAS dont les attributions ont été transférées au CIAS dépendant de l'EPCI auquel appartiennent les communes.

Le transfert des attributions des CCAS au profit du CIAS entraîne, selon l'alinéa 7 du nouvel article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le transfert des biens appartenant aux CCAS nécessaire à la mise en œuvre des attributions transférées aux CIAS, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales. Selon ces articles, tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence transférée. La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire du transfert. L'établissement de ce procès-verbal peut également faire intervenir, à la demande des parties, un conseil d'expert. La remise des biens à la collectivité nouvellement compétente a lieu à titre gratuit, conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci exerce dès lors les obligations du propriétaire sur les biens meubles et immeubles qui lui ont été transférés, peut procéder à tous les travaux qu'elle juge utile, se substitue à la collectivité anciennement bénéficiaire des biens pour assurer les droits et obligations découlant des contrats portant sur des emprunts ou sur des marchés d'entretien ou de fonctionnement des services. La collectivité nouvellement compétente succède à tous les droits et obligations de la collectivité antérieurement compétente lorsque celle-ci était locataire des biens mis à disposition (article L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales).

D. Dispositions complémentaires

Par souci de cohérence, l'ensemble des dispositions précédemment décrites s'appliqueraient également à Mayotte.

La création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique deviendrait une faculté lorsque serait créée une commune associée. Il convient de rappeler que la rédaction actuelle de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que la création d'une commune associée entraîne de plein droit la création d'une section du CCAS dotée de la personnalité juridique, à laquelle est dévolue le patrimoine du CCAS ayant existé dans l'ancienne commune.

Enfin, l'article 18 prévoit un certain nombre de corrections matérielles et de cohérence. Ainsi, les références à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par celles de l'article L. 123-4-1 du même code, pour chaque catégorie d'EPCI compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire qui peut en confier la responsabilité, en tout ou partie, à son CIAS (pour les communautés de communes : article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ; pour les communautés d'agglomération métropolitaines : article L. 5216-5 ; et pour les communautés de communes et communautés d'agglomération de Polynésie française : articles L. 5842-22 et L. 5842-28).

III. Position de votre commission

Les dispositions du présent article mériteraient d'être clarifiées sur plusieurs points. Tout d'abord, la rédaction actuelle ne permet pas de savoir si le transfert de la compétence en matière d'action sociale à un établissement public de coopération intercommunale reste limité à la compétence d'intérêt communautaire, ce qui est le cas aujourd'hui, ou à l'ensemble de la compétence. Ensuite, les conditions de transfert des biens, droits, obligations et du personnel devraient être précisées. Enfin, l'article 18 propose une règle générale de faculté de création d'un centre communal d'action sociale qui s'appliquerait à toutes les communes, quelle que soit leur population.

C'est pourquoi votre rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de l'article 18 afin de préciser le régime de création et de dissolution des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale.

Les centres communaux d'action sociale seraient obligatoirement créés dans les communes de 1 500 habitants et plus et seraient facultatifs en-deçà de ce seuil. En cas de dissolution d'un centre communal d'action sociale – dispositions qui ne concerneraient que les communes pour lesquelles la création d'un centre communal d'action sociale serait facultative, c'est-à-dire celles dont la population est inférieure à 1 500 habitants – ou en l'absence de création, les compétences d'action sociale seraient exercées par la commune elle-même. Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale serait créé, les communes n'exerceraient plus que les compétences qui ne relèveraient pas de

l'intérêt communautaire, ces dernières étant assumées par le centre intercommunal. Dans le cas où toutes les compétences d'un centre communal d'action sociale seraient exercées par le centre intercommunal d'action sociale, le centre communal d'action sociale serait alors obligatoirement dissous.

En revanche, si le centre intercommunal d'action sociale est dissous, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exercerait lui-même les compétences du centre, sauf si une commune s'y opposait par délibération motivée pour récupérer les compétences et les exercer elle-même.

Enfin, le transfert des biens appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale s'effectuerait dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission a adopté l'amendement proposé par votre rapporteur et l'**article 18 ainsi modifié.**

TITRE III URBANISME ET AMÉNAGEMENT

CHAPITRE PREMIER URBANISME

Article 19

(art. 300-3 du code de l'urbanisme)

Sécurisation des conventions de mandat d'aménagement

L'article 19, qui reprend les propositions n° 62 et 63 du rapport de M. Éric Doligé, vise à donner une base légale aux conventions de mandat d'aménagement, uniquement prévu à l'article R. 321-20 du code de l'urbanisme. L'absence actuelle de base légale est liée à la réécriture de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme par l'article 1^{er} de la loi n° 809-2005 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement qui a soumis les conventions d'aménagement à un régime unique ouvert à la concurrence. C'est pourquoi le présent article « remonte » en partie législative les dispositions de l'article R. 321-20 du code de l'urbanisme en y apportant des améliorations rédactionnelles.

A titre de rappel, les collectivités territoriales peuvent réaliser elles-mêmes leurs opérations d'aménagement ou décider de les faire réaliser par un

tiers, en leur nom. Dans ce cas, la collectivité territoriale, qui est le **mandant**, fait réaliser l'opération en son nom et pour son compte par un tiers, le **mandataire**, via un **mandat d'aménagement**.

Le nouvel article L. 300-3 du code de l'urbanisme proposé par l'article 18 prévoirait qu'une convention de mandat serait passée entre, d'une part, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et, d'autre part, toute personne publique et privée. Ces mandats concerneraient la réalisation :

- d'études ;
- de travaux ;
- d'ouvrages et de bâtiments de toute nature qui n'entreraient pas dans le cadre de la loi MOP¹, à savoir tout ouvrage de bâtiment, d'infrastructures et d'équipements industriels destinés à leur exploitation ;
- l'achat et la revente de biens fonciers immobiliers.

Les dispositions obligatoires des conventions de mandat

La convention de mandat devrait être **écrite** et soumise à l'**obligation d'exécution personnelle** du contrat de mandat.

Cette convention permettrait à la personne publique mandante de définir ses besoins, ses objectifs et ses contraintes dans l'opération visée ainsi que l'enveloppe financière dont disposerait le mandataire. Il reviendrait à la personne publique mandante d'assurer le financement de l'opération.

La signature de la convention de mandat pourrait autoriser le mandataire à passer les marchés publics nécessaires à l'exécution du mandat. Seraient également définies les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations ou travaux du mandataire, les conditions de contrôle des prestations par le mandant ainsi que les conditions de remboursement des dépenses exposées par le mandataire.

Les dispositions facultatives des conventions de mandat

La convention pourrait également contenir des clauses selon lesquelles le mandataire serait habilité à solliciter des subventions ou rechercher des prêts. Dans ce cas, il reviendrait à la personne publique de conclure les contrats de prêts et de les percevoir directement.

Le **mandat d'aménagement** est **incompatible** avec **toute mission de maîtrise d'œuvre, d'exécution de travaux ou de contrôle** qui serait exercée par le mandataire ou une entreprise liée, c'est-à-dire toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer une influence dominante, ou inversement, ou qui est soumise à la même **influence dominante** que le mandataire (majorité du capital, majorité des voix).

Position de votre commission

¹ Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Une convention de mandat conduit une collectivité territoriale à déléguer à une personne publique ou privée le pouvoir de l'engager juridiquement dans de nombreuses relations contractuelles. C'est pourquoi son contenu doit être suffisamment précis pour permettre à l'organe compétent de prendre la décision en connaissance de cause et éviter que le mandataire excède le champ de la délégation qu'a souhaité lui donner la collectivité.

Votre rapporteur propose une nouvelle rédaction de l'article 19 visant à clarifier le champ recouvert par une convention de mandat et les dispositions devant y figurer.

La commission a adopté l'**article 19 ainsi modifié**.

Article 20

(art. L. 123-1-3, L. 123-1-4-1 (nouveau), L. 123-1-5, L. 210-1, L. 212-6 (nouveau), L. 212-7 (nouveau), L. 213-4 du code de l'urbanisme, L. 111-4-1 (nouveau) du code de la construction et de l'habitation)

Secteurs de projet

Cet article reprend les propositions n^{os} 68, 69 et 70 du rapport précité de M. Éric Doligé.

I. Rappel des dispositions existantes

A. La composition d'un plan local d'urbanisme

Le **plan local d'urbanisme** (PLU) est un document hybride, qui comprend à la fois des éléments d'orientation articulés dans un projet d'aménagement et de développement urbain et des éléments réglementaires et de programmation fixant le droit des sols. Il est composé des documents suivants, énumérés à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme :

- le projet d'aménagement et de développement durable (**PADD**) ;
- le rapport de présentation ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) ;
- le règlement ;
- des annexes.

1°) Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme indique que le **projet d'aménagement et de développement durable** définit les orientations générales suivies par le plan local d'urbanisme, qui s'inscrivent dans une perspective transversale et écologique, avec l'inscription d'objectifs généraux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de restauration des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2°) Les orientations d'aménagement et de programmation

Définies à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, les **orientations d'aménagement et de programmation** comprennent des dispositions relatives à :

- **l'aménagement** : elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires afin de mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- **l'habitat** : les orientations d'aménagement et de programmation définissent les objectifs et les principes d'une politique dont l'objectif est de répondre aux besoins en logements et en hébergements, de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et d'améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;

- **les transports et les déplacements** : elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Le rapport de M. Éric Doligé constate à leur sujet que « *l'orientation d'aménagement et de programmation est souple dans son écriture et son application. Elle demande d'anticiper sur le projet en en définissant les grandes lignes en termes d'aménagement mais pas de contenu qui est du niveau du règlement* ».

3°) Le règlement

L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement fixe, en cohérence avec les orientations contenues dans le **projet d'aménagement et de développement durable**, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols afin de respecter, entre autres, l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, d'une part, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels, d'autre part, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, enfin.

Le règlement peut interdire de construire, délimiter les zones urbaines et à urbaniser ainsi que les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, ou encore définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

B. La notion de « secteurs de projets » dans le code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent mobiliser plusieurs types d'outils permettant de favoriser l'émergence et la mise en œuvre de projets d'urbanisme :

- **les secteurs en zone U ou AU**, définis aux articles R. 123-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 123-5 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Dans ces secteurs, sont interdites les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement, sous réserve d'une justification particulière et pour une durée maximale de cinq ans, dans l'attente de l'approbation, par la commune, d'un plan d'aménagement global. En revanche, selon les dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont autorisés dans ces secteurs ;

- **les zones à urbaniser (I AU)**, définies à l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme.

Article R. 123-6 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Ces zones peuvent disposer d'orientations d'aménagement et d'un règlement. Il s'agit donc de zones constructibles sous réserve de réalisation d'équipements internes.

II. Le dispositif proposé

Selon l'exposé des motifs, l'objectif de l'article 20 est d'« *instaurer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), en zone U et I AU, des secteurs de projets* » et de privilégier les orientations d'aménagement et de programmation par rapport au règlement, en raison de sa souplesse.

A. L'insertion des secteurs de projets dans le plan local d'urbanisme

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme serait complété par un nouvel alinéa selon lequel le **PADD** préciserait, le cas échéant, qu'un secteur de projets serait créé, soit en zone urbaine, soit en zone à urbaniser dont les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement auraient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Il est également proposé de créer un nouvel article L. 123-1-4-1 dans le code de l'urbanisme : celui-ci donnerait la faculté de définir les secteurs de projets au sein des **orientations d'aménagement et de programmation**. Trois types de dispositions devraient dès lors y apparaître :

- les projets d'aménagements envisagés ;
- les orientations programmatiques prévisionnelles ;
- les objectifs prioritairement attendus pour :
 - la nature des différentes affectations des sols afin d'assurer la mixité sociale ;
 - les principes d'aménagement visant à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
 - les formes urbaines, la densité minimale et les rapports entre espaces publics et privés ;
 - les principes de localisation prévisionnelle des bâtiments, ouvrages et constructions, équipements publics et réseaux, plus particulièrement ceux concernant l'énergie renouvelable et les transports en commun.

Les orientations d'aménagement et de programmation pourraient également préciser, pour les secteurs projets :

- la performance environnementale des bâtiments (gestion des eaux pluviales et économie de la ressource en eau) ;
- les caractéristiques générales des espaces publics ;
- le stationnement.

Un nouvel alinéa serait inséré à l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme selon lequel le **règlement** du plan local d'urbanisme pourrait délimiter des secteurs de projets.

B. L'application du droit de préemption dans les secteurs de projets

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé, conformément au troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Cet alinéa serait complété afin de permettre, pour les secteurs de projets, que la décision visant à exercer le droit de préemption dans un secteur de projet puisse se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte instituant le secteur de projet, à savoir le règlement ou les OAP, pour définir l'objet pour lequel le droit de préemption serait exercé.

C. Une réorganisation du code de l'urbanisme

L'article 20 propose l'insertion d'un nouveau chapitre II bis au sein du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme intitulé « Droit de préemption en secteur de projets », composé de deux nouveaux articles :

- l'**article L. 212-6** selon lequel la délibération instituant un secteur de projet s'accompagnerait obligatoirement de l'application du droit de préemption dans ce secteur, pour une durée de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant le secteur de projets. Les articles du chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires s'y appliqueraient ;

- l'**article L. 212-7** qui prévoirait qu'à la publication de l'acte instituant le secteur de projets, tout propriétaire, ou ses ayants droits universel ou à titre universel, dont un bien serait soumis au droit de préemption, pourrait demander à la personne créant ce secteur de l'acheter, en indiquant le prix qu'il en demande selon les modalités décrites à l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, selon cet article, le créateur du secteur de projets disposerait d'un délai de deux mois, à compter de la proposition, pour se prononcer. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, le prix serait fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. En cas d'acquisition, le règlement du prix par le titulaire du droit de préemption devrait avoir lieu au plus tard six mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou six mois après la décision définitive de la juridiction compétente.

Le chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme serait dénommé : « Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones

d'aménagement différé, aux périmètres provisoires et au droit de préemption en secteur de projets ».

D. L'expropriation dans les secteurs de projets

L'article 20 propose l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, relatif au prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation à défaut d'accord entre le créateur du secteur de projets et le propriétaire du bien. Le premier alinéa fixerait la **date de référence** pour estimer la valeur des biens lors de l'expropriation à **un an avant la date** à laquelle l'acte rendant public, approuvant ou révisant le PLU ou instituant le secteur de projet dans lequel se situe le bien incriminé serait devenu opposable.

Le deuxième alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme serait modifié et fixerait la date à laquelle serait opposable aux tiers le moins récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le POS ou le PLU et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien comme la **date d'évaluation du bien exproprié non compris dans un secteur de projets** ou dans une zone d'aménagement différé.

E. Les dérogations aux opérations réalisées dans les secteurs à projets

Un nouvel article L. 111-4-1 serait inséré dans le code de la construction et de l'habitation qui autoriserait, lorsque les caractéristiques d'une opération réalisée dans un secteur de projets le nécessiteraient, le préfet à accorder, par un arrêté préfectoral motivé, des dérogations :

- aux **règles générales de construction** applicables aux bâtiments d'habitation et aux mesures d'entretien de bâtiments jusqu'à leur destruction. Ces règles seraient fixées par un décret en Conseil d'État (article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation) ;

- à l'obligation de pourvoir tout ensemble d'habitation des **services en clair de télévision par voie hertzienne en mode numérique**, de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

- à l'obligation de **doter les places de stationnement individuelles couvertes de gaines techniques**, câblages et dispositifs de sécurité pour l'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que le stationnement sécurisé des vélos (article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation) ;

- à l'**accessibilité aux personnes handicapées** des locaux d'habitation, propriétés de personnes publiques ou privées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail (articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

- **aux performances énergétiques et environnementales** pour les constructions nouvelles (article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation) ;

- **aux exigences minimales en matière d'isolation phonique** (article L. 111-11 du code de la construction et de l'habitation).

III. Position de la commission

La définition et la mise en œuvre des secteurs de projets soulèvent plusieurs observations.

La définition proposée par le présent article mérite d'être précisée. En effet, si le plan local d'urbanisme, dans lequel seraient insérés les secteurs de projets, n'est pas suffisamment précis, le public, qui est invité à participer à son élaboration, comme l'organe délibérant, à qui revient son approbation et son application, devront se prononcer sur une norme trop vague, qui ne déterminerait pas suffisamment ce qui est autorisé de ce qui ne l'est pas. En d'autres termes, une telle imprécision ne permettra pas au plan local d'urbanisme de remplir les objectifs qui sont les siens, ce qui sera source d'insécurité juridique et d'inégalité pour ceux auxquels cette norme sera opposable.

La mise en œuvre des secteurs de projets posera un certain nombre de difficultés. Les secteurs de projets, étant définis à partir d'objectifs à atteindre, laissent une marge de manœuvre assez grande à l'autorité compétente ce qui n'est pas sans risque en matière de sécurité juridique. Il convient de rappeler que la définition d'une norme en termes d'objectifs à atteindre n'est pas moins contraignante qu'une norme plus précise ; ainsi, l'autorité administrative devra, sous le contrôle du juge, vérifier que le projet qui lui est soumis pour autorisation est de nature à atteindre les objectifs fixés.

La question du caractère systématique du droit de préemption urbain dans les secteurs de projets prévue par le nouvel article L. 212-6 du code de l'urbanisme pourrait représenter pour les collectivités territoriales une contrainte forte, qui peut les dissuader de recourir à l'application d'un tel droit.

Enfin, les dérogations que le représentant de l'État peut accorder dans les secteurs de projets, lorsque les caractéristiques de l'opération le nécessitent, ne sont pas suffisamment encadrées, en opposition à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. On rappellera que ce dernier encadre doublement les dérogations qui peuvent être apportées à la loi, avec, d'une part, le fait que le législateur doit pleinement exercer la compétence que lui confie la Constitution et, d'autre part, le principe d'égalité devant la loi implique que les différences de traitement soient justifiées par des différences de situation ou par un intérêt général, l'un et l'autre devant être en rapport direct avec l'objet de la loi. Or, les dispositions prévues dans le présent article autorisent le représentant de l'État à accorder des dérogations individuelles à l'application de la loi, sans autre encadrement qu'une condition très imprécise

relative aux caractéristiques de l'opération. Ainsi, le législateur pourrait être considéré comme n'exerçant pas la plénitude de sa compétence.

Face à l'ensemble de ses observations et aux nombreuses difficultés que soulèvent les présentes dispositions, votre rapporteur estime qu'une réflexion spécifique à ce sujet mériterait d'être menée. C'est pourquoi elle propose un amendement de suppression.

La commission a **supprimé l'article 20**.

Article 21

(art. L. 311-1 et L. 311-5 du code de l'urbanisme)

Modernisation de la procédure de création d'une ZAC

Cet article est une traduction législative des propositions n^{os} 75 et 76 du rapport précité de M. Éric Doligé.

La constitution d'une ZAC

L'article L. 311-1 du code de l'urbanisme définit les zones d'aménagement concerté (ZAC) comme étant des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

La création d'une ZAC fait intervenir **trois phases** :

- la **concertation** ;
- le dossier de **création**, qui est approuvé, selon le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :
 - soit par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent lorsqu'ils en ont l'initiative ;
 - soit par le préfet pour la création de ZAC :
 - réalisées, à l'initiative de l'État, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires ;
 - ou celles situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'intérêt national.

Dans ces deux cas, la création de la ZAC par le préfet est subordonnée à l'avis du conseil municipal ou de l'organe de l'établissement public compétent ;

- le dossier de **réalisation** de la ZAC, constitué par la personne publique à l'initiative de la création et qui doit être approuvé par l'organe délibérant, sauf lorsqu'il s'agit d'une ZAC créée à l'initiative de l'État.

En d'autres termes, chaque procédure nécessaire à la réalisation d'une ZAC nécessite une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public compétent.

La conclusion d'une convention de participation

L'aménagement et l'équipement d'une ZAC sont directement conduits par la personne publique à l'initiative de sa création ou « concédés » à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte ou à une personne publique ou privée.

L'alinéa 2 de l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme prévoit en outre la conclusion d'une **convention de participation** entre le concessionnaire d'une ZAC et les propriétaires de terrains situés à l'intérieur de la zone. Celle-ci définit les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent participer au projet et à la réalisation des travaux de la ZAC. Cette convention est à distinguer de la convention financière régie par l'article L. 311-4 du même code.

Le dispositif proposé

L'article 21 propose l'insertion d'un nouvel alinéa 2 à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme selon lequel chaque ZAC ferait l'objet d'une procédure comprenant un dossier de création et un dossier de réalisation, nécessitant ainsi deux délibérations par l'assemblée délibérante. Ces dossiers pourraient être regroupés en un dossier unique permettant, de fait, une seule délibération de l'organe délibérant. Selon l'exposé des motifs, cette procédure simplifiée de création – réalisation d'une ZAC *« emporte également approbation du programme d'équipements publics, lorsque la collectivité concernée en a la compétence et lorsque cela est pertinent »*.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme permettrait, non plus au seul concédant de la ZAC, mais à l'ensemble des personnes publiques maîtres d'ouvrage d'une ZAC, de conclure une convention de participation avec les propriétaires de terrains situés à l'intérieur de la zone.

Position de la commission

Les dispositions relatives à la création d'une procédure unique regroupant le dossier de création et de réalisation. Les dispositions relatives à la convention de participation sont identiques aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

C'est pourquoi votre rapporteur propose un amendement de suppression.

La commission a **supprimé l'article 21**.

Article 22

(art. L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation)

Dispense de diagnostic pour la vente d'immeubles voués à la destruction

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit la constitution d'un dossier de diagnostic technique en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti. Ce dossier est composé de huit documents :

- le constat de risque d'exposition au plomb ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- l'état relatif à la présence de termites ;
- l'état de l'installation intérieure de gaz ;
- l'état des risques naturels et technologiques pour des bâtiments situés dans certaines zones ;
- le diagnostic de performance énergétique ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité ;
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'article 22, qui reprend la proposition n° 79 du rapport de M. Éric Doligé, propose de supprimer les diagnostics relatifs à l'état de l'installation intérieure de gaz, le diagnostic de performance énergétique et l'état de l'installation intérieure d'électricité en cas de vente d'un immeuble voué ensuite à la destruction.

Votre rapporteur approuve cette disposition qui permet d'alléger des procédures, souvent inutiles, imposées aux collectivités territoriales pour la vente d'immeubles voués à la destruction. Votre rapporteur propose toutefois un amendement destiné à préciser l'insertion de cette disposition au douzième alinéa de l'article 271-4 du code de la construction et de l'habitation et à clarifier sa rédaction.

La commission a adopté l'**article 22 ainsi modifié**.

Article 23

(art. L. 111-5 du code de l'urbanisme)

Opposabilité du cahier des charges de lotissement

Défini à l'article L. 442-7 du code de l'urbanisme, le **cahier des charges** est un document contractuel qui définit les droits et obligations vis-à-vis des autres propriétaires et du lotisseur et précisent notamment les activités autorisées, les règles de stationnement et la répartition des charges. Il ne contient que des règles de droit privé.

Le **règlement**, quant à lui, est un document qui peut imposer des règles d'urbanisme plus contraignantes que celles du plan local d'urbanisme

en vigueur, par exemple concernant les modalités d'implantation du bâti, l'aspect extérieur, les clôtures, les plantations.

Le cahier des charges, comme le règlement du lotissement, peuvent être modifiés par l'assemblée générale de l'association syndicale, à l'unanimité ou selon les règles de majorité suivantes : deux tiers des propriétaires détenant les trois quarts au moins de la superficie du logement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie, conformément à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme.

L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme précise que la reproduction d'un document d'urbanisme ou d'un règlement de lotissement dans un cahier des charges, un acte ou une promesse de vente ne confère pas à ce document ou règlement un caractère contractuel.

Le dispositif proposé par le présent article, qui reprend la proposition n° 64 du rapport de M. Éric Doligé, définit les règles d'opposabilité des dispositions d'urbanisme contenues dans les cahiers des charges des lotissements visant à limiter le droit de construire. Celles-ci ne seraient opposables que si les cahiers des charges des lotissements ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques. Pour cela, la publication au journal officiel des hypothèques devrait obtenir la majorité qualifiée des colotis. Dans le cas contraire, si le cahier des charges n'a pas été publié au bureau des hypothèques, les stipulations ayant pour effet de limiter le droit de construire au sein d'un lotissement deviendraient caduques cinq ans après l'approbation du lotissement.

Selon l'exposé des motifs, ces dispositions visent à contourner les règles d'unanimité nécessaires pour modifier les règles contenues dans les cahiers des charges, souvent difficiles à obtenir, ce qui conduirait à figer le développement de certains lotissements. C'est pourquoi, actuellement, les lotisseurs, afin de contourner les règles de l'unanimité, préfèrent avoir recours au règlement.

Le II du présent article propose d'appliquer ces dispositions aux lotissements autorisés antérieurement à la présente loi à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de celle-ci, pour un délai de cinq ans.

Les formalités de publication proposées par l'article 23 visent à rendre caduques, si elles ne sont pas effectuées, les clauses des cahiers des charges ayant pour effet de limiter le droit de construire. L'objectif étant de rechercher la caducité des cahiers des charges, leur publication est rendue plus difficile puisque le présent article prévoit que, pour les seuls lotissements autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi, elle doit être demandée par la majorité qualifiée des colotis.

On rappellera que le cahier des charges a une nature contractuelle. Ainsi, toute disposition législative ayant pour objet ou pour effet d'affecter leur contenu doit respecter le principe constitutionnel de la liberté contractuelle. Le juge constitutionnel a d'ailleurs rappelé que « *le législateur*

ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. »¹

Or, le présent article visant à donner à une minorité de colotis – puisqu'une majorité qualifiée est nécessaire pour demander la publication aux hypothèques – le pouvoir de s'opposer à la publication nécessaire au maintien en vigueur de stipulations des cahiers des charges légalement conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il peut être considéré comme portant une atteinte excessive à la liberté contractuelle.

C'est pourquoi votre rapporteur propose la suppression de cet article.

La commission a **supprimé l'article 23**.

Article 24

(art. L. 442-4 du code de l'urbanisme)

Promesse de vente en lotissement

Selon l'article L. 442-4 du code de l'urbanisme, toute promesse de vente ou de location d'un terrain situé dans un lotissement est liée à la délivrance du permis d'aménager. En d'autres termes, la délivrance du permis d'aménager conditionne toute promesse de vente ou de location. En conséquence, aucun acompte ne peut être accepté.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 442-8 du code de l'urbanisme, une **indemnité d'immobilisation** peut être demandée à l'acquéreur d'un terrain en contrepartie de la réservation accordée par le lotisseur. Son montant ne peut excéder 5 % du prix de vente du terrain. En cas de rétractation, les sommes versées par l'acquéreur (indemnité d'immobilisation dans le cas d'une promesse de vente) doivent lui être remboursées dans un délai de 21 jours maximum à compter du lendemain de la remise ou de la première présentation de la lettre recommandée de rétraction. Lorsque l'affaire n'est pas conclue pour des raisons tenant au lotisseur, la somme versée est alors restituée dans un délai de trois mois.

Traduction de la proposition n° 64 du rapport de M. Éric Doligé, il est proposé, par le présent article, une nouvelle rédaction de l'article L. 442-4 du code de l'urbanisme qui autoriserait toute promesse de vente ou de location de terrain situé dans un lotissement dont le permis d'aménager n'aurait pas encore été délivré. Ces promesses de vente ou de location seraient consenties sous condition suspensive, auraient une durée limitée de trois mois, reconductible par tacite reconduction. Par ailleurs, elles ne pourraient donner lieu à aucune indemnité d'immobilisation de la part du bénéficiaire de la promesse.

La position de la commission

Ces dispositions apparaissent peu sécurisantes pour les futurs colotis. En effet, si, préalablement à la promesse de vente, ont été constitués des lots ayant fait l'objet de bornages, il sera ensuite difficile pour l'autorité locale

¹ CC, 2009-592 DC du 19 novembre 2009, Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

compétente de refuser d'octroyer le permis d'aménager. Par ailleurs, comme l'a souligné l'Association des Maires de France, la délivrance du permis d'aménager donnerait pleine validité à la vente alors même que le lotisseur n'aurait fourni aucune garantie d'achèvement du projet.

Face à ces difficultés, votre rapporteur propose la suppression de cet article.

La commission a **supprimé l'article 24.**

Article 25

(art. L 332-11-5 (nouveau) et L 332-12 du code de l'urbanisme)

Évolution du projet urbain partenarial

Définie à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, une **convention de projet urbain partenarial** peut être signée lorsqu'une ou plusieurs opérations privées d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres à l'opération, mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. En d'autres termes, **le PUP repose sur une opération privée qui présente un intérêt communal.**

Sont compétents pour conclure une convention de projet urbain partenarial la commune, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'État dans le cadre des opérations d'intérêt national¹. La convention est signée, soit par le maire, soit par le président de l'EPCI compétent, habilité par son organe délibérant. Les contractants « privés » sont les propriétaires de terrains, les aménageurs et les constructeurs, le signataire de la convention étant le porteur de projet.

L'avantage d'un tel dispositif est de permettre, pour le propriétaire, le constructeur ou l'aménageur, de faire avancer plus rapidement les opérations si le projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficile à financer par la seule taxe locale d'équipement.

La collectivité publique, quant à elle, bénéficie de la souplesse du dispositif contractuel qu'est le PUP ainsi que de la possibilité de prévoir un échelonnement des participations financières.

Le dispositif proposé

Le présent article, traduction de la proposition n° 68 du rapport de M. Éric Doligé, propose d'insérer un nouvel article L. 332-11-5 dans le code de l'urbanisme relatif à la demande de prise en considération d'un PUP.

La demande de prise en considération d'un projet urbain partenarial

Avant la conclusion de la convention de PUP, les contractants « privés » disposeraient de la faculté de demander que leur projet

¹ Mentionnées à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

d'aménagement ou de construction soit **pris en considération** par l'organe délibérant de la commune, de l'EPCI ou du représentant de l'État selon les cas.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article préciserait les éléments qui devraient figurer dans la demande de prise en considération adressée aux personnes publiques : délimitation du périmètre, projet d'aménagement ou de construction, équipements publics à réaliser destinés à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers.

La soumission d'un PUP à la concertation

Le troisième alinéa du nouvel article L. 332-11-5 du code de l'urbanisme préciserait que la collectivité saisie devrait se prononcer sur le périmètre du projet, le programme prévisionnel des constructions mais également sur la **nécessité ou non de soumettre le PUP à la concertation**. L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prévoit en effet que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation qui peut associer, pendant l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toute autre catégorie pouvant être concernée par le projet. La concertation doit avoir lieu avant tout projet d'aménagement réalisé par la commune ou pour son compte lorsque l'opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune ou encore pour l'élaboration et la révision du SCOT ou du PLU. Si la concertation a lieu, le maire ou le président de l'EPCI en présente le bilan, à son issue, devant le conseil municipal ou l'organe délibérant qui en délibère. Le dossier définitif du projet est ensuite arrêté par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI et tenu à la disposition du public.

L'objectif de la demande de prise en considération du PUP est de dépasser le cadre strictement financier de celui-ci et de permettre à la collectivité publique contractante de délibérer, si elle l'estime utile, sur l'organisation d'une concertation afin de permettre, entre autres, la compatibilité du PUP avec les documents d'urbanisme (PLU et SCOT).

Dispositions complémentaires

Le II de l'article 25 de la présente proposition de loi propose une coordination entre les articles L. 332-12 et L. 332-28 du code de l'urbanisme et vise à « lever l'insécurité juridique relative à l'exigibilité de la participation PUP », selon l'exposé des motifs.

L'article L. 332-12 du code de l'urbanisme dispose que le permis d'aménager peut mettre à la charge des bénéficiaires de permis d'aménager, une participation forfaitaire représentative de la participation. En d'autres termes, la participation doit être mentionnée dans le permis d'aménager.

Or, le fait générateur d'un PUP est la convention signée entre le porteur du projet et la collectivité publique qui l'accueille, conformément aux dispositions de l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme, et non le permis d'aménager.

La position de la commission

Bien qu'aucune portée juridique ne soit explicitement donnée à la prise en considération du projet urbain partenarial, en amont de la conclusion de la convention créant ledit projet, il convient de rappeler que cette notion existe déjà dans le code de l'urbanisme, en matière de sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, et est créatrice de droits¹. En d'autres termes, l'utilisation de la notion de « prise en considération » pourrait permettre aux porteurs de projets de bénéficier de droits et de s'en prévaloir par la suite alors même que le projet ne serait pas suffisamment abouti pour que la collectivité territoriale compétente puisse s'engager.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de ne pas prévoir une délibération qui pourrait s'avérer créatrice de droits au profit du porteur de projet. Ainsi, votre rapporteur propose l'organisation d'un débat par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, à la demande des personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager. Ce débat permettrait aux élus locaux de faire connaître leur éventuel intérêt pour le projet ainsi que les orientations qu'ils souhaiteraient voir prises en compte par les porteurs du projet. Ce débat ne serait pas créateur de droits au profit de ces derniers et serait facultatif, laissé à la libre appréciation de la collectivité ou du groupement de collectivités.

La commission a adopté l'**article 25 ainsi modifié**.

Article 26

(art. L. 123-1-14 (nouveau) du code de l'urbanisme)

Dérogation à la réalisation d'aires de stationnement dans certaines zones géographiques

Il s'agit du seul article de la proposition de loi qui ne reprenne pas une proposition ou un principe du rapport de M. Éric Doligé.

Cet article propose l'insertion d'un nouvel article L. 123-1-14 dans le code de l'urbanisme : dans les zones géographiques au sein desquelles serait

¹ Pour mémoire, on rappellera que l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme prévoit, pour préparer une opération d'aménagement ou la réalisation de travaux publics, la possibilité d'instituer des périmètres dans lesquels il peut être sursis à statuer sur les autorisations d'occupation des sols qui pourrait rendre plus onéreuse l'exécution du projet envisagé. Il s'agit d'une mesure à titre conservatoire, facultative et exceptionnelle, destinée à empêcher ou à différer une autorisation.

constaté un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, toute construction de logement se situant à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station d'un mode de transport collectif, ne pourrait s'accompagner de la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. En d'autres termes, chaque logement situé dans ces zones à forte densité de population et situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'un mode de transport collectif serait pourvu d'une seule place de stationnement. Cette disposition serait dérogatoire et s'appliquerait quelles que soient les clauses contenues dans le PLU.

En revanche, les PLU, pour les logements construits dans les zones géographiques précédemment décrites et situés à moins de 500 mètres d'une aire de stationnement ou d'une station d'une mode de transport collectif, pourraient ne pas imposer la construction d'une aire de stationnement par logement.

Cet article autoriserait donc la construction d'une aire de stationnement au maximum par logement pour ceux répondant aux critères de situation géographique précédemment cités.

Ce nouvel article préciserait par ailleurs que l'obligation de créer des aires de stationnement ne s'appliquerait pas dans ces périmètres, même dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements qui conduiraient à une augmentation de la surface hors d'œuvre nette. Un décret en Conseil d'État définirait le plafond d'augmentation de SHON en-deçà duquel l'obligation d'aires de stationnement ne s'appliquerait pas dans ces périmètres.

Position de la commission

Cet article institue une règle générale de dérogation pour l'ensemble des zones tendues définies par décret en Conseil d'État qui ne prend pas en compte les spécificités locales, notamment la typologie des ménages concernés. Il n'est d'ailleurs pas certain que les dispositions proposées entraînent l'effet escompté, à savoir celui de renforcer l'utilisation des transports collectifs en zone agglomérée.

Face à ces réserves, votre rapporteur propose la suppression de cet article.

La commission a **supprimé l'article 26.**

CHAPITRE 2 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Article 27

(art. L. 523-7 du code du patrimoine)

Encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive

Cette disposition fait l'objet d'un **examen par délégation** de la commission de la culture¹.

**TITRE IV
ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE PREMIER
EAU**

Article 28

(art. L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales)

Rapport du maire sur le prix et la qualité du service

Cette disposition fait l'objet d'un **examen par délégation** de la commission du développement durable².

Article 29

(art. L. 1413-1 et art. L. 2224-2-38 à L. 2224-2-40 (nouveaux)
du code général des collectivités territoriales)

**Création d'un service public industriel et commercial
de gestion des eaux pluviales**

Cette disposition fait l'objet d'un **examen par délégation** de la commission du développement durable¹.

¹ Cf. rapport pour avis de M. Jean-Jacques Lozach au nom de la commission de la culture, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a12-26/a12-26.html>.

² Cf. rapport pour avis de M. Rémy Pointereau au nom de la commission du développement durable, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a12-25/a12-25.html>.

CHAPITRE 2

UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS

Article 30

(art. L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1, L. 541-15, L. 655-1,
L. 655-1-1 du code de l'environnement, art. L. 4424-37
et L. 4424-37-1 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Unification de la planification de la gestion des déchets

Cette disposition fait l'objet d'un **examen par délégation** de la commission du développement durable¹.

CHAPITRE 3

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 31

(art. L. 229-26 du code de l'environnement)

Plan climat énergie intercommunal

Cette disposition fait l'objet d'un **examen par délégation** de la commission du développement durable¹.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 32

(art. 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Recrutement par les collectivités des personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique

L'article 32 ouvre aux collectivités affiliées aux centres de gestion -c'est-à-dire les communes et leurs établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet à titre obligatoire et les autres sur libre adhésion- la faculté d'organiser elles-mêmes les concours d'accès aux cadres

¹ Cf. rapport pour avis de M. Rémy Pointereau au nom de la commission du développement durable, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/a12-25/a12-25.html>.

d'emplois de catégories A et B des trois filières sociale, médico-sociale et médico-technique selon les modalités définies par leurs statuts particuliers. Elles établiraient les listes de lauréats des concours.

Aujourd'hui, cette compétence relève des centres départementaux de gestion.

- **La traduction d'une plus grande réactivité**

Cet assouplissement est fondé, en raison des délais d'organisation des concours, sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités pour recruter des fonctionnaires dans ces secteurs dont notre collègue Éric Doligé souligne qu'ils seront, « *dans les toutes prochaines années, de plus en plus sous tension en raison du développement croissant des besoins en matière d'aide à la personne* ».

L'auteur de la proposition de loi observe qu'en conséquence, faute de pouvoir recruter les lauréats d'un concours, encore en cours, les collectivités confrontées à des besoins criants, recourent alors à des contractuels.

Le recrutement dans les trois filières visées par l'article 32 se fait « *sur titres* ». En effet, l'accès aux emplois concernés exige la détention d'un titre ou d'un diplôme d'Etat, pour pouvoir concourir : médecins, sages-femmes, infirmiers, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, orthophonistes...

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 autorise, en conséquence, une sélection « *allégée* » des candidats : le concours sur titre « *(comporte), en sus de l'examen des titres et des diplômes, une ou plusieurs épreuves* ».

L'auteur de la proposition de loi observe que dans la fonction publique hospitalière, l'accès aux mêmes emplois est plus souple. L'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 offre une alternative à l'organisation d'épreuves : celle d'une « *sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats* » ; le cas échéant, elle peut être complétée par des épreuves.

La fonction publique territoriale connaissait auparavant un système comparable lorsque l'emploi à pourvoir requerrait une expérience ou une formation préalable. Mais, en 2007¹, le législateur a exigé que des épreuves -une ou plusieurs- viennent compléter la procédure de sélection en sus de l'examen des titres et diplômes.

Cette modification, basée sur l'expérience, tendait à remédier aux difficultés rencontrées par les jurys pour apprécier le niveau des candidats. C'est pourquoi « *l'épreuve pourrait (...) consister en un entretien de motivation devant un jury* »².

¹ Cf. article 31 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

² Cf. rapport n° 243 (2005-2006) de Mme Jacqueline Gourault au nom de la commission des lois, consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/105-243/105-243.html>.

- **Une réponse inappropriée**

Votre rapporteur observe tout d'abord que la voie empruntée par l'article 32 ne permettra pas de résoudre la difficulté soulevée par l'auteur de la proposition de loi conformément à son souhait : il modifie l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 qui détermine les compétences des centres départementaux de gestion sans toucher à l'article 36 ; celui-ci organise le concours sur titre sur la base d'une épreuve au moins, laquelle n'est pas exigée par le statut des fonctionnaires hospitaliers.

Sur le fond, la solution avancée par la proposition de loi ne lui apparaît pas pertinente.

L'organisation d'un concours s'avère une tâche lourde, complexe et coûteuse. La sélection des candidats, même selon une procédure simplifiée, impose d'y accepter l'ensemble des personnes qui s'y sont portées candidats dans le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

Or, les collectivités les plus concernées disposent-elles des moyens d'y faire face ? Rappelons que ce sont les communes et établissements employant moins de 350 fonctionnaires, c'est-à-dire dont la population est de 20 000 à 30 000 habitants au plus.

L'AMF remarque que les collectivités qui peuvent aujourd'hui organiser elles-mêmes leurs concours, n'usent déjà pas de cette compétence.

En outre, avec les communes et les centres communaux d'action sociale, le principal recruteur dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique est le département en raison de sa responsabilité en matière d'action sociale qui peut organiser ses propres concours, puisqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'affiliation au centre de gestion.

Enfin, l'« atomisation » des centres de concours n'apparaît pas raisonnable puisqu'elle va alourdir la charge financière du recrutement dans la fonction publique territoriale.

En revanche, dans l'esprit qui a conduit le Sénat à retoucher récemment le cadre juridique des centres départementaux de gestion¹, votre rapporteur privilégie la voie d'une plus grande mutualisation de ces structures à un niveau supra régional tout à la fois pour répondre plus rapidement aux besoins des collectivités et réduire les coûts correspondants.

Pour ces motifs, la commission des lois a **supprimé l'article 32**.

¹ Cf. rapport n° 247 (2011-2012) de M. Jean-Pierre Vial sur la proposition de loi n° 723 (2009-2010) de Hugues Portelli, tendant à modifier les dispositions relatives aux centres de gestion de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, consultable à l'adresse suivante : <http://intranet.senat.fr/rap/11-247/111-247.html>. Cf articles 109 à 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 33

(art. L. 3121-1, L. 3121-2, L. 3121-2-1 du code de la santé publique
et L. 174-16 du code de la sécurité sociale)

Centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit

L'article 33 (propositions 231 et 232) vise à **fusionner au sein d'une nouvelle structure - les centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit** -, financée par l'assurance maladie, deux réseaux d'établissements intervenant dans le dépistage et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles :

- les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (**CIDDIST**) ;

- les consultations de dépistage anonyme et gratuit (**CDAG**), compétentes principalement en matière de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **il revient à l'État de lutter contre les infections sexuellement transmissibles (IST)**¹, pour permettre de définir une politique nationale cohérente, en particulier avec celle de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), et assurer une mise en œuvre locale homogène sur tout le territoire.

À cet effet, l'article L. 3121-1 du code de la santé publique prévoit que « *la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles relève de l'État* ».

Cet article dispose également que « *les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en ces domaines dans le cadre d'une convention conclue avec l'État* ».

Concrètement, l'article L. 3121-2-1 précise en quoi consiste cette compétence. Il s'agit d'activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles.

Cette compétence générale en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles est assurée par des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)² gérés :

- soit par des **organismes relevant d'une collectivité territoriale** ayant conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 3121-1 (le département à travers son conseil général le plus souvent) et **financés par la dotation générale de décentralisation** ;

¹ Compétence qui était exercée par les départements depuis les lois de décentralisation de 1983.

² Articles L. 3121-1 et L. 3121-2-1 du code de la santé publique.

- soit par des **structures** (établissements de santé ou centres de santé) **habilités** par les agences régionales de santé (ARS)¹, et **financées par** les crédits du programme « *Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins* » du **budget de l'État**².

Lorsque ces activités sont exercées par les CIDDIST, elles sont **anonymes et gratuites**. Mais, le second alinéa de l'article L. 3121-2-1 précise que l'anonymat peut être levé « *en cas de nécessité thérapeutique et dans l'intérêt du patient* », par le médecin et « *sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé de la personne intéressée* », et si « *la levée de l'anonymat respecte les conditions établies par un référentiel publié par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

L'action des centres d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles CIDDIST s'articule avec celle des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)³ du VIH et des hépatites, **habilités par les agences régionales de santé** (ARS) et **financées par l'assurance maladie**, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique.

Dans les faits, **la plupart des CIDDIST sont également des CDAG**. Les structures doivent alors gérer une double comptabilité et remplir deux bilans d'activité alors qu'il s'agit des mêmes patients, du même personnel et des mêmes locaux. Cette organisation n'est donc pas optimale et peut aboutir à une surestimation de l'activité puisque, pour un même patient, deux consultations peuvent être comptabilisées : l'une imputée à l'activité du CIDDIST et l'autre à l'activité de la CDAG.

En 2010, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), « *Évaluation de la mise en œuvre de la recentralisation de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles* », recensait 382 structures au total, dont 244 étaient à la fois CDAG et CIDDIST.

L'article 33 de la proposition de loi prévoit de fusionner les deux dispositifs existants, pour permettre une plus grande efficacité du système et la réalisation d'économies d'échelle.

Il prévoit la création, au **niveau départemental**, d'une nouvelle structure, **habilitée par le directeur général de l'agence régionale de santé** : le **centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit** (CIDDG), en remplacement des CIDDIST et CDAG. **Cette nouvelle structure est financée par l'assurance maladie**.

Il prévoit en outre, la conclusion entre l'agence régionale de santé et le centre d'information, de dépistage et de diagnostic, d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

¹ Les conditions d'habilitation de ces établissements sont fixées aux articles D. 3121-38 et suivants du code de la santé publique.

² Programme 204 « *Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins* » de la loi de finances pour 2012.

³ Article L. 3121-2 du code de la santé publique.

Cependant, il ne s'agit pas d'une simple fusion des **compétences** existantes des deux réseaux, mais d'une véritable **extension** de celles-ci, puisque, outre les infections sexuellement transmissibles et notamment le VIH, ces nouveaux centres sont plus largement compétents en matière de « *prévention des risques liés à la sexualité et la contraception* ».

S'il **conserve le principe de gratuité** de la prévention, du dépistage, du diagnostic et du traitement des infections sexuellement transmissibles, **l'article 33 revient sur le principe de l'anonymat** de la prise en charge.

Le **droit en vigueur** (l'article L. 3121-2 du code de la santé publique pour les CDAG et l'article L. 3121-2-1 du même code pour les CIDDIST), pose le **principe de l'anonymat** et prévoit, **par exception, sa levée**.

L'article 33 inverse la logique, l'anonymat devient l'exception, puisque « *le patient peut demander au centre [...] à être pris en charge de manière anonyme* » et, « *par la suite, en cas de nécessité thérapeutique ou sur la demande du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé de la personne intéressée* » et ce, « *dans des conditions définies par arrêté du ministre de la santé* », comme précédemment mais, là est la nouveauté, « *pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins* ».

Enfin, ce texte précise les conditions d'entrée en vigueur des dispositions relatives à ces nouveaux centres.

Si **votre commission** comprend parfaitement les enjeux, en termes de simplification et de lisibilité, d'une telle opération de fusion, il lui semble qu'**une réflexion autonome sur ce sujet, associant les acteurs du secteur de la santé concernés**, doit préalablement être menée.

Elle relève par exemple, que par la suppression du second alinéa de l'article L. 3121-1 du code de la santé publique, proposée au deuxième alinéa de l'article 33, **les collectivités territoriales perdraient la possibilité d'intervenir**, par convention avec l'État, **dans le domaine de la lutte contre le VIH et les IST**, et corrélativement, la dotation générale de décentralisation afférente. Or, actuellement, sur 382 structures (CDAG et CIDDIST), 147 relèvent d'un conseil général.

Concernant plus précisément les centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit créés, votre commission relève que **cette nouvelle structure unique aurait des compétences élargies**, comme « *la prévention des risques liés à la sexualité et la contraception* », par rapport à celles exercées actuellement par les CDAG et CIDDIST. Votre commission s'interroge sur le périmètre exact de ces nouvelles compétences –s'agit-il d'une information sur les moyens de contraception ou sur les effets indésirables des moyens de contraception ?- et sur leur articulation avec l'action des structures existantes sur le terrain comme les plannings familiaux.

De plus, concernant **le financement** de ces nouveaux centres aux compétences élargies, l'article 33 prévoit qu'il est **supporté, exclusivement, par l'assurance maladie**, alors qu'actuellement, elle n'intervient que pour les CDAG, au champ d'intervention limité principalement au VIH, les CIDDIST relevant d'un financement de l'État.

Votre commission s'interroge donc sur la possibilité de discuter d'une telle aggravation des charges pesant sur l'assurance maladie, hors du champ d'une loi de financement de la sécurité sociale.

Quant à **la levée de l'anonymat des dépistages** prévue par cet article, si le droit au respect de la vie privée demeurerait garanti par le bénéfice du secret médical, **vosre commission doute de l'opportunité d'une telle modification** car, rappelons-le, l'anonymat de plein droit a été institué dans un but de santé publique, afin d'inciter les personnes à se soumettre au dépistage des infections sexuellement transmissibles et, notamment, du VIH.

En l'absence d'études d'impact et de concertations avec les experts compétents en matière de santé publique et les associations intervenant dans le domaine de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, **il ne parait pas prudent, ni même utile, de revenir sur ce principe.**

Enfin, votre rapporteur fait valoir que le ministère de la santé semble avoir constitué un groupe de travail chargé d'étudier cette question de l'organisation des structures compétentes en matière de prévention et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles. Dès lors, votre commission souhaite, pour se prononcer, attendre les résultats de ces travaux qui permettront d'éclairer ce débat important.

Pour toutes ces raisons, dont la liste n'est pas exhaustive, votre commission vous propose de **supprimer l'article 33.**

*

* *

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 10 OCTOBRE

EXAMEN DU RAPPORT

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je souhaite la bienvenue à M. Lozach, rapporteur pour avis de la commission de la culture, saisie au fond sur l'article 27 et à M. Pointereau, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, saisie au fond pour les articles 28 à 31. M. Bourquin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, m'a prié de vous présenter ses excuses.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – La motion de renvoi en commission adoptée le 15 février dernier a été l'occasion d'approfondir le texte de M. Doligé et de procéder à de nouvelles auditions, pour répondre aux mieux à ses préoccupations. Le texte ayant fait l'objet d'une attention particulière, notamment au cours des États généraux de la démocratie territoriale, je me bornerai à de brefs commentaires.

La démarche de simplification des normes est une nécessité absolue. Elle doit toutefois se faire avec prudence, pour des raisons de sécurité juridique. Certains dispositifs de simplification contenus dans la proposition de loi présentent en effet des risques ou des lacunes qui auraient des conséquences importantes si l'on n'y remédiait pas.

L'article 1^{er} propose d'adapter les normes à la taille des collectivités. A cette fin, le préfet dispose de la faculté d'adapter les mesures réglementaires d'application des lois, soit que leur mise en œuvre se heurte à des impossibilités techniques avérées, soit qu'elle entraîne des conséquences manifestement disproportionnées au regard des objectifs recherchés et des capacités financières des collectivités territoriales. L'intervention du préfet est encadrée. Ce même article identifie trois secteurs pour mettre en œuvre ce principe : l'accessibilité des établissements recevant du public, la restauration collective et l'agrément des assistants maternels et familiaux. Je vous suggérerai d'insérer, au sein des principes généraux de la décentralisation, un tempérament à l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Nous reviendrons sur ce principe général d'adaptation, sous conditions, des normes législatives et réglementaires, mis en œuvre par le pouvoir prescripteur.

La proposition de loi invite à renforcer les structures destinées à contrôler les normes et leurs poids dans l'activité des collectivités. L'article 2 élargit la composition et les compétences de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Elle comprendrait, en plus des membres actuels, des personnalités qualifiées, qui ne disposeraient pas d'une voix délibérative. Quant à ses missions, la commission serait chargée d'établir, chaque année, un rapport recensant l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires s'appliquant aux collectivités

territoriales dans un domaine particulier, au cours des cinq dernières années. Il serait ensuite transmis au Parlement et au Gouvernement, ce dernier disposant d'un délai de six mois pour faire connaître les préconisations qu'il souhaite reprendre. Il nous faudra examiner une disposition qui n'est pas sans évoquer une injonction... Ce rapport élargirait la compétence de la CCEN au stock de normes – 400 000 selon l'Association des Maires de France ! Enfin, les règlements des fédérations sportives lui seraient soumis pour avis. Pour mémoire, ils sont déjà soumis à la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), qui ne présente pas ses propositions à la CCEN. Ces dispositions soulèvent cependant un certain nombre d'observations que j'aborderai lors de la présentation de mes amendements. Je pense notamment qu'il faut renforcer la CERFRES, ce dont l'audition de M. de Saint-Pulgent m'a convaincue.

La proposition de loi créerait des commissions consultatives départementales d'application des normes. Il s'agirait d'une déclinaison locale de la CCEN, présidée par le représentant de l'Etat, composée de deux maires honoraires et de deux personnalités qualifiées choisies en fonction de leur expérience professionnelle. L'article 4 crée en outre la commission consultative des études locales. Cette nouvelle formation restreinte du comité des finances locales favoriserait la mise en place d'une base de données partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'absence de connaissances partagées étant souvent considérée comme responsable de l'inflation normative. On peut s'interroger sur l'opportunité de créer de nouvelles structures quand il est difficile de participer à toutes celles qui existent déjà au niveau local.

La proposition de loi prévoit également des dispositions d'importance inégale, destinées à simplifier le fonctionnement des collectivités territoriales. Les articles 5 et 6 déterminent les conditions de dématérialisation du recueil de leurs actes administratifs et de la publication de ceux-ci. L'article 14 assouplit les règles de fonctionnement des commissions d'ouverture des plis en modifiant les règles de quorum. Les articles 8, 10 et 11 procèdent à de nouveaux élargissements du champ de la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire. Nous devons veiller à tempérer les contraintes tout en préservant le libre accès aux actes administratifs.

L'article 18 a pour objectif de rationaliser les moyens des collectivités, notamment en rendant facultative la création des centres communaux d'action sociale (CCAS) : d'une part, beaucoup de ces structures sont des coquilles vides ; d'autre part, beaucoup de communes, surtout les plus petites, n'en créent pas. Il convient peut-être de fixer un seuil. Je vous inviterai également à clarifier la répartition des compétences entre CCAS, centre intercommunaux d'action sociale (CIAS), communes et intercommunalités, ainsi que les conditions de transfert des compétences et leur répartition entre structures communales et intercommunales.

En matière d'urbanisme, les articles 19 à 26 soulèvent plusieurs observations, parfois d'ordre constitutionnel. L'article 20, qui crée les secteurs de projets, n'est pas assorti de solides garanties. En effet, que penser de la possibilité pour les préfets d'accorder des dérogations aux règles fixées « lorsque les caractéristiques de l'opération projetée le nécessitent » ? La formulation est imprécise. En outre, cela incombe-t-il au représentant de l'Etat ? L'article 24 soulève d'autres difficultés : il autorise les maires à signer des promesses de vente avant la

délivrance du permis d'aménager un lotissement. Je suis très réservée, la pratique démontrant l'importance d'être bordé juridiquement en la matière. Réflexion identique pour l'article 23, qui rendrait caduc le cahier des charges d'un lotissement non publié au bureau des hypothèques dans les cinq ans. Je vous soumettrai un certain nombre d'amendements sur ces articles, dont M. Bourquin partage l'esprit.

Prévue à l'article 33, la fusion des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), remet en cause le principe de l'anonymat de plein droit lors de la prise en charge des patients.

Enfin, l'article 32 autorise toutes les collectivités, qu'elles soient ou non affiliées au centre de gestion, à organiser les concours sur titre dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique qui présentent des difficultés avérées de recrutement. On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle disposition, dès lors que les départements, qui sont les principaux recruteurs, peuvent déjà organiser leurs propres concours. Cette disposition est en outre coûteuse pour les collectivités territoriales, notamment les plus petites.

Celles-ci attendent une réponse précise aux difficultés nombreuses qui entravent et alourdissent leur fonctionnement. Les administrés espèrent un service efficace et adapté. Plusieurs dispositions de cette proposition de loi méritent par conséquent d'être amendées dans le respect de la sécurité juridique. Il ne faut pas décevoir les attentes des élus, soulignées par les États généraux : le président de la République n'a-t-il pas largement abordé la question des normes ?

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis de la commission de la culture. – La commission de la culture est concernée par les articles 1^{er} et 2, ainsi que, sur le fond, par l'article 27.

Sur l'article 1^{er}, très généraliste, la commission de la culture s'en est remise à la commission des lois. L'article 2 relatif aux équipements sportifs a beaucoup évolué depuis la proposition initiale : il ne s'agit plus de demander un avis à la Commission consultative d'évaluation des normes, mais de donner une valeur législative à la CERFRES et de modifier sa composition en allant vers la parité entre représentants des collectivités et les autres membres. Nous sommes favorables à l'amendement de Mme Gourault sur ce point.

L'article 27 entend, et c'est justifié, raccourcir les délais relatifs à l'archéologie préventive. La commission a exprimé des réticences d'ordre technique mais également conjoncturel. Les journées nationales de l'archéologie se sont tenues au mois de juin dernier. Dans la foulée, la ministre de la Culture a installé une commission d'évaluation de l'archéologie, qui doit lui remettre un Livre blanc au plus tard en mars 2013. Il ne nous semble pas opportun de modifier le code du patrimoine, alors que le futur projet de loi sur le patrimoine intégrera l'archéologie préventive dès 2013. Ne voulant pas ajouter de l'insécurité juridique à l'inflation normative, nous souhaitons donc la suppression de l'article 27.

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. – Nous sommes saisis des articles 28 à 31. L'article 28 consiste à reporter de 6 à 9 mois le délai, à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel le maire ou le président de l'intercommunalité présente le rapport

annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable et d'assainissement. Il rend en outre obligatoire la transmission des données du rapport au système d'information de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Nous vous proposons de rendre facultative cette transmission pour les communes de moins de 3 500 habitants. Les États généraux ont montré que les maires ruraux, dépourvus de services juridiques et administratifs, étaient ceux qui peinaient le plus à assumer cette obligation.

L'article 29 propose de faire du service de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui service public administratif, un service public industriel et commercial, comme le sont déjà les services de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat dans l'avis rendu sur la proposition de loi à la demande du président du Sénat, ce changement de nature impliquera un financement par redevance. Or, l'article 29 n'envisage pas d'autre ressource que le produit de la taxe annuelle facultative sur les eaux pluviales, dont le rendement ne suffira pas pour financer les dépenses du budget général de la collectivité. Le Conseil d'Etat relève en outre l'absence d'encadrement du pouvoir d'accès aux propriétés privées conféré aux agents de service des eaux pluviales. Je vous invite à supprimer une disposition inaboutie.

L'article 30 unifie au niveau régional les différents schémas locaux de prévention et de gestion des déchets. En effet, le niveau régional est compétent pour la gestion des déchets dangereux, tandis que les déchets non dangereux ou issus des chantiers du bâtiment sont gérés par un schéma départemental. Avec nos deux premiers amendements à cet article, figureront dans la commission consultative régionale des représentants des groupements de communes ainsi que ceux des associations agréées de consommateurs, comme c'était le cas auparavant au niveau des plans départementaux. Le troisième supprime l'autorisation pour la Corse de déroger à la limite de 60% de la quantité des déchets produits fixée pour le dimensionnement des installations d'incinération et d'enfouissement des déchets ultimes. L'assemblée de Corse n'a pas été préalablement consultée sur l'opportunité de ces dérogations.

L'article 31 autorise les communes de plus de 50 000 habitants, tenues d'élaborer un plan climat énergie territorial, à confier cette mission à une intercommunalité dont elles sont membres. Certains souhaitent supprimer cet article ; nous préférons préciser qu'il s'agit d'une délégation et non d'un transfert de compétence. Enfin, le report au 31 décembre 2013 de la date limite pour élaborer le plan climat énergie apportera un peu de souplesse.

M. Jean-Pierre Michel. – Je remercie notre rapporteur et les rapporteurs des commissions saisies sur certains articles d'avoir fait en sorte que la proposition de renvoi en commission ait été effective. Ce n'était pas une mascarade ; je me réjouis que le texte n'ait pas été enterré, et qu'il revienne, retravaillé, avec des propositions acceptables, à l'exception de l'article 1^{er}, qui pose encore problème. Sa rédaction n'est pas aboutie et mérite plus de réflexion. Les États généraux de la démocratie territoriale ont peut-être fait avancer la réflexion, comme le fera le projet de loi du gouvernement relatif à la décentralisation. En l'état, le groupe socialiste votera contre l'amendement de Mme Gourault à l'article 1^{er} et s'abstiendra sur l'ensemble du texte.

M. Alain Richard. – Une question de méthode : puisqu’une quinzaine d’amendements font mention dans leur objet de l’avis du Conseil d’État sur le texte, qui parmi nous a accès à cet avis ? J’ai beaucoup de mal à comprendre qu’il y ait plusieurs catégories de législateurs alors que cet avis a été adressé à l’institution sénatoriale et non à des personnes en particulier. Monsieur le Président, il y a quelques mois, lorsque j’avais déjà posé cette question qui touche au droit des parlementaires, vous m’aviez répondu que le Bureau du Sénat se prononcerait. Où en sommes-nous ?

M. Yves Détraigne. – Voici un texte très important. Tous les maires savent le nombre de contraintes réglementaires auxquelles nous sommes confrontés dans la gestion de nos collectivités. Au-delà du balayage des dispositifs, l’essentiel est de cesser de produire des normes à jet continu. Un décalage s’installe entre les élus et les administrations déconcentrées de l’État, souvent plus intéressées par le respect des procédures que par l’intérêt des opérations et par leur aboutissement. A l’occasion d’une déclaration d’utilité publique importante, je vois à quel point on se perd en études, contre-études et réunions, qui coûtent cher et lassent tout le monde. S’il faut faire passer un message, c’est que l’efficacité est le but et que le respect pointilliste de la norme ne doit pas aller à l’encontre de l’efficacité de la gestion publique.

M. Antoine Lefèvre. – Ce texte apparaît encore plus important au lendemain des États généraux. Il y a une attente en ce domaine. Le quotidien des élus locaux est rendu plus complexe par la superposition des normes, notamment à la suite du Grenelle de l’environnement, au point que les bureaux d’études spécialisés dans le domaine de l’environnement ne s’y retrouvent plus. Comme Rémy Pointereau, j’estime qu’il serait plus cohérent de remplacer les trois schémas actuels de gestion des déchets par un schéma régional.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Monsieur Richard, j’ai, par un courrier du 8 février 2012, saisi M. le Président du Sénat de la question que vous soulevez, en suggérant que l’avis du Conseil d’État puisse être annexé au rapport. N’ayant pas obtenu de réponse à ce jour, je vais le relancer. Pour l’heure, l’avis du Conseil d’État a été communiqué à M. le Président du Sénat, qui en a fait part à l’auteur de la proposition de loi.

M. Alain Richard. – Il faut donc le demander à M. Doligé. C’est une propriété privée !

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je vous confirme que j’ai écrit au président du Sénat et que je vais le ressaisir : il serait judicieux que tous les sénateurs aient connaissance de cet avis.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Monsieur Michel, je reconnais bien volontiers les difficultés posées par l’article 1^{er}. Nous avons tenté de rédiger un texte à la fois juridiquement correct et exprimant toutes les préoccupations des petites communes face à l’excès de normes. Nous l’avons fait en prenant également en compte la rédaction de la proposition de loi et celle, relative aux petites communes, de notre collègue député Pierre Morel-A-L’Huissier.

Oui, monsieur Détraigne, le message que nous devons faire passer est celui de l'efficacité. Il faut toutefois être bien conscient des difficultés posées par la simplification des normes existantes.

Merci enfin à Antoine Lefèvre d'avoir souligné l'importance de ce texte qui répond à l'une des préoccupations majeures exprimées lors des États généraux de la démocratie territoriale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Mon amendement n° COM-22 inscrit à l'article L. 1111-5 du CGCT un principe général d'adaptation encadrée des prescriptions et des procédés techniques applicables aux collectivités, dans les conditions fixées par le texte prescripteur, dont je reconnais que le caractère normatif est relatif. Il supprime en outre les déclinaisons sectorielles du principe d'adaptation prévues pour les personnes handicapées, la restauration collective et les assistants maternels.

L'amendement n° COM-22 est rejeté.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-2 prévoit une habilitation, par la loi, du pouvoir réglementaire pour prendre les mesures d'adaptation nécessaires. Par ailleurs, il renvoie à l'assemblée délibérante le soin d'adapter les critères d'agrément des assistants maternels. Proposer, dans ce débat, des dérogations au code de l'action sociale est risqué. De surcroît, la commission des affaires sociales n'a pas été consultée. Avis défavorable à l'amendement n° COM-2.

M. Alain Richard. – L'application d'un système de dérogations à des règles générales nous mettra fréquemment en délicatesse avec le principe d'égalité devant la loi, ce qui n'est pas complètement anecdotique. Ces mesures ne peuvent donc être que circonscrites car il ne serait pas cohérent de distribuer des pouvoirs de dérogation de façon uniforme et transversale.

L'amendement n° COM-2 est rejeté.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Je suis contre l'article 1^{er} dans sa rédaction actuelle.

L'article 1^{er} mis aux voix n'est pas adopté.

M. Jean-Pierre Michel. – Nous voterons tous les amendements déposés par Mme Gourault restant en discussion et, dès lors que l'article 1^{er} a été supprimé, nous voterons le texte.

Article 2

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Outre des clarifications rédactionnelles, l'amendement n° COM-23 étend les missions de la CCEN au stock de normes et il oblige les administrations de l'Etat à motiver leurs décisions lorsqu'elles s'écartent de l'avis de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – J’ai siégé avec bonheur au comité des finances locales. C’est un organisme très intéressant où le président fait des synthèses entre des représentants de strates de collectivités. J’ai compris qu’il y aurait désormais un Haut conseil des collectivités territoriales décliné en un grand nombre de formations, tout cela est bel et bon.

L’amendement n° COM-23 est adopté.

L’amendement n° COM-3 devient sans objet.

Article additionnel après l’article 2

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L’amendement n° COM-24 est très important en ce qu’il fait entrer la CERFRES dans la loi. En outre, il allonge de deux à quatre mois le délai d’examen des projets de règlements des fédérations sportives et renforce le poids des élus afin que leur nombre soit égal à celui des autres membres.

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis. – La commission de la culture est favorable à cet amendement.

M. Patrice Gélard. – Certes, l’augmentation du nombre d’élus procède d’une bonne intention. Toutefois, l’enfer en est pavé et je m’interroge sur l’introduction dans la loi de ces dispositions de nature réglementaire.

M. René Garrec. – Tout à fait d’accord.

M. Gaëtan Gorce. – La commission est-elle aussi compétente pour les modifications éventuelles de règles ayant une incidence sur les équipements ?

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Oui, elle l’est. Enfin, monsieur Gélard, dans la mesure où la CCEN, qui ne s’occupe pas des équipements sportifs, figure dans la loi, l’introduction de la CERFRES relève du parallélisme des formes.

M. Patrice Gélard. – Cela ne me convainc pas...

L’amendement n° COM-24 est adopté.

Article 3

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L’amendement n° COM-25 supprime l’article 3 et, ce faisant, la commission consultative départementale d’application des normes. Les élus nous ont fait remarquer qu’il y a assez de commissions comme cela.

M. Patrice Gélard. – Bonne idée.

M. Jean-René Lecerf. – Je ne partage pas cette opinion. Les élus locaux ne seraient pas concernés, puisque cette commission serait composée d’anciens maires. Conseiller général depuis longtemps, je peux vous dire que nombre de commissions sont bien moins utiles que celle-ci.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – C’est vrai.

M. Yves Détraigne. – Quel serait son rôle ?

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Trancher, au niveau local, des difficultés liées à l'application d'une norme.

L'amendement de suppression n° COM-25 est adopté.

L'amendement n° COM-19 devient sans objet.

Article 4

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – La CCEN ou le comité des finances locales pourraient exercer les missions de la commission consultative des études locales, d'où l'amendement de suppression n° COM-26.

L'amendement de suppression n° COM-26 est adopté.

Article additionnel après l'article 4

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Conséquence du précédent, l'amendement n° COM-27 étend la compétence de la commission consultative d'évaluation des charges aux mesures réglementaires relatives à la production de statistiques par les collectivités territoriales lors de transferts de compétences par l'Etat.

L'amendement n° COM-27 est adopté.

Article 5

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-28 rectifié tend à concilier le libre accès de tous aux actes administratifs des collectivités territoriales et la limitation de leurs charges, en s'inspirant des règles de publication au Journal officiel. Il supprime aussi la nécessité d'un avis de la CNIL car ce sont des actes réglementaires.

L'amendement n° COM-28 rectifié est adopté.

L'amendement n° COM-4 devient sans objet.

Article 6

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-29 rectifié prévoit essentiellement une formalité minimale d'affichage dans les mairies en cas de publication électronique des actes.

L'amendement n° COM-29 rectifié est adopté.

L'amendement n° COM-5 devient sans objet.

Article 9

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-30 prévoit, comme l'amendement n° COM-6, que les exécutifs locaux puissent demander l'envoi des comptes de gestion et de leurs annexes par voie dématérialisée au directeur départemental ou régional des finances publiques...

M. Michel Mercier. – ... qui s'appelle désormais administrateur des finances publiques.

Les amendements identiques n°s COM-30 et COM-6 sont adoptés.

Article 10

L'amendement rédactionnel n° COM-31 est adopté.

Article 11

L'amendement n° COM-32 est retiré.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Je ne vois pas l'intérêt de remplacer, comme le suggère l'amendement n° COM-20, le mot « conditions » -qui est plus large- par « limites ». Avis défavorable.

L'amendement n° COM-20 est rejeté.

Article 12

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – La réduction de 12 à 8 jours du délai de transmission des documents aux membres du conseil général envisagée par l'amendement n° COM-33 rectifié n'est pas une bonne idée car elle pourrait affecter le droit à l'information des élus. En revanche, je soutiens l'instauration d'un délai applicable aux documents inscrits à l'ordre du jour de la commission permanente.

M. Michel Mercier. – Je recommande de ne rien changer. Je ne suis en outre pas favorable à la dualité de délais. Dans mon département, l'assemblée plénière se réunit en effet souvent le même jour que la commission permanente.

M. Jean-Pierre Michel. – Monsieur le Président, une motion d'ordre : à cette heure se tient de manière anormale la réunion constitutive d'une commission d'enquête à laquelle trois d'entre nous ne peuvent participer car ils sont ici en commission. J'ai indiqué que c'était inadmissible. Les services m'ont répondu que l'on ne pouvait plus rien modifier dans la mesure où la convocation pour la commission d'enquête était partie.

Je vous demande donc de faire, à la Conférence des présidents, les observations qui s'imposent. Le mercredi matin doit absolument être réservé aux commissions à l'exclusion de toute autre instance, y compris le conseil de questure qui nous a privé ce matin de notre collègue Alain Anziani alors qu'il suit, au nom de notre groupe, le texte sur le terrorisme. La semaine a sept jours.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Si vous en êtes tous d'accord, je m'acquitterai de cette déclaration à la Conférence des Présidents. Je ferai observer qu'il y avait ce matin la réunion d'une commission d'enquête ainsi qu'une réunion du Bureau du Sénat. Il faut donner une priorité absolue aux commissions le mercredi matin. Nous sommes déjà obligés de nous réunir lundi et mardi prochains pour examiner les amendements extérieurs sur deux textes ; si en plus l'on prend sur notre mercredi matin, cela posera un vrai problème !

M. Patrice Gélard. – N'est-ce pas contraire au règlement intérieur du Sénat qui réserve le mercredi matin aux réunions des commissions ?

M. Philippe Kaltenbach. – Lors des Etats généraux, les élus ont exprimé leur souhait d'être mieux informés. La réduction du délai pour l'assemblée plénière irait donc dans le mauvais sens et pénaliserait les élus d'opposition. En revanche, je suis favorable au principe d'un délai pour la commission permanente.

Dans mon département, elle ne se réunit pas le même jour que l'assemblée plénière et les documents ne sont pas toujours envoyés à l'avance.

M. Jean-Pierre Michel. – Je suis favorable à cet amendement parce que les élus doivent prévaloir sur les services. Dans mon département, il n'est pas rare que les rapports soient remis le jour de la réunion. De toute façon, l'instauration de délais n'empêchera pas les présidents de déposer, s'ils le souhaitent, des rapports au dernier moment.

M. Michel Mercier. – Il ne faut pas prévoir de délai inférieur à 12 jours car les élus, qui siègent dans 12 000 commissions, ont besoin de temps.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Mon amendement propose de conserver le délai de 12 jours pour l'assemblée plénière. Un délai s'impose pour la commission permanente afin d'éviter que les informations ne soient transmises au cours de la réunion ; le fixer à 5 jours semble normal dans la mesure où les documents y sont moins nombreux, sachant qu'il est toujours possible de communiquer des éléments en cas d'urgence. Il s'agit de concilier l'information des élus avec la réalité de la production des documents.

L'amendement n° COM-33 rectifié est adopté.

Article 13

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-34 élargit aux communes et aux régions le dispositif proposé pour les départements, de maintien en vigueur du règlement intérieur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement. Il aligne en outre les délais d'adoption du règlement des conseils municipaux et régionaux sur celui des départements, soit trois mois.

M. Philippe Kaltenbach. – Autant je comprends la proposition concernant la région, autant je m'interroge sur la réduction de six à trois mois du délai laissé aux conseils municipaux. L'implication des élus y étant différente, il faut du temps.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – J'entends votre observation. Peut-être souhaitez-vous déposer pour la séance un amendement sur ce point ? Nous y réfléchissons.

L'amendement n° COM-34 est adopté.

M. Patrice Gélard. – Nous ne votons plus sur les articles ?

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Nous votons chaque fois que c'est nécessaire. Souhaitez-vous demander un vote ?

Article 15

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-35 étend aux syndicats mixtes le dispositif d'allègement des modalités de mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public, prévu pour les établissements publics de coopération intercommunale.

L'amendement n° COM-35 est adopté.

Article 16

L'amendement rédactionnel n° COM-36 est adopté.

L'amendement n° COM-17 est alors satisfait.

Article 18

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'amendement n° COM-37 limite le caractère facultatif de la création de CCAS ou de CIAS aux communes de moins de 3 500 habitants. Il précise en outre les conditions de dissolution et de transfert de ces centres aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre.

M. Philippe Kaltenbach. – Il n'est pas souhaitable, notamment dans les grandes communes, de rendre facultative la création de centres qui favorisent la participation des associations. Connaît-on la position de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale sur ce point ?

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Ils s'opposent absolument au caractère facultatif des centres. En les entendant en audition, j'ai été quelque peu choquée par leur corporatisme : ils n'ont jamais évoqué les communes ou les intercommunalités qui sont derrière les centres et les financent. Cela étant, la réalité est que 50 % des CCAS sont inactifs ou très peu actifs. Il n'y en a pas dans certaines petites communes ou alors on le crée sans lui donner le budget nécessaire.

M. Yves Détraigne. – Mon amendement n° COM-1 abaisse le seuil, non pas à 3 500, mais à 200 habitants seulement. En effet, en l'absence de CCAS, c'est le conseil municipal qui remplit son rôle, ce qui pose des problèmes de confidentialité et prive du concours, souvent bien utile, des associations. Etaler publiquement les dossiers du CCAS dans une commune de 1 000 à 2 000 habitants n'est pas bienvenu.

M. Alain Richard. – Puisque nombre de communes disposent des ressources suffisantes, le seuil devrait plutôt se situer entre 1 000 et 1 500 habitants. Toutefois, on ne peut pas se contenter de fixer un seuil : il faut prévoir une procédure d'examen individuel des dossiers, simple et accessible aux petites communes. Dans la mesure où il est souvent question d'argent public et de traitement de cas individuels, cela relève de la loi.

M. Michel Mercier. – Ce texte s'applique-t-il seulement aux CCAS ou CIAS dotés d'une autonomie financière ? Dans le Rhône, trois CCAS seulement ont une trésorerie distincte de celle de la commune !

M. Alain Richard. – Ce sont des établissements publics, par définition dotés de la personnalité morale.

M. Michel Mercier. – Je parle de communes de 20 000 habitants. En outre, je pense qu'il faut conserver les CCAS existants, même dans les petites communes, car on leur fait des legs plus facilement qu'à des communes. Laissons aux communes la liberté de s'organiser.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Que se passe-t-il dans les très petites communes ? Les gens viennent voir le maire, un élu ou, le plus souvent, la secrétaire de mairie. Même si l'on y crée un CCAS, il faudrait, comme l'a dit M. Richard, mettre en place une procédure particulière.

M. Philippe Bas. – Il y a une malfaçon dans l'amendement. Il commence par poser le principe d'un CCAS dans les communes de plus de 3 500 habitants, avant d'énoncer que sa dissolution est possible dans tous les cas, quitte à ce que le conseil municipal exerce ses fonctions, y compris dans les communes de plus de 3 500 habitants.

M. Patrice Gélard. – Il faut supprimer le 1° du II, faute de quoi la loi pourrait être détournée dans un sens contraire au principe de confidentialité.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Même en-dessous du seuil qui sera choisi, il sera toujours possible de créer un CCAS. Quant à la confidentialité, elle s'impose quel que soit le nombre d'habitants : on ne débat pas de dossiers individuels en conseil municipal.

Je propose de ramener le seuil à 1 500 habitants.

M. Patrice Gélard. – On ne peut pas écrire que le CCAS est obligatoire et qu'on peut le dissoudre puis le remplacer par le conseil municipal !

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – En effet, je vous propose de compléter l'alinéa relatif à la dissolution des CCAS par « peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants ».

L'amendement n° COM-37 rectifié est adopté.

Les amendements n°s COM-1 et COM-7 deviennent sans objet.

Article 19

L'amendement rédactionnel n° COM-38 est adopté.

Article 20

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Je vous proposerai de supprimer la plupart des articles relatifs à l'urbanisme, ce à quoi M. Doligé ne voit pas d'objection majeure. J'estime par exemple très risqué d'autoriser le représentant de l'État à accorder des dérogations avant même qu'un dossier ne soit bouclé, d'où l'amendement n° COM-39.

M. Philippe Kaltenbach. – Autoriser des dérogations serait effectivement dangereux. Les règles doivent être connues de tous et s'appliquer à tous. Au demeurant, une commune peut toujours modifier son PLU. Pour le reste, la principale difficulté pour les maires est celle des recours abusifs, qui bloquent des projets d'intérêt public. Notre commission devrait s'en saisir.

M. Patrice Gélard. – Si les textes sur l'urbanisme contiennent tant d'incongruités, c'est qu'ils n'ont, par le passé récent, pas été examinés au fond par notre commission. Il faut que cela change. Des dispositions mal écrites et inapplicables donnent lieu à des procédures interminables devant les tribunaux administratifs : deux ans pour un recours, quatre ans en cas d'appel. Comment faire aboutir un projet durant une mandature ? Et les amendes pour recours abusif sont notoirement insuffisantes.

Mme Hélène Lipietz. – Et pas souvent payées !

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Comme nous recevrons le vice-président du Conseil d'État mercredi prochain, vous pourrez lui faire part de vos observations.

M. François-Noël Buffet. – Ne pourrait-on pas imaginer un système calqué sur ce que fait la Cour de cassation, en donnant aux tribunaux administratifs un délai de trois ou quatre mois maximum pour indiquer si le recours est fondé ou non, auquel cas le projet pourrait continuer ? Je pourrai bien volontiers déposer un amendement en ce sens.

M. Alain Richard. – Il y a un précédent. En 1993 ou 1994, on avait confié une mission au président Daniel Labetoulle pour essayer de réduire les effets pervers du contentieux de l'urbanisme sur la continuité des opérations. Un élément issu de ce travail s'était révélé précieux : l'obligation, pour le juge, de statuer sur tous les moyens invoqués assure la collectivité, qui prend une nouvelle décision, contre un nouveau contentieux. Il faut demander une mission de ce genre, sachant que nous avons désormais l'expérience du référé suspension qui amène les juridictions à se prononcer rapidement sur les moyens d'annulation. Enfin, la durée moyenne des contentieux administratifs est inférieure à un an, même s'il faut que le contentieux de l'urbanisme aille plus vite que la moyenne, ce qui est possible.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Je confirme à M. Gélard que nous demanderons systématiquement à être saisis pour avis sur tout texte concernant le droit de l'urbanisme. Si nous ne l'avons pas fait sur un texte récent, c'est parce que c'était matériellement impossible.

L'amendement de suppression n° COM-39 est adopté.

Article 21

Les amendements de suppression n°s COM-40 et COM-8, identiques, sont adoptés.

Article 22

Les amendements rédactionnels n°s COM-41 et COM-9, identiques, sont adoptés.

Article 23

Les amendements de suppression n°s COM-42 et COM-10, identiques, sont adoptés.

Article 24

L'amendement de suppression n°COM-43 est adopté.

Article 25

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Avec l'amendement n° COM-44, la commune ou l'EPCI compétent pourra organiser un débat à la demande des personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager.

L'amendement n° COM-44 est adopté.

L'amendement n° COM-11 devient sans objet.

Article 26

L'amendement de suppression n° COM-45 est adopté.

Article 27

M. Jean-Jacques Lozach, rapporteur pour avis de la commission de la culture. – Par l'amendement n° COM-56, nous supprimons l'article 27 pour des raisons techniques et afin de ne pas changer un article du code du patrimoine deux fois en moins d'un an.

L'amendement de suppression n° COM-56 est adopté.

L'amendement n° COM-12 devient sans objet.

Article 28

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire. – La commission du développement durable préfère à l'amendement n° COM-13 son amendement n° COM-49. Rendre facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants la transmission à l'ONEMA des données du rapport annuel sur le prix et la qualité du service va dans le sens des recommandations de la Cour des comptes.

M. Alain Richard. – Il conviendrait que ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI afin d'éviter que ceux comptant moins de 2 000 habitants restent soumis à l'obligation de transmission alors qu'une commune de 3 499 ne le serait plus.

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – Les EPCI ne peuvent pas compter moins de 5 000 habitants.

M. Alain Richard. – Si, les syndicats intercommunaux par exemple.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – De plus, la loi permet aux EPCI de descendre en-dessous du seuil de 5 000 habitants.

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – Je propose donc de rectifier l'amendement afin d'écrire « qui est facultative pour les communes et EPCI de moins de 3 500 habitants... ».

L'amendement n° COM-49 rectifié est adopté.

L'amendement n° COM-13 devient sans objet.

Article 29

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – L'amendement n° COM-14 est identique à notre amendement n° COM-50, qui prend en compte les observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

M. Alain Richard. – Le service des eaux pluviales, qui n'a pas de ressources, deviendrait un SPIC ?

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – Non, l'article est supprimé.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – On reste dans le cadre actuel.

Les amendements de suppression n^{os} COM-14 et COM-50 sont adoptés.

Article 30

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – Avis défavorable à l'amendement n° COM-15. Pourquoi la Corse, dont l'Assemblée n'a, de surcroît, pas été consultée, ferait-elle l'objet d'une dérogation ?

L'amendement n° COM-15 est rejeté.

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – L'amendement n° COM-51 prévoit que les groupements de communes seront représentés au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets.

M. Patrice Gélard. – Il peut y avoir des groupements communs à des communes et à des départements.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Ils sont couverts par le texte.

L'amendement n° COM-51 est adopté.

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – L'amendement n° COM-52 ajoute des représentants des associations agréées de consommateurs au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'amendement n° COM-52 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° COM-53 est adopté.

L'amendement de conséquence n° COM-54 est adopté.

Article 31

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – M. Doligé, par l'amendement n° COM-16, propose de supprimer cet article relatif à l'élaboration du plan climat-énergie territorial, afin de dissiper l'ambiguïté relevée par le Conseil d'État entre délégation et transfert de compétence.

Mon amendement n° COM-55 est moins sévère. Son 1° reporte la date-butoir au 31 décembre 2013, son 2° précise qu'il s'agit d'une délégation et non d'un transfert.

M. Alain Richard. – Sauf erreur de ma part, ce serait la première fois qu'à l'intérieur d'une communauté, une compétence s'exercerait sur le territoire d'une seule commune. En outre, il y a une contradiction entre la délégation par une commune et l'application du plan climat-énergie aux autres communes, qui n'ont rien demandé.

M. Rémy Pointereau, rapporteur pour avis. – Non, en ce cas, il y accord des autres communes...

M. Alain Richard. – La délégation est unilatérale...

M. Jean-Pierre Sueur, président. – D'une part, un délai supplémentaire peut être justifié ; d'autre part, le deuxième alinéa appelle une réflexion complémentaire. Je propose de voter par division.

L'amendement n° COM-16 n'est pas adopté.

Le 1° de l'amendement n° COM-55 est adopté.

Le 2° de l'amendement n° COM-55 n'est pas adopté.

Article 32

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Ouvrir aux collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion la faculté d'organiser des concours dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique complique les choses. Restons-en au texte que nous avons voté sur les centres de gestion au début de l'année, d'autant que les principaux recruteurs, les conseils généraux, peuvent organiser leurs propres concours. D'où l'amendement de suppression n° COM-46.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – La simplification est toujours pavée de bonnes intentions. Les propositions de loi de M. Warsmann, qui abordaient une succession de sujets complexes, l'ont prouvé. La sagesse est de suivre notre rapporteur.

L'amendement de suppression n° COM-46 est adopté.

L'amendement de suppression n° COM-18 devient sans objet.

Article 33

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – L'article touche à un sujet sensible. Si l'idée de fusionner les structures de dépistage des infections sexuellement transmissibles est intéressante, le texte signifierait la fin de l'anonymat de plein droit lors de la prise en charge du patient. Prendre le temps de la réflexion, tel est l'objet de l'amendement n° COM-47.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Bel exemple de la nécessité de ne pas légiférer dans l'urgence !

L'amendement de suppression n° COM-47 est adopté.

Article additionnel après l'article 33

Mme Catherine Troendle. – La problématique est alsacienne, mais concerne toutes les collectivités qui possèdent un patrimoine situé hors de leur territoire. La simplification qu'apporte l'amendement n° COM-21 améliorera la gestion de leur patrimoine.

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – M. Mézard, qui rapportait le texte créant les sociétés publiques locales (SPL), avait au contraire cherché à

sécuriser le statut de ces sociétés en cantonnant leurs activités. La proposition s'apparente à un cavalier.

Mme Catherine Troendle. – La mesure n'affaiblira en rien les SPL !

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Il faut évaluer les conséquences de la modification. Retrait, sinon avis défavorable.

M. Patrice Gélard. – Je suis un chaud partisan de l'application du droit alsacien partout sur le territoire national. Il est beaucoup plus favorable, notamment concernant la sécurité sociale... Cela dit, en l'état actuel, l'amendement est totalement inapplicable. Prenons le statut de la chasse : il suffirait que des Alsaciens possèdent des terrains de chasse ailleurs pour que leur droit prévale.

M. Jean-Pierre Michel. – L'amendement est un cavalier alsacien...

Mme Catherine Troendle. – Il ne s'agit pas de droit local. A partir de l'exemple alsacien, je demande un assouplissement du droit national pour tout le monde.

M. Michel Mercier. – Les SPL ont un statut très particulier : elles ont droit aux marchés publics locaux dans des conditions tout à fait avantageuses. Souvent, on a transformé les SEM en SPL pour réaliser des travaux sur les territoires des collectivités. Le cas est différent : il vise la Maison de l'Alsace à Paris et le développement de ses activités de promotion.

L'amendement n° COM-21 est rejeté.

Intitulé de la proposition de loi

Mme Jacqueline Gourault, rapporteur. – Par l'amendement n° COM-48, je propose d'intituler ce texte : proposition de loi relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement.

M. Yves Détraigne. – C'est une ambition...

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Rendons hommage au travail de Mme Gourault en acceptant sa proposition à l'unanimité.

L'amendement n° COM-48 est adopté.

M. Jean-Pierre Michel. – Nous avons soulevé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les territoires. L'article premier instituait une espèce de dérogation générale dont M. Richard a rappelé les dangers. Puisque la commission l'a supprimé et que nous avons adopté tous les autres amendements des rapporteurs, nous pouvons voter le texte en l'état.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Principe de proportionnalité et adaptation des normes à la taille des collectivités			
Mme GOURAULT, rapporteur	22	Principe d'adaptation par le pouvoir prescripteur	Rejeté
M. DOLIGÉ	2	Mise en œuvre du principe de proportionnalité dans le cadre de l'application réglementaire des lois	Rejeté
Article 2 Élargissement de la composition et des missions de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)			
Mme GOURAULT, rapporteur	23	Élargissement des compétences de la CCEN	Adopté
M. DOLIGÉ	3	Élargissement des compétences de la CCEN	Tombe
Article additionnel après Article 2 Légalisation de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFES)			
Mme GOURAULT, rapporteur	24	Légalisation de la CERFES et renforcement de la présence des élus locaux en son sein	Adopté
Article 3 Création de la commission consultative départementale d'application des normes (CCDAN)			
Mme GOURAULT, rapporteur	25	Suppression des commissions consultatives départementales d'application des normes	Adopté
M. DOUBLET	19	Suppression de la possibilité pour les maires honoraires d'être membres de la CCDAN	Tombe
Article 4 Création d'une commission consultative des études locales			
Mme GOURAULT, rapporteur	26	Suppression de la commission consultative des études locales	Adopté
Article additionnel après Article 4 Extension des compétences de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC)			
Mme GOURAULT, rapporteur	27	Extension des compétences de la CCEC	Adopté
Article 5 Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales			
Mme GOURAULT, rapporteur	28	Permettre la publication électronique, à titre exclusif, pour certains actes	Adopté
M. DOLIGÉ	4	Coordination	Tombe

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 6 Dématérialisation de la publication ou de l'affichage des actes des collectivités locales			
Mme GOURAULT, rapporteur	29	Formalité minimale d'affichage dans les mairies en cas de publication électronique des actes	Adopté
M. DOLIGÉ	5	Affichage, en cas de publication électronique	Tombe
Article 9 Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques au préfet			
Mme GOURAULT, rapporteur	30	Transmission du compte de gestion par voie dématérialisée à la demande des exécutifs locaux	Adopté
M. DOLIGÉ	6	Transmission du compte de gestion par voie dématérialisée à la demande des exécutifs locaux	Satisfait
Article 10 Délégation à l'ordonnateur de la capacité d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables les plus modestes			
Mme GOURAULT, rapporteur	31	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 11 Extension du champ de la délégation des pouvoirs au maire			
Mme GOURAULT, rapporteur	32	Rectification matérielle	Retiré
M. DOUBLET	20	Modification terminologique	Rejeté
Article 12 Délai de transmission des rapports aux membres des assemblées délibérantes			
Mme GOURAULT, rapporteur	33	Maintien du délai en vigueur - Fixation d'un délai par les commissions permanentes	Adopté
Article 13 Règlement intérieur des conseils généraux			
Mme GOURAULT, rapporteur	34	Harmonisation pour les trois niveaux de collectivités territoriales	Adopté
Article 15 Mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public			
Mme GOURAULT, rapporteur	35	Extension aux syndicats mixtes du dispositif allégé de mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public, prévu pour les EPCI	Adopté
Article 16 Assouplissement des procédures de passation des accords-cadres			
Mme GOURAULT, rapporteur	36	Simplification rédactionnelle de l'article et rectification d'erreurs de références	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DOLIGÉ	17	Rectification d'erreurs de références	Satisfait
Article 18 Assouplissement de la législation relative aux centres communaux d'action sociale (CCAS)			
Mme GOURAULT, rapporteur	37	Précisions sur la législation applicable en matière de création et de dissolution des CCAS et CIAS	Adopté avec modifications
M. DÉTRAIGNE	1	Fixation d'un seuil de population de 200 habitants au-delà duquel la création d'un CCAS est obligatoire	Tombe
M. DOLIGÉ	7	Faculté pour les communes de créer un CCAS et précisions sur les conditions de transfert	Tombe
Article 19 Sécurisation des conventions de mandat			
Mme GOURAULT, rapporteur	38	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 20 Secteurs de projet			
Mme GOURAULT, rapporteur	39	Suppression des secteurs de projet dans les plans locaux d'urbanisme	Adopté
Article 21 Modernisation de la procédure de création d'une ZAC			
Mme GOURAULT, rapporteur	40	Suppression du dossier unique et de la convention de participation	Adopté
M. DOLIGÉ	8	Suppression du dossier unique et de la convention de participation	Adopté
Article 22 Dispense de diagnostic pour la vente d'immeubles voués à la destruction			
Mme GOURAULT, rapporteur	41	Amendement rédactionnel	Adopté
M. DOLIGÉ	9	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 23 Opposabilité du cahier des charges en lotissement			
Mme GOURAULT, rapporteur	42	Suppression des dispositions relatives à l'opposabilité du cahier des charges de lotissement	Adopté
M. DOLIGÉ	10	Suppression des dispositions relatives à l'opposabilité du cahier des charges de lotissement	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 24 Promesse de vente en lotissement			
Mme GOURAULT, rapporteur	43	Suppression de la possibilité d'octroyer une promesse de vente avant la délivrance du permis d'aménagement	Adopté
Article 25 Évolution du projet urbain partenarial (PUP)			
Mme GOURAULT, rapporteur	44	Suppression de la notion de prise en considération et faculté d'organiser un débat sur les orientations du PUP	Adopté
M. DOLIGÉ	11	Encadrement de la procédure de prise en considération des PUP	Tombe
Article 26 Dérogation à la réalisation d'aires de stationnement dans certaines zones géographiques			
Mme GOURAULT, rapporteur	45	Suppression de la dérogation de réaliser des aires de stationnement dans des zones géographiques tendues	Adopté
Article 27 Archéologie préventive			
M. LOZACH	56	Suppression de l'encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive	Adopté
M. DOLIGÉ	12	Aboutissement des conventions de diagnostic dans des délais compatibles avec les opérations d'aménagement	Tombe
Article 28 Rapport du maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable			
M. DOLIGÉ	13	Prise en compte de la taille de la commune pour l'obligation d'assurer une meilleure connaissance de la gestion des services d'eau et d'assainissement	Tombe
M. POINTEREAU	49	Faculté pour les communes de moins de 3 500 habitants de transmettre les données relatives à leur service public d'eau potable	Adopté avec modifications
Article 29 Création d'un service public industriel et commercial de gestion des eaux pluviales			
M. DOLIGÉ	14	Suppression de la possibilité pour le SPIC de gestion des eaux pluviales d'être financé par une taxe « eaux pluviales »	Adopté
M. POINTEREAU	50	Suppression de la possibilité pour le SPIC de gestion des eaux pluviales d'être financé par une taxe « eaux pluviales »	Adopté
Article 30 Unification de la planification de la gestion des déchets			
M. DOLIGÉ	15	Amendement rédactionnel	Rejeté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	51	Précision des différentes catégories de collectivités territoriales représentées dans la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets	Adopté
M. POINTEREAU	52	Représentation des associations agréées de consommateurs dans la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets	Adopté
M. POINTEREAU	53	Correction d'erreur matérielle	Adopté
M. POINTEREAU	54	Suppression de l'autorisation pour la Corse de dépasser la limite de 60 % de la quantité des déchets produits	Adopté
Article 31 Plan climat énergie territorial (PCET)			
M. DOLIGÉ	16	Suppression de la faculté laissée aux communes de plus de 50 000 habitants d'autoriser leur EPCI à élaborer leur PCET	Rejeté
M. POINTEREAU	55	Faculté de déléguer la compétence en matière de plan climat-énergie territorial à une intercommunalité avec modifications jusqu'au 31 décembre 2013	Adopté avec modifications
Article 32 Recrutement par les collectivités des personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique			
Mme GOURAULT, rapporteur	46	Suppression de l'article	Adopté
M. DOLIGÉ	18	Participation du CNFPT aux jurys de concours	Tombe
Article 33 Centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit			
Mme GOURAULT, rapporteur	47	Suppression de la fusion des deux structures actuellement compétentes en matière de prise en charge des infractions sexuellement transmissibles (CDAG et CIDDIST)	Adopté
Division additionnelle après l'article 33			
M. REICHARDT	21	Création de sociétés publiques locales pour leur patrimoine situé hors de leur territoire	Rejeté
Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales			
Mme GOURAULT, rapporteur	48	Modification de l'intitulé de la proposition de loi	Adopté

ANNEXE

LISTE COMPLEMENTAIRE DES PERSONNES ENTENDUES¹

Secrétariat général du Gouvernement (SGG)

- **M. Rémi Bouchez**, commissaire à la simplification
- **M. Philippe Fabre**, chef du département de la qualité du droit, adjoint au chef du service de la législation et de la qualité du droit

Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF)

- **M. Jean Claude Boulard**, membre du bureau, maire du Mans

Association des Maires ruraux de France (AMRF)

- **M. Vanik Berberian**, président, maire de Gargilesse-Dampierre

Fédération des maires des villes moyennes (FMVM)

- **Mme Caroline Cayeux**, présidente déléguée, sénatrice, maire de Beauvais
- **M. Jean-Sébastien Sauvourel**, chargé de mission

Association des Petites Villes de France (APVF)

- **M. Gérard Gouzes**, vice-président, maire de Marmande

¹ La liste des premières personnes auditionnées figure dans une annexe du rapport n° 338 (2011-2012). Cette annexe est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/111-338/111-33820.html#toc25>

Association des Régions de France (ARF)

- **M. Jean-Pierre Poncet-Montange**, directeur des affaires financières
- **M. François Don**, chef de service
- **Mme Caroline Guichet**, conseillère financière et budgétaire

Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)

- **M. Noël de Saint-Pulgent**, président

Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES)

- **M. Jean-Marie Deluche**, membre du comité directeur, adjoint au maire de la ville de Blanquefort (33) en charge des sports

- **M. Pierre Morel-A-L'Huissier**, député de Lozère, auteur du rapport remis au Président de la République « Simplification des normes au service du développement des territoires ruraux »

Conseil National Handicap (CNH)

- **M. Paul Joly**, vice-président

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="598 506 999 591">Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités locales</p> <p data-bbox="740 656 853 685">TITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="584 754 1013 842">DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> <p data-bbox="743 911 850 940">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="635 1010 962 1097">Principe de proportionnalité et adaptation des normes à la taille des collectivités</p> <p data-bbox="579 1137 1018 1256">I. — Après l'article L. 1211 4 2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211 4 3 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="579 1292 1018 1715">« Art. — L. 1211 4 3. — Lorsque la loi l'y autorise expressément, le représentant de l'État dans le département peut, sans remettre en cause les objectifs de celle-ci, prendre des mesures visant à adapter les mesures réglementaires prises pour l'exécution des lois, lorsqu'il apparaît que leur mise en œuvre se heurte à des impossibilités techniques avérées ou entraîne des conséquences manifestement disproportionnées au regard des objectifs recherchés et des capacités financières des personnes qui y sont assujetties.</p> <p data-bbox="579 1751 1018 2110">« Des décrets en Conseil d'État précisent, dans les domaines visés par la loi, les dérogations qui peuvent être accordées en application du premier alinéa. Ces dérogations sont accordées par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département pris après avis de la commission départementale consultative compétente. Sauf impossibilité technique avérée, elles s'accompagnent de mesures de substitution ; ces mesures de substitution sont obligatoires lorsque les</p>	<p data-bbox="1038 506 1473 624">Proposition de loi <u>relative au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement</u></p> <p data-bbox="1195 656 1308 685">TITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1038 754 1473 842">DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES CONCERNANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> <p data-bbox="1198 911 1305 940">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1193 1137 1310 1167">Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

**Code de la construction et de
l'habitation**

Art. L. 111-7-3. — Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, précisent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

~~dispositions auxquelles il est prévu de déroger concernent la sécurité des personnes ou l'accessibilité des bâtiments publics.»~~

~~H. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Ces décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national consultatif des personnes handicapées et de la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales, précisent les dérogations qui sont accordées de plein droit aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine ar-~~

Texte en vigueur

Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 230-5. — Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les services

Texte de la proposition de loi

~~architectural.~~

~~«L'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité et les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural sont constatées, dans des conditions prévues par les décrets susmentionnés, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.~~

~~« Ces décrets en Conseil d'État précisent également les dérogations qui peuvent être accordées en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, au regard notamment des coûts induits par la mise en accessibilité et de la capacité financière du propriétaire de l'établissement. Ces dérogations sont accordées par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.~~

~~« Les dérogations accordées en application des alinéas précédents prévoient les mesures de substitution qui garantissent l'accès aux prestations et services délivrés par l'établissement lorsque celui-ci remplit une mission de service public. »~~

~~III. — Après le premier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
concernés.	<p>« Le décret fixant les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas prévoit également les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut accorder aux gestionnaires mentionnés à l'alinéa précédent des dérogations à l'application de ces règles. Ces dérogations ne peuvent remettre en cause l'application de règles minimales relatives à la variété des plats. »</p>	
.....		
Code de l'action sociale et des familles		
<p>Art. L. 421-3. — L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.</p>	<p>IV. — Le 2^e alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	
<p>Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.</p>	<p>« Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément. Le président du conseil général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément afin de faciliter la mise en oeuvre de la politique de petite enfance dans le département. Ces adaptations ne peuvent pas avoir pour effet de diminuer les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles sont accueillis les enfants. »</p>	
.....		
	Article 2	Article 2
	<p>Extension des compétences de la commission consultative d'évaluation des normes</p>	
	<p>I. — L'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>modifié</u> :</p>	<p>L'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi <u>rédigé</u> :</p>
Code général des collectivités territoriales	<p>1^o II est inséré, après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1211-4-2 du code général des</p>	<p><u>« Art. L. 1211-4-2. — I. — II est créé, au sein du comité des finances locales, une formation restreinte, dé-</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. L. 1211-4-2. — Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative d'évaluation des normes. Composée de représentants des administrations compétentes de l'Etat, du Parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

Elle est consultée préalablement à leur adoption sur l'impact financier, qu'il soit positif, négatif ou neutre, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Sont exclues de cette consultation préalable les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

Elle est enfin chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

~~collectivités territoriales, une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La commission comprend en outre trois personnalités qualifiées désignées par arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du comité des finances locales, qui n'ont pas voix délibérative. ».~~

~~2° Après le 5^e alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Chaque année, la commission consultative d'évaluation des normes établit un rapport portant sur un domaine. Ce rapport recense l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires concernant les collectivités territoriales intervenues au cours des cinq années précédentes dans ce domaine et évalue leur mise en oeuvre et leur im-~~

nommée commission consultative d'évaluation des normes.

« Elle est composée de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales. Elle est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.

« II. — Elle est consultée sur l'impact financier, quel qu'il soit, des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, préalablement à leur adoption, sous réserve des dispositions de l'article L. 1211-5.

« Elle est également chargée d'émettre un avis sur les propositions de textes communautaires ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

~~pact au regard des objectifs poursuivis. La commission peut, si elle considère que les mesures concernées n'ont pas permis d'atteindre les objectifs poursuivis, ou ont généré des contraintes manifestement disproportionnées au regard des résultats obtenus, proposer leur simplification, leur allègement ou leur suppression.~~

~~« Ce rapport est transmis au Gouvernement, qui dispose de six mois pour y répondre en précisant celles des propositions qu'il envisage de retenir. Le rapport de la commission, et la réponse du Gouvernement, sont transmis au Parlement, et sont rendus publics. »~~

« Sont en revanche exclues de cette consultation les normes directement justifiées par la protection de la sûreté nationale.

« Le Gouvernement informe la commission des motifs qui le conduise à s'écarter des avis de cette dernière.

« Les avis défavorables de la commission sont motivés. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour présenter un nouveau projet devant la commission.

« Chaque année, la commission examine les évolutions réglementaires applicables aux collectivités territoriales intervenues au cours des années précédentes dans un domaine déterminé et évalue leur mise en œuvre et leur impact au regard des objectifs poursuivis. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

« Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi ou tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les collectivités territoriales.

« III. — La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Code du sport

Art. L. 131-16. — Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

~~H. — L'article L. 131-16 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

II. — Supprimé.

Texte en vigueur

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

Texte de la proposition de loi

~~« Le décret et les règlements fédéraux mentionnés au 4e alinéa du présent article sont soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes dans les conditions prévues à l'article L. 1211-4-2 du code général des collectivités territoriales. »~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 2 bis (nouveau)

Après le chapitre III du Titre I^{er} du Livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre I^{er} bis

« La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

« Chapitre unique

« Art. L. 1211-5. — La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs rend un avis sur les projets de règlements relatifs aux équipements sportifs, élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 131-16 du code du sport par les fédérations mentionnées à l'article L. 131-14 du même code.

« La commission comprend, outre son président désigné par le ministre chargé des sports, des représentants des administrations compétentes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et du monde sportif. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements disposent de

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

la moitié des sièges.

« L'avis de la commission est rendu dans un délai de quatre mois à compter de la date de transmission du projet de règlement accompagné de sa notice d'impact par le ministre chargé des sports. La commission peut rejeter un projet de règlement si elle estime que l'impact financier est disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis. Les fédérations compétentes disposent d'un délai de deux mois pour proposer un nouveau règlement en tenant compte de l'avis de la commission. »

Article 3

Article 3

~~Création de la commission consultative départementale d'application des normes~~

~~Après l'article L. 1211 4 3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211 4 4 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1211 4 4. — Il est créé dans chaque département une commission consultative départementale d'application des normes, chargée d'assister le représentant de l'État dans les conditions prévues au présent article. La commission est présidée par le représentant de l'État ou son représentant, et composée de deux maires honoraires nommés sur proposition de l'association départementale des maires et de deux personnalités qualifiées, choisies à raison de leur expérience professionnelle.~~

~~« Le représentant de l'État peut être saisi par tout maire, tout président d'organe délibérant de groupement de collectivités ayant son siège dans le département, par le président du conseil général ou, dans les départements où sont situés les chefs lieux de région, par le président du conseil régional, lorsque ceux-ci contestent l'opposabilité d'une réglementation à la collectivité ou au groupement. Le représentant de l'État se prononce par avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, après avis de la commission mentionnée au~~

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~premier alinéa.~~

~~« Le représentant de l'État, après avis de la commission consultative départementale d'application des normes, peut formuler toute proposition visant à simplifier ou adapter la réglementation applicable aux collectivités territoriales. Ses propositions sont transmises par le représentant de l'État au ministre chargé des collectivités territoriales et à la commission consultative d'évaluation des normes prévue à l'article L. 1211 4 2 du présent code.~~

~~« Les conditions de fonctionnement de la commission consultative départementale d'application des normes sont fixées par décret en Conseil d'État. »~~

Article 4

Article 4

~~Création d'une commission consultative
des études locales~~

~~Après l'article L. 1211 4 4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1211 4 5 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1211 4 5. — Il est créé au sein du comité des finances locales une formation restreinte dénommée commission consultative des études locales. Composée de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales, la commission est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales. La commission comprend en outre des personnalités qualifiées désignées par arrêté des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis du comité des finances locales, qui n'ont pas voix délibérative.~~

~~« Elle contrôle les conditions d'application de l'article L. 1614 7 du présent code, et est chargée d'émettre un avis sur les mesures réglementaires prises pour son application. Elle établit chaque année un rapport sur l'applica-~~

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~tion de ces dispositions.~~

~~« Elle est chargée de favoriser la mise en place d'informations partagées entre l'État et les collectivités territoriales, permettant d'assurer une connaissance commune des conditions dans lesquelles les collectivités exercent leurs compétences. À cette fin, elle choisit chaque année un ou plusieurs thèmes d'intervention des collectivités territoriales, sur lesquels elle recense l'ensemble des études et informations statistiques disponibles, et propose les actions permettant d'améliorer la pertinence, le recueil, le partage et l'exploitation des données recueillies.~~

~~« Elle propose chaque année au ministre chargé des collectivités territoriales un programme d'études, dont la réalisation est confiée aux administrations de l'État, dans des conditions permettant l'association des collectivités territoriales, de leurs représentants ou des experts désignés par eux, et prend connaissance de leurs résultats.~~

~~« Les rapports de la commission et les travaux d'études réalisés en application du précédent alinéa sont transmis au Gouvernement et au Parlement, et sont rendus publics.~~

~~« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »~~

Article 4 bis (nouveau)

Après l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 1211-4-1. — Elle émet un avis sur les mesures réglementaires prises pour l'application de l'article L. 1614-7. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
	TITRE II	TITRE II
	FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}
	DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS	DÉMATÉRIALISATION DE LA PUBLICATION DES ACTES ET RECUEILS ADMINISTRATIFS
	Article 5	Article 5
	Dématérialisation du recueil des actes administratifs	
Code général des collectivités territoriales	I. — Il est inséré à l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :	I. — L'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales <u>est complété par un alinéa</u> ainsi <u>rédigé</u> :
<p><i>Art. L. 2121-24.</i> — Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p>		
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées à l'alinéa précédent est assurée sur papier. <u>Elle</u> peut l'être <u>également</u>, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. <u>Un dé-</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. L. 2122-29. — Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3131-3. — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil

~~du public.~~ La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

~~« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».~~

II. — ~~Il est inséré à l'article L. 2122-29 du même code un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :~~

~~« La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.~~

~~« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».~~

III. — ~~Il est inséré à l'article L. 3131-3 du même code un deuxième~~

cret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. »

Alinéa supprimé.

II. — L'article L. 2122-29 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées à l'alinéa précédent est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

Alinéa supprimé.

III. — L'article L. 3131-3 du même code est complété par un alinéa

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>et un troisième alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. L. 4141-3.</i> — Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des <u>arrêtés</u> municipaux mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier. <u>Elle peut l'être également,</u> dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. <u>Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u> »</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>IV. — Il est inséré à l'article L. 4141-3 du même code un deuxième et un troisième alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>IV. — Il est inséré à l'article L. 4141-3 du même code un deuxième et un troisième alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>IV. — Il est inséré à l'article L. 4141-3 du même code un deuxième <u>alinéa</u> ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>« La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés à l'alinéa précédent est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas un exemplaire papier du recueil des actes administratifs est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>« <u>Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité,</u> sous forme électronique. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. <u>Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</u></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2131-1.</i> — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Dématérialisation de la publication des actes administratifs</p> <p>I. — L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Dans ce cas, la transmission au représentant de l'État dans le département est opérée par l'intermédiaire du service dédié du ministère de l'intérieur. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette transmission électronique. ».</p>	<p>1° Supprimé.</p>
<p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p style="text-align: center;">2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Le maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes. ».</p>	<p style="text-align: center;">2° Le troisième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p style="text-align: center;">« Dans les cas prévus par la loi, le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. » ;</p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p style="text-align: center;">3° Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">3° <u>Après le dernier alinéa</u>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p style="text-align: center;">« La publication des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée sur papier ou peut l'être</p>	<p style="text-align: center;">« La publication <u>ou l'affichage</u> des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut <u>prendre la</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3131-1.</i> — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>	<p>le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes.</p>	<p><u>forme d'une publication électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. »</u></p>
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>II. — L'article L. 3131-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Supprimé.</p>
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Dans ce cas, la transmission au représentant de l'Etat dans le département est opérée par l'intermédiaire du service dédié du ministère de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette transmission électronique ».</p>	<p>2° Le troisième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>« Le président du conseil général peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes ».</p>	<p><u>« Dans les cas prévus par la loi, le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. » ;</u></p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est</p>	<p>3° Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° <u>Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur

immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Texte de la proposition de loi

~~« La publication des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée sur papier ou peut l'être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes.~~

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».~~

III. — L'article L. 4141-1 du même code est ainsi modifié :

~~1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Dans ce cas, la transmission au représentant de l'État dans la région est opérée par l'intermédiaire du service dédié du ministère de l'Intérieur. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette transmission électronique ».~~

~~2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Le président du conseil régional peut certifier, sous sa responsabilité,~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut prendre la forme d'une publication électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. »

Alinéa supprimé.

III. — *(Sans modification).*

1° Supprimé.

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par la loi, le président du conseil régional certifie,

Art. L. 4141-1. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractè-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>le caractère exécutoire de ces actes »</p> <p>3° Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La publication des actes mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée sur papier ou peut être le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. La formalité d'affichage est réputée remplie par la mise en ligne de cette version électronique et par la mise à disposition du public d'un exemplaire papier des actes.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et fixe les conditions dans lesquelles intervient cette publication ».</p>	<p>sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes . » ;</p> <p>3° <u>Après le dernier alinéa</u>, il est inséré un <u>alinéa</u> ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p>« La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier ou peut <u>prendre la forme d'une publication électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</u>. Dans ce dernier cas, un exemplaire papier des actes est mis à disposition du public. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité</p> <p>Art. 6. —</p> <p>VII. — La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.</p>	<p>IV. — Le VII de l'article 6 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est abrogé.</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>
	<p>CHAPITRE 2</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
	<p>Clarification de la procédure de liquidation des EPCI</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

(Sans modification).

Art. 5211-26. — I. — Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.

II. — En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions

L'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au I, avant le mot « requise », le mot « ou » est remplacé par « , » ;

2° Au I, après le mot : « requise », sont insérés les mots : « ou de plein droit » ;

3° Le troisième alinéa du II est ainsi rédigé :

« Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, de l'an-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>constituent des dépenses obligatoires.</p>	<p>née où l'établissement public est liquidé, un budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires » ;</p>	
<p>A la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.</p>	<p>4° Au dernier alinéa du II, après les mots « en lieu et place du président de ce dernier » et avant les mots « Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'État », sont insérés les mots : « En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, de l'année où l'établissement public est liquidé, le préfet, après mise en demeure et par dérogation à l'article L. 1612-2, règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9 » ;</p>	
<p>Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.</p>	<p>5° Au dernier alinéa du II, après les mots « l'article L. 5211-25-1 », sont insérés les mots : « et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation qui est arrêté par le préfet » ;</p>	
<p>III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération in-</p>	<p>6° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. — L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.</p> <p>Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.</p>	<p>intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le préfet dans les conditions prévues au II. »</p>	
	<p>Article 8</p> <p>Suppression ou modification des régies comptables par l'exécutif</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. L. 2122-22. —</i></p> <p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p>	<p>Au 7° de l'article L. 2122-22, au 8° de l'article L. 3211-2 et au 7° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « créer » sont insérés les mots : « , modifier ou supprimer ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3211-2. —</i></p> <p>8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>		
<p><i>Art. L. 4221-5. —</i></p> <p>7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>		
	<p>Article 9</p> <p>Transmission par le directeur départemental ou régional des finances publiques du compte de gestion au préfet</p>	<p>Article 9</p>
<p><i>Art. L. 2121-31. —</i> Le conseil</p>	<p>I. — À l'article L. 2121-31 du</p>	<p>I. — L'article L. 2121-31 du</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.</p> <p>Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.</p> <p><i>Art. L. 3312-5.</i> — Le président du conseil général présente annuellement le compte administratif au conseil général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.</p> <p>Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.</p> <p>Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif du département. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune.</p> <p>Le compte administratif est adopté par le conseil général.</p> <p>Préalablement, le conseil général arrête le compte de gestion de l'exercice clos.</p>	<p>code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur sa demande, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. »</p> <p>II. — À l'article L. 3312-5 du même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil général en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur sa demande, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des</p>	<p>code général des collectivités territoriales est <u>complété par</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur <u>la</u> demande <u>du maire</u>, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental ou régional des finances publiques. »</p> <p>II. — L'article L. 3312-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil général en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur <u>la</u> demande <u>du président du conseil général</u>, au représentant de l'État dans le département, par le direc-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 4312-8.</i> — Le président du conseil régional présente annuellement le compte administratif au conseil régional, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.</p> <p>Le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.</p> <p>Le compte administratif est adopté par le conseil régional.</p> <p>Préalablement, le conseil régional arrête le compte de gestion de l'exercice clos.</p>	<p>finances publiques. »</p> <p>III. — À l'article L. 4312-8 du même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur sa demande, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques ».</p>	<p>teur départemental ou régional des finances publiques. »</p> <p>III. — L'article L. 4312-8 du même code est <u>complété par</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur <u>la demande du président du conseil régional</u>, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques ».</p>
<p><i>Art. L. 2122-22.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>Article 10</p> <p>Admission en non valeur</p> <p>I. — À l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ».</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est <u>complété par</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 25° (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3211-2.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>II. — À l'article L. 3211-2 du même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 16° Le président du conseil général, par délégation du conseil général,</p>	<p>II. — L'article L. 3211-2 du même code est <u>complété par</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 16° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 4221-5. — Cf. annexe.	<p>peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »</p> <p>III. — À l'article L. 4221-5 du même code général est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 13° Le président du conseil régional, par délégation du conseil régional, peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »</p>	<p>comptable public, fondant chacun une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. »</p> <p>III. — L'article L. 4221-5 du même code est <u>complété par</u> un alinéa ainsi rédigé :</p>
	CHAPITRE 3	CHAPITRE 3
	SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES	SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES LOCALES
	Article 11	Article 11
	Délégation des demandes de subvention aux maires	
Art. L. 2122-22. — Cf. annexe.	<p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 25²⁵° ainsi rédigé :</p> <p>« 25²⁵° De demander auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention. »</p>	<p>L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un <u>26</u>° ainsi rédigé :</p> <p>« <u>26</u>° De demander auprès de l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention. »</p>
	Article 12	Article 12
	Délai de transmission des rapports aux conseillers généraux	
		<u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3121-19.</i> — Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p><u>1°</u> Après l'article L. 3121-19, il est inséré un article L. 3121-19-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	<p>« Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les documents budgétaires sont adressés, dans les mêmes conditions, douze jours au moins avant la réunion du conseil général. »</p>	<p><u>« Art. L. 3121-19-1. — Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis cinq jours au moins avant sa réunion dans les conditions prévues à l'article L. 3121-19. » ;</u></p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 3121 22 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>2°</u> Après l'article L. 4132-18, il est inséré un article L. 4132-18-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil général, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p>	<p>« Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis dans les conditions prévues à l'article L. 3121 19. »</p>	<p><u>« Art. L. 4132-18-1. — Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis cinq jours au moins avant sa réunion dans les conditions prévues à l'article L. 4132-18. »</u></p>
<p>De même, le conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des</p>		

Texte en vigueur

articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

Texte de la proposition de loi

Article 13

~~Règlement intérieur des conseils généraux~~

~~L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :~~

Art. L. 3121-8. — Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

« *Art. L. 3121-8.* — Le conseil général établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à ce que le conseil général ait établi son nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 13

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2121-8, les mots : « dans les six mois qui suivent son installation » sont remplacés par les mots : « dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement » ;

2° L'article L. 3121-8 est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

3° La première phrase de l'article L. 4132-6 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE 4

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
COMMANDE PUBLIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
COMMANDE PUBLIQUE

Article 14

Article 14

~~Quorum des commissions en matière de
délégation de service public~~

Il est inséré, après le cinquième
alinéa de l'article L. 1411-5 du code gé-
néral des collectivités territoriales, deux
alinéas ainsi rédigés :

(Sans modification).

Art. L. 1411-5. — Après déci-
sion sur le principe de la délégation, il
est procédé à une publicité et à un re-
cueil d'offres dans les conditions pré-
vues aux troisième et quatrième alinéas
de l'article L. 1411-1.

Les plis contenant les offres sont
ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région,
de la collectivité territoriale de Corse,
d'un département, d'une commune de 3
500 habitants et plus et d'un établisse-
ment public, par l'autorité habilitée à si-
gner la convention de délégation de ser-
vice public ou son représentant,
président, et par cinq membres de l'as-
semblée délibérante élus en son sein à la
représentation proportionnelle au plus
fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une com-
mune de moins de 3 500 habitants, par
le maire ou son représentant, président,
et par trois membres du conseil municip-
al élus par le conseil à la représentation
proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes
modalités, à l'élection de suppléants en
nombre égal à celui de membres titulai-
res.

« Le quorum est atteint lorsque
plus de la moitié des membres ayant

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

voix délibérative sont présents.

« Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

Article 15

Article 15

~~Mise à disposition des documents relatifs aux délégations de service public~~

L'article L. 1411-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(*Alinéa sans modification*).

Art. L1411-14. — Les dispositions de l'article L. 1411-13 s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

1° ~~Le deuxième alinéa est ainsi~~

1° Au second alinéa, les mots : « et les mairies des communes mem-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement. »</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie d'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ce dernier transmet sans délai les documents à la commune concernée qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique. »</p>	<p>bres » sont remplacés par les mots : « public administratif. » :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>2° Il est <u>complété par</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale <u>ou d'un syndicat mixte mentionnés au premier alinéa, celui-ci</u> transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut <u>se faire</u> par voie électronique. »</p>
	Article 16	Article 16
	Délibération sur les accords cadre	
	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><u>Les articles L. 2122-21-1, L. 3221-11-1 et L. 4231-8-1 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiés :</u></p>
	<p>I. — L'article L. 2122-21-1 est ainsi rédigé :</p>	Alinéa supprimé.
<p>Art. L. 2122-21-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>	<p>« Art. L. 2122-21-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre. »</p>	<p><u>1° A la première phrase, après les mots : « un marché », sont insérés les mots : « ou un accord-cadre » et après les mots : « de ce marché », sont insérés les mots : « ou de cet accord-cadre » ;</u></p> <p><u>2° La seconde phrase est complétée par les mots : « ou de l'accord-cadre ».</u></p>
	<p>II. — L'article L. 3221-11-1 est ainsi rédigé :</p>	II. — Supprimé.

Texte en vigueur

Art. L. 3221-11-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 3221-11, la délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Art. L. 4231-8-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 4231-8, la délibération du conseil régional ou de la commission permanente chargeant le président du conseil régional de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Art. L. 2243-1. — Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée

Texte de la proposition de loi

~~« Art. L. 3221-11-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 3221-11, la délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché ou un accord cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre ».~~

~~III. — L'article L. 4231-8-1 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 4231-8-1. — Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 4231-8, la délibération du conseil régional ou de la commission permanente chargeant le président du conseil régional de souscrire un marché ou un accord cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre ».~~

CHAPITRE 5

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

Article 17

~~Déclaration d'état d'abandon manifeste d'une parcelle~~

Au premier alinéa de l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , à la demande du conseil municipal, » sont supprimés.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. — **Supprimé.**

CHAPITRE 5

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

Article 17

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>en état d'abandon manifeste.</p> <p>La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.</p>	<p>Article 18</p> <p>Assouplissement du régime des CCAS</p>	<p>Article 18</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 123-4.</i> — Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale, les attributions qui leur sont dévolues par le présent chapitre.</p> <p>Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>I. — Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 123-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 123-4.</i> — Chaque commune peut créer un centre communal d'action sociale.</p> <p>« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions qui lui sont dévolues par le présent chapitre. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal.</p> <p>« Lorsqu'une commune n'a pas créé de centre communal d'action social ou que celui-ci a été dissous dans les conditions prévues par le présent article, elle exerce directement les attributions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou elle transfère ces attributions dans les conditions prévues au L. 123 4 1 du présent code.</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 123-4.</i> — I. — Un centre communal d'action sociale <u>est créé dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.</u></p> <p>« Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre <u>ainsi que celles dévolues par la loi.</u></p> <p>« <u>Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.</u></p> <p>« <u>II. — Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues par le présent article ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune peut :</u></p> <p>« 1° soit exercer directement les attributions mentionnées au présent chapitre <u>ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;</u></p> <p>« 2° soit transférer tout ou partie <u>de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale dans les condi-</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire. » ;

2° Après l'article L. 123-4, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. — Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.

~~« Les attributions des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui relèvent de la compétence d'action sociale sont transférées de plein droit à cet établissement, lorsqu'il a été créé.~~

~~« Les attributions mentionnées à l'article L. 123-5 peuvent être transférées à l'établissement public de coopération intercommunale ou au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.~~

~~« Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement.~~

~~« Le transfert à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'ensemble des attributions des centres communaux d'action~~

tions prévues à l'article L. 123-4-1.

« III. — Le statut des centres communaux d'action sociale de Paris, de Lyon et de Marseille est fixé par voie réglementaire. »

2° (*Alinéa sans modification*).

« Art. L. 123-4-1. — I. —
(*Alinéa sans modification*).

« II. — Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont transférées de plein droit.

« Tout ou partie des compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du ou des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Alinéa supprimé.

« Le transfert au centre intercommunal d'action sociale de l'ensemble des compétences exercées par un centre communal d'action sociale

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

~~Le transfert du service des centres d'action sociale des communes membres entraîne la dissolution de plein droit de ces centres.~~

« ~~Le transfert du service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.~~

« Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et nécessaires à la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. » ;

d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale entraîne la dissolution de plein droit du centre communal d'action sociale.

« Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en oeuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des alinéas précédents sont transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le transfert des biens, appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et nécessaires à la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

« III. — Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf si une commune s'y oppose par délibération motivée. Dans ce cas, les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont exercées par la commune elle-même ou par le centre communal d'action sociale. » ;

Art. L. 123-5. — Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Texte en vigueur

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée.

Les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée au précédent alinéa sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale, lorsqu'il a été créé.

Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

Texte de la proposition de loi

3° Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 123-5 sont supprimés ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Le transfert du service ou de la partie de service des centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale en application des deux alinéas précédents s'effectue dans les conditions prévues par le I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens, appartenant aux centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et nécessaires à la mise en oeuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale, s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Art. L. 542-2. — Les dispositions des articles L. 123-4, L. 123-5 à l'exception de ses troisième et quatrième alinéas, L. 123-6, des premier, deuxième, troisième alinéas et de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 123-8, de l'article L. 123-9, du premier alinéa de l'article L. 132-1, de l'article L. 132-2, du premier alinéa de l'article L. 133-3, des articles L. 133-4 à L. 133-6 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 542-2-1.

Art. L. 2113-13. —

Texte de la proposition de loi

4° À l'article L. 542-2, après ~~les mots~~ : « L. 123-4, » ~~sont insérés les mots~~ : « L. 123-4-1, » ;

II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 2113-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 3° Elle peut entraîner la création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° À l'article L. 542-2, après la référence : « L. 123-4, » est insérée la référence : « L. 123-4-1, ».

II. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <p>Art. L. 5214-16, art. L. 5216-5, art. L. 5842-22 et art. L. 5842-28. — Cf. annexe.</p>	<hr/> <p>2° Au 5° du II de l'article L. 5214-16, au 6° du II de l'article L. 5216-5, au 5° du II de l'article L. 5842-22 et au 4° du II de l'article L. 5842-28, la référence à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	
	TITRE III	TITRE III
	URBANISME ET AMENAGEMENT	URBANISME ET AMENAGEMENT
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	URBANISME	URBANISME
	Article 19	Article 19
	Sécurisation des mandats	
	L'article L. 300-3 abrogé du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	Après l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 300-3 ainsi rédigé :
	<p>« Art. L. 300-3. — L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée, et dans les conditions prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte soit à la réalisation d'études, notamment d'études préalables nécessaires à une opération d'aménagement, soit à la réalisation de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, lorsque ces travaux, ouvrages ou bâtiments ne sont pas dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, soit à l'achat et à la revente de biens fonciers et immobiliers dans le respect des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.</p>	<p>« Art. L. 300-3. — I. — L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée, et dans les conditions prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte soit :</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« 1° À la réalisation d'études, notamment d'études préalables nécessaires à une opération d'aménagement ;

« 2° À la réalisation de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature, lorsque ces travaux ou constructions n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

« 3° À l'achat et à la revente de biens fonciers ou immobiliers dans le respect des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

« Le mandat fait l'objet d'une convention écrite entre le mandant et le mandataire. ~~Celui-ci~~ est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

« Le mandat fait l'objet d'une convention écrite entre le mandant et le mandataire qui est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

~~« La personne publique mandante définit ses besoins et ses objectifs ainsi que les contraintes qui lui sont propres préalablement à la passation de la convention de mandat ainsi que l'enveloppe financière des actions confiées au mandataire. Il lui appartient d'en assurer le financement.~~

« II. — La convention de mandat détermine :

~~« La signature des marchés peut être confiée au mandataire. Le mandataire peut être chargé de procéder, au nom et pour le compte de la personne publique, aux paiements afférents aux marchés nécessaires à l'exécution du mandat.~~

« 1° l'objet du contrat ;

~~« La convention de mandat détermine les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations ou travaux du mandataire. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité locale ou l'établissement public intéressé exercera un contrôle des prestations d'études ou un contrôle technique des travaux ou assurera la direction technique des travaux et procédera à la réception des ouvrages ou bâtiments.~~

« 2° les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations ou travaux du mandataire ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~Elle fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité locale ou l'établissement public mettra à la disposition de la personne publique ou privée désignée par la convention de mandat les fonds nécessaires ou procédera au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, elle précise, s'il y a lieu, les garanties exigées.~~

~~« Cette convention peut, le cas échéant, habiliter le mandataire à solliciter les subventions. Elle peut aussi l'habiliter à rechercher les prêts susceptibles d'être accordés. La personne publique conclut les contrats de prêt et perçoit directement le montant des prêts.~~

~~« Le mandat prévu au présent article, exercé par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, d'exécution de travaux ou de contrôle technique portant sur l'opération d'aménagement, le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.~~

~~« Par entreprise liée au sens de ces dispositions, on entend toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le mandataire ou toute entreprise qui, comme le mandataire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. »~~

« 3° les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité territoriale ou leurs établissements publics exercera un contrôle des prestations d'études ou un contrôle technique des travaux ou assurera la direction technique des travaux et procédera à la réception des ouvrages ou bâtiments ;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« 4° le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'État, la collectivité territoriale ou leurs établissements

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 123-1-3.</i> — Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;">Secteurs de projet</p> <p>I. — À l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il précise, le cas échéant, qu'un secteur de projets est créé en zone urbaine ou en zone à urbaniser dont les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.</p> <p>H. — Après l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, il est créé un article L. 123-1-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>publics mettra à la disposition de la personne publique ou privée désignée par la convention de mandat les fonds nécessaires ou procédera au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, la convention de mandat précise, s'il y a lieu, les garanties exigées. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~« Art. L. 123-1-4-1. — Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir des secteurs de projets. Elles précisent, à l'échelle de ces secteurs, les projets d'aménagement envisagés et les orientations programmatiques prévisionnelles correspondantes, ainsi que les objectifs prioritairement attendus en ce qui concerne :~~

~~« La nature des différentes affectations des sols au regard des fonctions économiques, sociales et environnementales pour assurer leur mixité, la vocation principale du secteur en termes d'habitat, de services, d'équipements collectifs, de commerces...~~

~~« Les principes d'aménagement permettant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;~~

~~« Les formes urbaines dont notamment les gabarits, la densité minimale et les rapports entre espaces privés et espaces publics ;~~

~~« Les principes de localisation prévisionnelle des bâtiments, ouvrages et constructions, équipements publics et réseaux et notamment ceux concernant les énergies renouvelables et les transports en commun ;~~

~~« Elles peuvent préciser notamment :~~

~~« La performance environnementale des bâtiments, et notamment en matière de gestion des eaux pluviales et d'économie de la ressource en eau ;~~

~~« Les caractéristiques générales des espaces publics ;~~

~~« Les conditions relatives au stationnement et en particulier la mise en place de système de mise en commun entre plusieurs maîtres d'ouvrages. »~~

Art. L. 123-1-5. — Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.

Texte en vigueur

121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

.....

Art. L. 210-1. — Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du présent code, à une société d'économie mixte ou à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du

Texte de la proposition de loi

~~III. — Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le règlement du plan local d'urbanisme peut délimiter des secteurs de projets. Dans ce cas, il ne comporte aucune autre règle prévue au présent article, à l'exception de celle prévue au vingt et unième alinéa. »~~

Texte en vigueur

premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

Texte de la proposition de loi

~~IV. — Au troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. », il est ajouté les mots : « De même, lorsque le droit de préemption est exercé dans un secteur de projets la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte instituant le secteur de projets. »~~

~~V. — Après le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme, il est créé un chapitre II bis intitulé « Droit de préemption en secteur de projets ».~~

~~VI. — Dans le chapitre II bis du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme, il est créé deux articles ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 212-6. — La délibération instituant un secteur de projets visé à l'article L. 124-1-4-1 emporte institution dans ce secteur du droit de préemption prévu au présent chapitre. »~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Art. L. 213-4. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 213-2-1, le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est :

~~« Ce droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant le secteur de projets. »~~

~~« Les articles L. 213-1 à L. 213-18 sont applicables. »~~

~~« Art. L. 212-7. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant le secteur visé à l'article L. 124-1-4-1, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer à la personne, qui a créé ce secteur, de l'acquérir. L'article L. 212-3 est alors applicable. »~~

~~VII. — Le chapitre III du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi dénommé : « Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux périmètres provisoires et au droit de préemption en secteur de projets ».~~

~~VIII. — L'article L. 213-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :~~

~~1° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>-pour les biens compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé :</p>		
<p>i) la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;</p>		
<p>ii) la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé si un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé n'a pas été délimité ;</p>		
<p>iii) dans tous les cas, la date du dernier renouvellement de l'acte créant la zone d'aménagement différé ;</p>		
<p>-pour les biens non compris dans une telle zone, la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols, ou approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ;</p>	<p>« Pour les biens compris dans le périmètre d'un secteur de projets, un an avant la date à laquelle est devenu opposable l'acte rendant public, approuvant, révisant le PLU et instituant le secteur de projet dans lequel est situé le bien ; »</p>	
<p>b) Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date mentionnée au a) ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif ;</p>	<p>2° dans le neuvième alinéa, les mots : « dans une telle zone » sont remplacés par les mots : « dans une zone d'aménagement différé ou dans un secteur de projets ».</p>	
<p>c) A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des biens de même qualification situés dans des zones comparables.</p>		
<p>Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est ap-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.</p>	<p>IX. — Après l'article L. 111 4 du code de la construction et de l'habitation, il est créé un article L. 111 4 1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 111 4 1. — Dans les secteurs de projet, lorsque les caractéristiques de l'opération projetée le nécessitent, le représentant de l'État dans le département peut accorder, par arrêté préfectoral motivé, des dérogations aux règles définies par les articles L. 111 4, L. 111 5 1, L. 111 5 2, L. 111 7, L. 111 7 1, L. 111 9 et L. 111 11 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	
	Article 21	Article 21
	Moderniser la procédure de ZAC	
<p><i>Art. L. 311-1.</i> — Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.</p>	<p>I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé.
	<p>« La zone d'aménagement concerté fait l'objet d'une procédure avec un dossier de création et un dossier de réalisation. Ces deux dossiers peuvent être regroupés en un dossier unique. »</p>	
<p>Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération in-</p>	<p>Les alinéas 2, 3 et 4 deviennent les alinéas 3, 4 et 5.</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

tercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Art. L. 311-5. —

L'aménagement et l'équipement de la zone sont conduits directement par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création ou concédés par cette personne publique, dans les conditions précisées aux articles L. 300-4 et L. 300-5.

Lorsque le concédant ou le concessionnaire conclut avec des propriétaires de terrains situés à l'intérieur de la zone une convention définissant les conditions dans lesquelles ces propriétaires participent à l'aménagement, cette convention est distincte de la convention de participation financière prévue par le dernier alinéa de l'article L. 311-4.

II. — Au 2^e alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque le concédant » sont remplacés par les mots : « Lorsque la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté ».

Article 22

Article 22

Dispense de diagnostic

~~Lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble acheté est voué à la destruction telle que défini à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, garantie par une déclaration sur l'honneur de l'acquéreur, les documents mentionnés aux 4^e, 6^e et 7^e ne sont pas requis.~~

Après le douzième alinéa de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents mentionnés au 4^e, 6^e et 7^e ne sont pas requis lorsque l'immeuble ou la partie d'immeuble acheté est voué à la destruction. L'acquéreur remet au vendeur une déclaration sur l'honneur attestant son in-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 111-5.</i> — La seule reproduction ou mention d'un document d'urbanisme ou d'un règlement de lotissement dans un cahier des charges, un acte ou une promesse de vente ne confère pas à ce document ou règlement un caractère contractuel.</p>	<p>—</p> <p>Article 23</p> <p>Opposabilité du cahier des charges de lotissement</p> <p>I. — L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-5. — La seule reproduction ou mention d'un document d'urbanisme ou d'un règlement de lotissement dans un cahier des charges, un acte ou une promesse de vente ne confère pas à ce document ou règlement un caractère contractuel.</p> <p>« Toute stipulation d'un cahier des charges de lotissement ayant pour effet de limiter le droit de construire devient caduque 5 ans après l'approbation du lotissement s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.</p> <p>« La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 442-10. »</p> <p>H. — Pour les lotissements autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de 5 ans court à compter du 1er janvier suivant la promulgation de la loi. La publication du cahier des charges doit être demandée par la majorité qualifiée des colotis.</p>	<p>—</p> <p><u>tention de détruire l'immeuble acheté. »</u></p> <p>Article 23</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 442-4.</i> — Aucune promesse de vente ou de location d'un terrain situé dans un lotissement ne peut être consentie et aucun acompte ne peut être accepté avant la délivrance du per-</p>	<p>Article 24</p> <p>Promesse de vente en lotissement</p> <p>L'article L. 442-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-4. — Toute promesse de vente ou de location d'un terrain situé dans un lotissement dont la réalisation doit être précédée d'un permis d'aménager est consentie sous</p>	<p>Article 24</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
mis d'aménager.	<p>condition suspensive de l'obtention du permis d'aménager si celui-ci n'a pas encore été délivré. Sa durée ne peut dans ce cas être supérieure à trois mois, reconductible par tacite reconduction. Elle ne peut donner lieu à aucune indemnité d'immobilisation de la part du bénéficiaire de la promesse.»</p>	
	Article 25	Article 25
	Évolution du PUP	
	<p>I. — Il est inséré après l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme un article L. 332-11-5 ainsi rédigé :</p>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	<p>« <i>Art. L. 332-11-5.</i> — Avant la conclusion de la convention visée à l'article L. 332-11-3, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à ce que le projet d'aménagement ou de constructions soit pris en considération par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou par le représentant de l'État dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.</p>	<p>« <i>Art. L. 332-11-5.</i> — Avant la conclusion de la convention visée à l'article L. 332-11-3, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à ce que leur projet d'aménagement ou de <u>construction fasse l'objet d'un débat au sein de</u> l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme. »</p>
	<p>« La demande de prise en considération comporte la délimitation du périmètre, le projet d'aménagement ou de constructions ainsi que les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier.</p>	Alinéa supprimé.
	<p>« La prise en considération se prononce sur le périmètre du projet, le programme prévisionnel des constructions et la nécessité de soumettre le projet à la concertation dans les conditions définies à l'article L. 300-2 du présent code.»</p>	Alinéa supprimé.
<p><i>Art. L. 332-12.</i> — Les dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-7 sont applicables dans les conditions suivantes aux bénéficiaires de permis d'aménager et aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou constituées d'office.</p> <p>Peuvent être mis à la charge des bénéficiaires de permis d'aménager par le permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement :</p> <p>a) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité dans les conditions prévues à l'article L. 333-9-1 ;</p> <p>b) La participation spécifique pour équipements publics exceptionnels dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 ;</p> <p>c) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 ou à l'article L. 332-11-3 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2° (1) et du 3° de l'article L. 332-6-1.</p>	<p>II. — Au c de l'article L. 332-12, supprimer les mots : « ou à l'article L. 332-11-3 » sont supprimés.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager ou de l'association foncière urbaine de remembrement.</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Dérogation aux aires de stationnement</p>	<p>Il est créé un article L. 123-1-14 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« Art. L. 123-1-14. — Dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements telles que prévues au I l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lorsque la construction de logement est située à une distance minimale, inférieures à 500 mètres, d'une gare ou station d'un mode de transport collectif guidé ou en site</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>propre.</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.</p> <p>« Dans ce périmètre, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. ».</p>	
<p data-bbox="225 1223 456 1249">Code du patrimoine</p> <p data-bbox="121 1317 563 1989"><i>Art. L. 523-7.</i> — Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.</p> <p data-bbox="121 2022 563 2078">Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des dia-</p>	<p data-bbox="730 931 863 958">CHAPITRE 2</p> <p data-bbox="651 1032 943 1059">ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</p> <p data-bbox="743 1126 850 1153">Article 27</p> <p data-bbox="603 1223 994 1283">Encadrement de la signature de la convention d'archéologie préventive</p> <p data-bbox="576 1317 1018 1406">Le deuxième alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="576 2022 1018 2078">« Le projet de convention est adressé par l'établissement public ou la</p>	<p data-bbox="1185 931 1318 958">CHAPITRE II</p> <p data-bbox="1106 1032 1398 1059">ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</p> <p data-bbox="1198 1126 1305 1153">Article 27</p> <p data-bbox="1190 1317 1313 1350">Supprimé.</p>

Texte en vigueur

gnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic ne sont pas engagés dans un délai de quatre mois suivant la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa, la prescription est réputée caduque.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Dans ces cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

Texte de la proposition de loi

~~collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive à la personne projetant d'exécuter des travaux. La convention est signée dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la personne projetant d'exécuter des travaux. À défaut de signature de la convention dans ce délai, le représentant de l'État dans le département, peut être saisi par une des parties et fixer la date de début de réalisation des diagnostics. Si le défaut de signature est dû à un désaccord sur les dispositions de la convention, la décision du représentant de l'État détermine également ces dispositions. En l'absence de décision du représentant de l'État dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la prescription de diagnostic est réputée caduque.»~~

TITRE IV

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

TITRE IV

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

EAU

EAU

Article 28

Article 28

**Rapport du maire sur le prix et la qualité
du service**

À la section 1 du titre II du livre
deuxième de la deuxième partie du code
général des collectivités territoriales,
l'article L. 2224-5 est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification).

1° Au second alinéa, le mot :
« six » est remplacé par le mot :
« neuf » ;

1° *(Sans modification).*

2° Le cinquième alinéa est com-
plété par une phrase ainsi rédigée :

2° *(Alinéa sans modification).*

~~« Les indicateurs techniques et
financiers sont reportés sur le système
d'information mentionné à l'article
L. 213-2 du code de l'environnement.
Cette obligation entre en vigueur au plus
tard avant le 31 décembre 2015, selon
des modalités adaptées à la taille des
collectivités concernées fixées par dé-
cret en Conseil d'État. »~~

« Un décret détermine les condi-
tions d'application du présent article. Il
précise notamment les indicateurs tech-
niques et financiers qui doivent figurer
dans le rapport annuel et qui sont trans-
mis par voie électronique au système
d'information prévu à l'article L. 213-2
du code de l'environnement. Il définit,
en tenant compte de la taille des com-
munes, les modalités d'application de
cette transmission, qui est facultative
pour les communes et les établissements
publics de coopération intercommunale
de moins de 3 500 habitants, et en fixe
l'entrée en vigueur au plus tard au
31 décembre 2015. »

Article 29

Article 29

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

**Code général des collectivités
territoriales**

~~Création d'un service public industriel
et commercial de gestion des eaux plu-
viales~~

Art. L. 1413-1. — Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

~~I. — L'article L. 1413-1 du code
général des collectivités territoriales est
ainsi modifié :~~

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;</p>	<p>1° Au sixième alinéa, après les mots « d'assainissement », sont insérés les mots « , sur les services de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations mentionnés à l'article L. 2224-38 ».</p>	
<p>3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;</p>	<p>2° Il est inséré un antépénultième alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.</p>		
<p>Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :</p>		
<p>1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;</p>		
<p>2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;</p>		
<p>3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;</p>		
<p>4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.</p>		
	<p>« 5° Tout projet de création d'un service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations. »</p>	
<p>Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).</p>		
<p>Dans les conditions qu'ils fixent,</p>		

Texte en vigueur

l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Art. L. 2224-2. — Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

Texte de la proposition de loi

~~II. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

Texte de la proposition de loi

~~« 4° quelle que soit la population du groupement de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations. »~~

~~III. — Au chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du même code, il est créé une section VII intitulée : « Gestion des eaux pluviales et prévention des inondations » comprenant les articles L. 2224 38 à L. 2224 40 ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 2224 38. — I. — Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux articles L. 5214 1, L. 5215 1, L. 5216 1 et L. 5217 1 peuvent créer un service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, à caractère industriel et commercial. Cette création est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération inter-~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~communal à fiscalité propre.~~

~~« II. — Le service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres de l'établissement public, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement par la réalisation des ouvrages destinés à la collecte, au transport, ainsi que des ouvrages nécessaires pour la prévention contre les inondations dues à ces eaux de ruissellement.~~

~~« L'établissement public peut également confier au service ainsi constitué la réalisation et la gestion des ouvrages définis en application d'un plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion marine en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.~~

~~« III. — L'établissement public délimite, au lieu et place des communes membres, et dans un délai d'une année à compter de la création du service, les zones mentionnées au 3° de l'article L. 2224-10. Il peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour la limitation de l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et, le cas échéant, la sécurité des ouvrages.~~

~~« Les agents du service de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle de ces prescriptions techniques ainsi que des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.~~

~~« IV. — Lorsque l'établissement public crée le service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, il peut instituer la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en application des dispositions des articles L. 2333-97 à L. 2333-100.~~

~~« V. — L'établissement peut par convention avec un groupement auquel~~

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~il appartient convenir des modalités d'exercice des maîtrises d'ouvrages portant sur la gestion des eaux pluviales ou à la prévention de risques inondations ou de submersion marine. Cette convention fixe la durée ainsi que les contributions de l'établissement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des ouvrages ainsi qu'aux amortissements.»~~

~~VI. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.»~~

~~«Art. L. 2224 39. Le président du conseil communautaire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le service public de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, présentant le montant global annuel du service et ses modalités de financement, les délégations de réalisation d'ouvrage ainsi que les programmes pluriannuels de travaux projetés notamment pour la réalisation des plan de prévention des risques d'inondations ou de submersion marine en application de l'article L. 562 1 du code de l'environnement.~~

~~«Art. L. 2224 40. Dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, la création du service de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations est de la compétence des départements concernés ou de leur groupement.»~~

CHAPITRE 2

UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE
LA GESTION DES DÉCHETS

Article 30

Unification de la planification de la gestion des déchets

CHAPITRE II

UNIFICATION DE LA PLANIFICATION DE
LA GESTION DES DÉCHETS

Article 30

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'environnement</p>	<p>I. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont remplacés par un article L. 541-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-13. — I. — Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets.</p> <p>« II. — Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend :</p> <p>« 1° Un état des lieux de la gestion des déchets ;</p> <p>« 2° Un programme de prévention ;</p> <p>« 3° Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans et notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués au IV ;</p> <p>« 4° Les mesures retenues pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de la section II du présent chapitre.</p> <p>« III. — Le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets.</p> <p>« IV. — Le plan fixe des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs compte tenu notamment des évolutions démographiques, économiques et technologiques prévisibles.</p> <p>« Le plan fixe également une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes, en fonction des objectifs mentionnés ci dessus. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de trai-</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 541-13. — I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tement des déchets non dangereux non inertes par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits dans la zone géographique couverte par le plan. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets non dangereux non inertes ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante.

« V. — Sans préjudice du IV, le plan prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux et des installations de stockage de déchets inertes en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le plan en cohérence avec les dispositions du 4° de l'article L. 541-1.

« VI. — Le plan peut prévoir pour certains types de déchets spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

« VII. — Le plan peut tenir compte, en concertation avec les régions limitrophes, des besoins des zones voisines hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

« VIII. — Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

« IX. — Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée notamment des représentants ~~des collectivités territoriales~~, de l'État, des organisations professionnelles concernées et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'État dans

« V. — *(Sans modification).*

« VI. — *(Sans modification).*

« VII. — *(Sans modification).*

« VIII. — *(Sans modification).*

« IX. — Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée notamment des représentants du conseil régional, des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'État, des organisations professionnelles concernées, des associations agréées de consommateurs et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 541-15.</i> — Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.</p>	<p>la région, aux conseils généraux de la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.</p>	<p>est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'État dans la région, aux conseils généraux de la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.</p>
<p>Ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption.</p>	<p>« X. — Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié. » ;</p>	<p>« X. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les modalités et procédures d'élaboration, de publication, d'évaluation et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prend en compte les spécificités économiques et techniques de la gestion des déchets des territoires, dont ceux de l'outre-mer. Ce décret fixe notamment les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration et de l'évaluation des plans après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut demander au président du conseil général ou au</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, les mots : « L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 541-13 » et au troisième alinéa du même article, les mots : « de suivi, » sont ajoutés après les mots : « de publication », les mots : « au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans mentionnés à l'article L. 541-13 » et les mots : « ou les conseils généraux » sont supprimés ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 ou l'élaboration ou la révision de ces plans, puis les élaborer ou les réviser lorsque, après avoir été invités à y procéder, les conseils régionaux ou les conseils généraux ne les ont pas adoptés dans un délai de dix-huit mois.</p>	<p>3° L'article L. 655-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 665-I.</i> — L'article L. 562-6 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L. 655-I.</i> — Pour l'application de l'article L. 541-13 à Mayotte, le X est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« "X. — Le projet de plan est mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général." » ;</p>	
	<p>4° L'article L. 655-1-1 est abrogé.</p>	<p>4° Supprimé.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>1° L'article L. 4424-37 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 4424-37.</i> — Les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat concernés, notamment l'agence régionale de santé, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-37.</i> — Le plan de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement est élaboré, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée notamment de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services de l'État concernés, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	
<p>Par dérogation aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de</p>	<p>« Le projet de plan est, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et</p>	

Texte en vigueur

Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement puis approuvés par l'Assemblée de Corse.

Texte de la proposition de loi

du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement puis approuvé par l'Assemblée de Corse. » ;

2° Après l'article L. 4424-37 est ajouté un article L. 4424-37-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 4424-37-1. — Par dérogation au IV de l'article L. 541-13 du code de l'environnement, une délibération motivée de l'Assemblée territoriale de Corse, prise après avis du préfet de région, des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, peut fixer une limite maximale aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes produits dans la zone géographique couverte par le plan. »~~

III. — Les plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets sont élaborés sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux et approuvés par délibérations des conseils régionaux dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi et qui ont été approuvés avant la promulgation de la présente loi restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° **Supprimé.**

III. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'environnement</p>	<p>CHAPITRE 3</p>	<p>CHAPITRE III.</p>
	<p>DÉVELOPPEMENT DURABLE</p>	<p>DÉVELOPPEMENT DURABLE</p>
	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p><i>Art. L. 229-26. — I. — Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.</i></p>	<p>Plan climat énergie intercommunal</p> <p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 229-26 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».</u></p>
	<p>« Le conseil municipal des communes de plus de 50 000 habitants peut, par délibération et pour satisfaire à son obligation, autoriser, le cas échéant, la métropole, la communauté urbaine, la communauté d'agglomération ou la communauté de communes dont la commune est membre à élaborer un plan climat énergie territorial intercommunal et à organiser les modalités de mise en œuvre de ce plan. Le contenu du plan climat énergie territorial intercommunal porte à la fois sur les champs de compétence de l'intercommunalité et sur ceux de la commune concernée. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>CHAPITRE 1^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>	<p>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 23. — I. — Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 32</p> <p>Recrutement des personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique</p> <p>L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, selon les modalités définies par les statuts particuliers, organiser les concours d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières sociale, médico-sociale et médico-technique. Ils établissent les listes d'aptitude en application de l'article 44 ».</p> <p>CHAPITRE 2</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE</p> <p>Article 33</p> <p>Centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 32</p> <p>Supprimé.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE</p> <p>Article 33</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center">Code de la santé publique</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 3121-1.</i> — La lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles relève de l'Etat.</p>	<p align="center">1° Le deuxième alinéa de l'article L.3121-1 du code de la santé publique est supprimé ;</p>	
<p>Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en ces domaines dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en oeuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine.</p>	<p align="center">2° L'article L. 3121-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 3121-2.</i> — Dans chaque département, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés. Le directeur général de l'agence informe le représentant de l'Etat dans le département de cette désignation.</p>	<p align="center">« Art. L. 3121-2. — Dans chaque département, il est créé au moins un centre d'information, de dépistage et de diagnostic qui assure gratuitement (CIDDG) :</p>	
<p>Ces consultations peuvent également être habilitées par le directeur général de l'agence régionale de santé à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles, et notamment les hépatites virales.</p>	<p align="center">« a) la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;</p>	
<p>En cas de nécessité thérapeutique et dans l'intérêt du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé de la personne intéressée dans des conditions définies par arrêté. La levée de l'anonymat respecte les conditions établies par un référentiel publié par arrêté du ministre chargé de</p>	<p align="center">« b) la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

la santé.

Les dépenses afférentes aux missions énoncées dans le présent article sont prises en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

~~« c) la prévention des risques liés à la sexualité et la contraception.~~

~~« Le directeur général de l'agence régionale de santé habilite le centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit pour l'exercice de l'ensemble des activités mentionnées au présent article.~~

~~« Le patient peut demander au centre mentionné au présent article à être pris en charge de manière anonyme. Par la suite, en cas de nécessité thérapeutique ou sur la demande du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé du patient dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins.~~

~~« Les vaccinations réalisées dans le centre dans le cadre de ses activités de prévention ne sont pas soumises au respect de l'anonymat.~~

~~« Les dépenses afférentes aux activités énoncées dans le présent article sont prises en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité~~

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3121-2-1.</i> — Les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles sont gratuites et anonymes lorsqu'elles sont exercées par des établissements ou organismes habilités dans des conditions définies par décret ou par un organisme relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application de l'article L. 3121-1.</p>	<p>sociale.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »;</p> <p>3° L'article L. 3121-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	
<p>En cas de nécessité thérapeutique et dans l'intérêt du patient, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat sous réserve du consentement exprès, libre et éclairé de la personne intéressée dans des conditions définies par arrêté. La levée de l'anonymat respecte les conditions établies par un référentiel publié par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>« Art. L. 3121-2-1. — En application de l'article L. 1435-3 du présent code, l'agence régionale de santé conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit habilité en application de l'article L. 3121-2 du présent code.</p> <p>« L'agence veille au suivi et au respect des engagements définis dans ces contrats. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>II. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 174-16.</i> — I. — Les dépenses des consultations de dépistage anonymes et gratuites prévues à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique et réalisées dans les établissements de santé mentionnés aux a à d de l'article L. 162-22-6 sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article L. 162-22-14.</p>	<p>1° Au I l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « des consultations de dépistage anonymes et gratuites » par les mots : « des centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit. »</p>	
<p>II. — Les dépenses des consultations de dépistage prévues à l'article L. 355-23 du code de la santé publique et effectuées dans des structures autres que celles mentionnées au I sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.</p>	<p>2° Au II du même article, remplacer les mots : « des consultations de dépistage prévues à l'article L. 355-23 du code de la santé publique » par les mots : « des centres d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit prévus à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique. »</p>	
	<p>III. — Les établissements de santé et les organismes qui, avant le 1^{er} janvier 2012 étaient désignés en tant</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

~~que consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou habilités en tant que centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ou relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application de l'article L. 3121-1 du code de la santé publique, disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour demander leur habilitation en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit en application de l'article L. 3121-2 du code de la santé publique. Ils sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à l'obtention de leur nouvelle habilitation.~~

~~À titre dérogatoire, une habilitation provisoire d'un an peut être délivrée aux établissements et organismes qui ne sont pas en mesure au jour de l'habilitation d'effectuer l'ensemble des activités de centre d'information, de dépistage et de diagnostic gratuit, à la condition qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités dans ce délai d'un an. À l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'intégralité des activités mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique.»~~

~~IV. — Les départements signataires de la convention prévue à l'article L. 3121-1 du code de la santé publique verront à compter de 2012 leur dotation globale de fonctionnement réduite du montant de la subvention versée en 2011 par l'État en application de cet article.»~~

~~V. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012. Les modalités de leur entrée en vigueur sont précisées par décret.~~

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales **174**

*Art. L. 2122-22, L. 3211-2, L. 4221-5, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5842-22, et
L. 5842-28*

Code de l'environnement **184**

Art. L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2122-22. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Art. L. 3211-2. — Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Art. L. 4221-5. — Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil régional ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4231-7 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des

offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région ;

12° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Art. L. 5214-16. —

I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;

II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Tout ou partie de l'assainissement.

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;

III. - La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. - L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. - La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. - Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Art. L. 5216-5. —

I. - La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II. - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des

pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

II *bis.* - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

III. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

IV. - (Abrogé).

V. - Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VII. - Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

Art. L. 5842-22. —

I. - L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 :

1° Au début de l'article L. 5214-16, sont insérés les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " ;

2° Au 2° du I, la deuxième phrase est supprimée ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : " six " est supprimé ;

4° Au 1° du II, les mots : " le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie " sont remplacés par les mots : ", soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets " ;

5° Au huitième alinéa du II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés ;

6° Au II, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

" 7° Tout ou partie du service d'eau potable ; "

III. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété :

" 8° Le transport entre les îles ;

9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. "

Art. L. 5842-28. —

I. - Les articles L. 5216-5 à l'exception du II *bis* et du V, et les articles L. 5216-6 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application de l'article L. 5216-5 :

1° Au début de l'article L. 5216-5, les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " sont insérés ;

2° Au 2° du I, les mots : " : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi " sont remplacés par les mots : " dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française " ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : " trois " est remplacé par " deux " et le mot : " six " est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa du 6° du II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés.

Code de l'environnement

Art. L. 541-13. —

I. - Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan comprend :

1° Un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;

2° Le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;

3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;

5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

III. - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

IV. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels.

V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.

VI. - Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, notamment l'agence régionale de santé, des organisations professionnelles concernées et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'Etat dans la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'Etat élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

VII. - Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

Art. L. 541-14. —

I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° *bis* Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

II *bis.* - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

III. - Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux.

V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.

VI. - Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux et des associations agréées de protection de l'environnement.

VII. - Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Le projet de plan est également soumis pour avis aux groupements compétents en matière de déchets et, lorsqu'elles n'appartiennent pas à un tel groupement, aux communes, concernés par ce plan. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, en Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

Art. L. 541-14-1. —

I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

2° Recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ;

5° Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

II *bis.* - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

III. - Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il peut être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements dans les calculs des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif.

IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements sont associés à son élaboration.

VI. - Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

VII. - Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.